



Documents de la conférence de Plénipotentiaires additionnelle (Genève, 1992)

Pour réduire la durée du téléchargement, le Service de la bibliothèque et des archives de l'UIT a divisé cet ensemble de documents en sections.

- Le présent fichier PDF contient le Document DT N° 1 - 15.
- Le jeu complet des documents de conférence comprend le Document N° 1 – 212, Document DT N° 1 - 15, Document DL N° 1 – 2 et les Documents préparatoires.

This electronic version (PDF) was scanned by the International Telecommunication Union (ITU) Library & Archives Service from an original paper document in the ITU Library & Archives collections.

La présente version électronique (PDF) a été numérisée par le Service de la bibliothèque et des archives de l'Union internationale des télécommunications (UIT) à partir d'un document papier original des collections de ce service.

Esta versión electrónica (PDF) ha sido escaneada por el Servicio de Biblioteca y Archivos de la Unión Internacional de Telecomunicaciones (UIT) a partir de un documento impreso original de las colecciones del Servicio de Biblioteca y Archivos de la UIT.

(ITU) للاتصالات الدولي الاتحاد في والمحفوظات المكتبة قسم أجراه الضوئي بالمسح تصوير نتاج (PDF) الإلكترونية النسخة هذه والمحفوظات المكتبة قسم في المتوفرة الوثائق ضمن أصلية ورقية وثيقة من نقلاً.

此电子版（PDF版本）由国际电信联盟（ITU）图书馆和档案室利用存于该处的纸质文件扫描提供。

Настоящий электронный вариант (PDF) был подготовлен в библиотечно-архивной службе Международного союза электросвязи путем сканирования исходного документа в бумажной форме из библиотечно-архивной службы МСЭ.



UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

APP-92 CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES
ADDITIONNELLE

GENEVE, DECEMBRE 1992

Addendum 1 au
Document DT/1-F
9 décembre 1992

SEANCE PLENIERE

Note du Secrétaire général

TABLEAU RECAPITULATIF DES PROPOSITIONS
PUBLIEES APRES LE 27 NOVEMBRE 1992

(Documents 40 à 74)

Pekka TARJANNE
Secrétaire Général

Projet de Constitution			
Article 10	CTI/62/1	MOD	CS70
	TUR/66/9	MOD	CS73
Article 11bis	MEX/57/11	ADD	Title
	MEX/57/12	ADD	CS86
	MEX/57/13	ADD	CS86A
	MEX/57/14	ADD	CS86B
	MEX/57/15	ADD	CS86C
	MEX/57/16	ADD	CS86D
	MEX/57/17	ADD	CS86E
	MEX/57/18	ADD	CS86F
	MEX/57/19	ADD	CS94A
Article 11A	IND/46/6 KWT/47/4 MEX/57/20	MOD	CS85A

Projet de Convention			
Art.2 (Suite)	TUR/66/29	(MOD)	CV29
	TUR/66/30	SUP	CV29A
	TUR/66/31	SUP	CV29B
Article 3	MEX/57/33		CV45C
	IND/46/17 MEX/57/34	MOD	CV63
Article 4	IND/46/18 MEX/57/35	MOD	CV76
	IND/46/19	MOD	CV84
	MEX/57/36	MOD	CV101
Section 4bis Article 4bis	MEX/57/37, 38,39	ADD	Titles
	MEX/57/40	ADD	CV110
	MEX/57/41	ADD	CV116A
	MEX/57/42	ADD	CV116B
	MEX/57/43	SUP	CV116C
	MEX/57/44	ADD	CV116E
	MEX/57/45	ADD	CV116F
	MEX/57/46	ADD	CV116G
Article 4B	J/49/17	MOD	CV109G

Projet de Constitution			
Article 11A (Suite)	IND/46/7 J/49/3	MOD	CS85D
	J/49/4	ADD	CS85DA
	J/49/5 MEX/57/21	(MOD) SUP	CS85E
	J/49/6	(MOD)	CS85F
	J/49/7	(MOD)	CS85G
	TUR/66/10	MOD	CS85J
Article 11B	IND/46/8 J/49/8	MOD	CS85K
	J/49/9 TUR/66/11	MOD	CS85L
	J/49/10, 74	MOD	CS85M
Article 11C	J/49/11	ADD	Titre
	J/49/12	ADD	CS85N
	J/49/13	ADD	CS85O
	J/49/14	ADD	CS85P

Projet de Convention			
Art. 4B (Suite)	J/49/18	MOD	CV109H
	MEX/57/47	MOD	CV109K
	IND/46/20	MOD	CV109L
	J/49/19 MEX/57/48	SUP MOD	CV109R
	J/49/20	SUP	CV109S
	J/49/21	SUP	CV109T
	J/49/22	SUP	CV109U
	J/49/23	SUP	CV109V
	J/49/24	SUP	CV109W
	J/49/25	SUP	CV109X
	J/49/26	MOD	CV109AA
Article 4BA	J/49/27	ADD	Titre
	J/49/28	ADD	CV109ABA
	J/49/29	ADD	CV109ABB
	J/49/30	ADD	CV109ABC
	J/49/31	ADD	CV109ABD
	J/49/32	ADD	CV109ABE
	J/49/33	ADD	CV109ABF
	J/49/34	ADD	CV109ABG
	MEX/57/49	MOD	CV109AB
Article 4C	MEX/57/50	MOD	CV109AC

Projet de Constitution			
Article 14	CUB/71/5	MOD	CS114
	CAF/74/1	MOD	CS116
	CUB/71/6	MOD	CS116A
	CUB/71/7	ADD	CS116B
	CUB/71/8	(MOD)	CS117
	CUB/71/9	ADD	CS117A
	CUB/71/10	ADD	CS117B
	CUB/71/11	(MOD)	CS118
	CUB/71/12	(MOD)	CS119
	CUB/71/13	(MOD)	CS119A
Article 14A	CUB/71/14	MOD	CS124A
	J/49/76	MOD	CS124F

Projet de Convention			
Article 7A	CUB/71/15	MOD	CV128D
Article 7B	J/49/70	MOD	Title
	J/49/71	ADD	CV128GA
Article 7C	J/49/72	MOD	Titre
	MEX/57/63	MOD	CV128J
	IND/46/23	MOD	CV128Q
	IND/46/24 J/49/73	SUP	CV128S
Article 7D	MEX/57/64	MOD	CV128AB
	TUR/66/47	MOD	CV128AD
Article 7E	J/49/43	MOD	CV128AI

Projet de Constitution			
Article 16	MEX/57/24	MOD	CS131
Article 17	TUR/66/15	MOD	CS136
	MEX/57/25	MOD	CS149
Article 21	J/49/78	MOD	CS157
CHAPITRE VIII	KWT/47/5	MOD	Titre
Article 39	KWT/47/6	MOD	TitRE
	KWT/47/7	MOD	CS185
Article 43	J/49/79	MOD	CS195
Article 44	KWT/47/8 MEX/57/26 TUR/66/16	MOD	CS206

Projet de Convention			
Article 26	J/49/63	MOD	CV376
	J/49/64	MOD	CV377
	MEX/57/70	MOD	CV385A
Article 28	J/49/81	MOD	CV388
Article 25/ 4.	J/49/55	SUP	CV260A
Article 25/ 4.2	J/49/56	MOD	CV265
Article 25/ 5.2	J/49/57	MOD	CV273
	J/49/58	SUP	CV273A
Article 25/ 5.3	J/49/59	MOD	Titre
	J/49/60	MOD	CV364
Article 25/ 13.	J/49/61	MOD	CV311A
Article 25/ 21.	J/49/62	MOD	CV364
	MEX/57/69	MOD	CV367
Article 31	TUR/66/49	MOD	CV398
Article 35	MEX/57/71	MOD	CV422

Draft Constitution			
Article 47	IND/46/13 MEX/57/27 TUR/66/17	MOD	CS215
Annexe	KWT/47/9	MOD	CS1007

Draft Convention			
Annexe	MEX/57/72	MOD	CV1004

Résolutions

Origine	No.	Titre
D/42/5	[D-1]	Répartition des travaux et collaboration entre le Secteur des radiocommunications et le Secteur de la normalisation
J/49/82	[J-1]	Création d'un cadre pour l'examen des stratégies et des orientations politiques dans le contexte évolutif des télécommunications
J/49/83	[J-2]	Renforcement des relations avec les organisations régionales de télécommunication
IND/46/27	[IND-1]	Conférence mondiale des radiocommunications, (1993)
NZL/51/1	[NZL-1]	Amélioration de l'utilisation des moyens techniques et des moyens de stockage et de diffusion de données du [Comité International d'enregistrement des fréquences]
NZL/51/2	[NZL-2]	Examen de méthodes de travail à l'intérieur de chaque Secteur et entre les Secteurs

Observations générales

Proposition N°	Titre
ALG/40/1,2	Sectorisation des activités de l'Union
ALG/40/3	Elections
ALG/40/4,5	Secrétaire général et Vice-Secrétaire général
BFA/44/1	Déroulement de la Conférence - APP
BFA/44/2,3,4	Principales fonctions de l'Union
BFA/44/5	Bureau de développement des télécommunications
CHL/45/1	Conseil d'administration
CHL/45/2,3	Rotation partielle des Membres de l'Union au Conseil d'administration
CHL/45/4	Comité du Règlement des radiocommunications
CUB/72/7	IFRB
D/42/4	Commission d'études du CCIR /Secteur de la normalisation
GUI/61/1	Bureau de développement des télécommunications
GUI/61/2	IFRB
GUI/61/3	Conseil d'administration
IRN/55/1	IFRB
IRN/55/2	Conférences des radiocommunications
IRN/55/3	Recommandations de la C.H.N.
IND/46/11	Conférences mondiales des télécommunications internationales
IND/46/25	Fonctionnement de l'Union
J/49/1	Adoption de la Constitution et de la Convention
KWT/47/1	IFRB
MEX/60/1,2,3	IFRB
URG/65/1,2	IFRB



UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

APP-92 CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES
ADDITIONNELLE

GENEVE, DECEMBRE 1992

Document DT/1-F

30 novembre 1992

SEANCE PLENIERE

Note du Secrétaire général

PROPOSITIONS COORDONNEES

J'ai l'honneur de transmettre à la Conférence les propositions coordonnées reçues des pays Membres et publiées dans la série de documents 1 à 38.

Ce document comprend trois parties:

Partie I **Propositions relatives au Projet de Constitution et au Projet de Convention**
(les articles du Projet de Constitution sont suivis des articles relatifs au Projet de Convention. Les textes du Groupe de rédaction sont imprimés en caractères gras et sont encadrés.)

Partie II **Projets de Résolutions**

Partie III **Observations générales**

Les propositions sont groupées comme suit:

SUP propositions de suppression
MOD modifications
(MOD) modifications de caractère rédactionnel
NOC textes à retenir sans changement
ADD propositions d'adjonction

et à l'intérieur de chaque groupe, dans l'ordre alphabétique des pays.

Les motifs des propositions n'ont pas été retenus; à ce sujet l'on voudra bien se référer aux documents de base.

La Conférence sera informée, sous forme de tableau récapitulatif, des propositions publiées après le 27 novembre qui, de ce fait, n'ont pu être incluses dans le présent document.

Pekka TARJANNE
Secrétaire général

Annexe: propositions coordonnées

- Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en un nombre restreint d'exemplaires. Les participants sont donc priés de bien ● vouloir apporter à la réunion leurs documents avec eux, car il n'y aura pas d'exemplaires supplémentaires disponibles.

TABLE DES MATIERES

	<i>Page</i>
PARTIE I	
Propositions coordonnées	
Dispositions de base	3
Secteur des radiocommunications	25
Secteur de la normalisation des télécommunications	59
Secteur du développement des télécommunications	69
Dispositions communes aux trois Secteurs	79
Dispositions générales concernant les Conférences	87
Autres dispositions relatives au fonctionnement de l'Union	95
Règles de procédure	107
Dispositions générales relatives aux télécommunications	113
Dispositions finales	115
Définitions	121
PARTIE II	
Projets de Résolutions	123
PARTIE III	
Observations générales	139

PARTIE I

**Propositions coordonnées
relatives au
PROJET DE CONSTITUTION (CS)
et au
PROJET DE CONVENTION (CV)
DE
L'UNION INTERNATIONALE
DES TELECOMMUNICATIONS**

DISPOSITIONS DE BASE

Sujet	Constitution	Convention
Structure de l'Union	Article 7	
Conférence de plénipotentiaires	Article 8	
Principes relatifs aux élections et questions connexes	Article 9A	Article 1A
Autres Conférences		Article 2
Conseil	Article 10	Article 3
Secrétariat général	Article 11	Article 4

CHAPITRE I
Dispositions de base

ARTICLE 7
Structure de l'Union

- CS36** L'Union comprend:
- CS37** 1. la Conférence de plénipotentiaires, organe suprême de l'Union;
- CS39** 2. le Conseil;
- CS41** 3. le Secrétariat général;
- CS42** 4. le Secteur des radiocommunications, y compris les conférences mondiales et régionales des radiocommunications et le Comité du Règlement des radiocommunications;
- CS44** 5. le Secteur de la normalisation des télécommunications, y compris les conférences mondiales de normalisation des télécommunications;
- CS45** 6. le Secteur du développement des télécommunications, y compris les conférences mondiales et régionales de développement des télécommunications;
- CS45A** 7. les conférences mondiales des télécommunications internationales.

ARG/28/1
MOD CS37 1. La Conférence de plénipotentiaires des Parties, organe suprême de l'Union;

ARG/28/2
MOD CS42 4. le Secteur des radiocommunications, y compris les conférences mondiales et régionales des radiocommunications et le Comité du Règlement des radiocommunications;

CHN/13/1
MOD CS36 L'Union comprend les organes suivants:

CHN/13/2
MOD CS39 2. ~~le Conseil;~~ les autres conférences;

CHN/13/3
MOD CS41 3. ~~le Secrétariat général;~~ le Conseil;

CHN/13/4
MOD CS42 4. ~~le Secteur des radiocommunications, y compris les conférences mondiales et régionales des radiocommunications et le Comité du Règlement des radiocommunications~~;

CHN/13/5
MOD CS44 5. ~~le Secteur de la normalisation des télécommunications, y compris les conférences mondiales de normalisation des télécommunications~~; les organes permanents désignés ci-après:

(Constitution)

- 4 -
APP-92/DT/1-F

- CHN/13/6
SUP CS45 6.
- CHN/13/7
ADD CS45 a) le Secrétariat général;
- CHN/13/8
SUP CS45A 7.
- CHN/13/9
ADD CS45A b) le Bureau des radiocommunications;
- CHN/13/10
ADD CS45B c) le Bureau des télécommunications; et
- CHN/13/11
ADD CS45C d) le Bureau de développement des télécommunications.
-
- E/23/8*
MOD CS42 b) le ~~Comité~~Bureau international d'enregistrement des fréquences (IFRB);

* La proposition de modification est basée sur le texte de la Constitution de Nice, tel qu'utilisé par le Membre proposant.

ARTICLE 8

Conférence de plénipotentiaires

CS46 1. La Conférence de plénipotentiaires est composée de délégations représentant les Membres. Elle est convoquée tous les quatre ans.

KEN/22/1

MOD CS46

1. La Conférence de plénipotentiaires est composée de délégations représentant les Membres. Elle est convoquée tous les quatre cinq ans.

CS49 b) examine les rapports du Conseil relatant l'activité de l'Union depuis la dernière Conférence de plénipotentiaires ainsi que la politique et la planification stratégiques recommandées pour l'Union;

EUR/27/50

MOD CS49

b) ~~examine les~~après examen des rapports du Conseil relatant l'activité de l'Union depuis la dernière Conférence de plénipotentiaires ainsi que la politique et la planification stratégiques recommandées pour l'Union; adopte les décisions qu'elle considère appropriées;

CS50 c) établit les bases du budget de l'Union et fixe, compte tenu des décisions prises au sujet des rapports mentionnés au numéro 49 ci-dessus, le plafond de ses dépenses pour la période allant jusqu'à la prochaine Conférence de plénipotentiaires, après avoir examiné tous les aspects pertinents de l'activité de l'Union durant cette période;

E/23/1

MOD CS50

c) établit les bases du budget de l'Union et sa Commission de contrôle budgétaire fixe, compte tenu des décisions prises au sujet des rapports mentionnés au numéro 49 ci-dessus, le plafond de ses dépenses pour la période allant jusqu'à la prochaine Conférence de plénipotentiaires, après avoir examiné tous les aspects pertinents de l'activité de l'Union durant cette période;

CS55 h) élit les membres du Comité du Règlement des radiocommunications;

ARG/28/3

SUP CS55 h)

E/23/9*

MOD CS55 h) ~~élit les membres~~ le directeur du Comité Bureau international d'enregistrement des fréquences et fixe la date à laquelle ils ~~prennent~~ leurs fonctions;

USA/26/7

MOD CS55 h) ~~élit les~~ établit des dispositions concernant l'élection des membres du Comité du Règlement des radiocommunications par les conférences mondiales des radiocommunications;

CS58 i) examine et adopte, s'il y a lieu, les propositions d'amendements à la présente Constitution et à la Convention conformément, respectivement, aux dispositions de l'article 44 de la présente Constitution et de l'article 35 de la Convention;

EUR/27/51

MOD CS58 i) examine et adopte, s'il y a lieu, les propositions d'amendements à la présente Constitution et à la Convention conformément, respectivement, aux dispositions de l'article 44 de la présente Constitution et ~~de l'article 35~~ des dispositions pertinentes de la Convention;

- La proposition de modification est basée sur le texte de la Constitution de Nice, tel qu'utilisé par le Membre proposant.

ARTICLE 9A

Principes relatifs aux élections et questions connexes

CS69B a) les Membres du Conseil soient élus compte dûment tenu de la nécessité d'une répartition équitable des sièges du Conseil entre toutes les régions du monde;

OMA/12/1
MOD CS69B

a) les Membres du Conseil soient élus selon le principe du roulement et compte dûment tenu de la nécessité d'une répartition équitable des sièges du Conseil entre toutes les régions du monde;

CS69C b) le Secrétaire général, le Vice-Secrétaire général et les directeurs des Bureaux soient tous ressortissants de Membres différents et que lors de l'élection de ces fonctionnaires, il soit dûment tenu compte des principes exposés au numéro 133 ci-dessous et d'une répartition géographique équitable entre les régions du monde;

CHN/13/12
MOD CS69C

b) le Secrétaire général, le Vice-Secrétaire général, et les directeurs des Bureaux et les membres du Comité du Règlement des radiocommunications soient tous ressortissants de Membres différents et que lors de l'élection de ces fonctionnaires, il soit dûment tenu compte des principes exposés au numéro 133 ci-dessous et d' à ce que, le cas échéant, des mesures soient prises pour assurer une répartition géographique équitable entre les régions du monde;

CS69D c) les membres du Comité du Règlement des radiocommunications soient élus, à titre individuel, parmi les candidats proposés par les Membres de l'Union, de manière à assurer une répartition équitable entre les régions du monde; chaque Membre ne peut proposer qu'un seul candidat qui doit être l'un de ses ressortissants.

ARG/28/4
SUP CS69D

c)

CHN/13/13
MOD CS69D

- c) les membres du Comité du Règlement des radiocommunications soient élus, à titre individuel, parmi les candidats proposés par les Membres de l'Union, ~~de manière à assurer une répartition équitable entre les régions du monde~~; chaque Membre ne peut proposer qu'un seul candidat qui doit être l'un de ses ressortissants.

KOR/8/1
MOD CS69D

- c) les membres du Comité du Règlement des radiocommunications soient élus, à titre individuel, parmi les candidats proposés par les Membres de l'Union, de manière à assurer une répartition équitable entre les régions du monde étant entendu qu'il ne pourra s'agir du Directeur du Bureau des radiocommunications; chaque Membre ne peut proposer qu'un seul candidat qui doit être l'un de ses ressortissants.

CS69E 2. Les procédures à suivre pour ces élections sont établies par la Conférence de plénipotentiaires. Les dispositions relatives à l'entrée en fonctions, aux vacances d'emploi et à la rééligibilité figurent à l'article 1A de la Convention.

EUR/27/52
MOD CS69E

2. Les procédures à suivre pour ces élections sont établies par la Conférence de plénipotentiaires. Les dispositions relatives à l'entrée en fonctions, aux vacances d'emploi et à la rééligibilité figurent à l'article 1A dedans la Convention.

CHAPITRE I

Fonctionnement de l'Union

SECTION 1

ARTICLE 1A

Elections et questions connexes

- Conseil

CV6A 1. Sauf dans les cas de vacances se produisant dans les conditions spécifiées aux numéros 6C à 6E ci-dessous, les Membres de l'Union élus au Conseil remplissent leur mandat jusqu'à la date à laquelle un nouveau Conseil est élu. Ils sont rééligibles.

OMA/12/13
MOD CV6A

1. Sauf dans les cas de vacances se produisant dans les conditions spécifiées aux numéros 6C à 6E ci-dessous, les Membres de l'Union élus au Conseil remplissent leur mandat jusqu'à la date à laquelle un nouveau Conseil est élu. ~~Ils sont rééligibles.~~

CV6B 2. Si, entre deux Conférences de plénipotentiaires, une vacance se produit au sein du Conseil, le siège revient de droit au Membre de l'Union qui a obtenu, lors du dernier scrutin, le plus grand nombre de suffrages parmi les Membres qui font partie de la même région et dont la candidature n'a pas été retenue.

EUR/27/48
(MOD) CV6B
EUR/27/49
ADD CV6BA

2. (1)

(2) Quand, pour une raison quelconque, un siège vacant ne peut être comblé en respectant la procédure indiquée au numéro CV6B, le président du Conseil invite les autres membres de la région à poser leur candidature dans le délai d'un mois à compter de la date d'appel à candidature. A la fin de cette période, le Président du Conseil invite les Membres de l'Union à élire le nouveau membre. L'élection a lieu à bulletin secret par correspondance. La même majorité que celle indiquée ci-dessus est requise. Le nouveau membre conserve son poste jusqu'à l'élection du nouveau Conseil par la Conférence de plénipotentiaires suivante compétente.

OMA/12/14
MOD CV6B

2. Sans préjudice du principe du roulement, ~~Si~~ entre deux Conférences de plénipotentiaires, une vacance se produit au sein du Conseil, le siège revient de droit au Membre de l'Union qui a obtenu, lors du dernier scrutin, le plus grand nombre de suffrages parmi les Membres qui font partie de la même région et dont la candidature n'a pas été retenue.

- Fonctionnaires élus

CV6F 1. Le Secrétaire général, le Vice-Secrétaire général et les directeurs des Bureaux prennent leur service à la date fixée par la Conférence de plénipotentiaires au moment de leur élection. Ils restent normalement en fonctions jusqu'à la date fixée par la Conférence de plénipotentiaires suivante et ne sont rééligibles qu'une fois [que deux fois].

CAN/35/44
EUR/27/44
KEN/22/13
KOR/8/6
OMA/12/15
SNG/38/1
MOD CV6F

1. Le Secrétaire général, le Vice-Secrétaire général et les directeurs des Bureaux prennent leur service à la date fixée par la Conférence de plénipotentiaires au moment de leur élection. Ils restent normalement en fonction jusqu'à la date fixée par la Conférence de plénipotentiaires suivante et ne sont rééligibles qu'une fois [que deux fois].

CV6J 5. Si le poste d'un directeur se trouve inopinément vacant, le Conseil désigne un nouveau directeur à la prochaine session ordinaire tenue après la date à laquelle la vacance s'est produite. Un directeur ainsi nommé reste en fonctions jusqu'à la date fixée par la Conférence de plénipotentiaires suivante.

OMA/12/16
MOD CV6J

5. Si le poste d'un directeur se trouve inopinément vacant, le Conseil désigne le Vice-Secrétaire général doit, en plus de ses fonctions, s'acquitter de celles du directeur dont le poste est vacant, jusqu'à ce que le Conseil désigne un nouveau directeur à la prochaine session ordinaire tenue après la date à laquelle la vacance s'est produite. Un directeur ainsi nommé reste en fonction jusqu'à la date fixée par la Conférence de plénipotentiaires suivante.

SNG/38/2
MOD CV6J

5. Si le poste d'un directeur se trouve inopinément vacant, le Conseil désigne un nouveau directeur à la prochaine session ordinaire ~~tenue après la date à laquelle la vacance s'est produite.~~ Un directeur ainsi nommé reste en fonctions jusqu'à la date fixée par la Conférence de plénipotentiaires suivante.

- **Membres du Comité du Règlement des radiocommunications**

CV6M 1. Les membres du Comité du Règlement des radiocommunications prennent leurs fonctions aux dates fixées par la Conférence de plénipotentiaires lors de leur élection et restent en fonctions jusqu'aux dates fixées par la Conférence de plénipotentiaires suivante, et ils ne sont rééligibles qu'une fois [que deux fois].

ARG/28/9

SUP CV6M 1.

CAN/35/45

EUR/27/45*

KEN/22/14

KOR/8/7

OMA/12/17

SNG/38/3

MOD CV6M

1. Les membres du Comité du Règlement des radiocommunications prennent leurs fonctions aux dates fixées par la Conférence de plénipotentiaires lors de leur élection et restent en fonction jusqu'aux dates fixées par la Conférence de plénipotentiaires suivante, et ils ne sont rééligibles qu'une fois ~~que deux fois~~.

USA/26/9

MOD CV6M

1. Les membres du Comité du Règlement des radiocommunications prennent leurs fonctions aux dates fixées par la Conférence de plénipotentiaires ~~lors de leur élection~~ et restent en fonctions jusqu'aux dates fixées par la Conférence de plénipotentiaires suivante, et ils ne sont rééligibles qu'une fois ~~que deux fois~~.

* Sauf l'Espagne.

CV6N 2. Si, dans l'intervalle qui sépare deux Conférences de plénipotentiaires, un membre du Comité démissionne ou vient à être empêché d'exercer ses fonctions, le Secrétaire général, après consultation du directeur du Bureau des radiocommunications, invite les Membres de l'Union qui font partie de la région intéressée à proposer des candidats pour l'élection d'un remplaçant par le Conseil lors de sa session suivante. Cependant, si la vacance se produit plus de 90 jours avant une session du Conseil ou après la session du Conseil qui précède la Conférence de plénipotentiaires suivante, le Membre de l'Union concerné désigne, aussitôt que possible et dans les 90 jours, un autre ressortissant comme remplaçant, qui restera en fonctions, selon le cas, jusqu'à l'entrée en fonctions du nouveau membre élu par le Conseil ou jusqu'à l'entrée en fonctions des nouveaux membres du Comité élus par la Conférence de plénipotentiaires suivante. Le remplaçant pourra être présenté comme candidat à l'élection par le Conseil ou par la Conférence de plénipotentiaires, selon le cas.

ARG/28/10

SUP CV6N 2.

OMA/12/18

MOD CV6N

2. Si, dans l'intervalle qui sépare deux Conférences de plénipotentiaires, un membre du Comité démissionne ou vient à être empêché d'exercer ses fonctions, le Secrétaire général, après consultation du directeur du Bureau des radiocommunications, invite les Membres de l'Union qui font partie de la région intéressée à proposer des candidats pour l'élection d'un remplaçant par le Conseil lors de sa session suivante. Cependant, si la vacance se produit plus de 90 jours avant une session du Conseil ou après la session du Conseil qui précède la Conférence de plénipotentiaires suivante, le Membre de l'Union concerné désigne, aussitôt que possible et dans les 90 jours, un autre ressortissant comme remplaçant, qui restera en fonction, selon le cas, jusqu'à l'entrée en fonction du nouveau membre élu par le Conseil ou jusqu'à l'entrée en fonction des nouveaux membres du Comité élus par la Conférence de plénipotentiaires suivante à la session suivante du Conseil ou par correspondance, selon qu'il convient. Le remplaçant pourra être présenté comme candidat à l'élection par le Conseil ou par la Conférence de plénipotentiaires, selon le cas.

USA/26/10

MOD CV6N

2. Si, dans l'intervalle qui sépare deux Conférences de plénipotentiaires mondiales des radiocommunications, un membre du Comité démissionne ou vient à être empêché d'exercer ses fonctions, le Secrétaire général, après consultation du directeur du Bureau des radiocommunications, invite les Membres de l'Union qui font partie de la région intéressée à proposer des candidats pour l'élection d'un remplaçant par le Conseil lors de sa session suivante. Cependant, si la vacance se produit plus de 90 jours avant une session du Conseil ou après la session du Conseil qui précède la Conférence de plénipotentiaires mondiale des radiocommunications suivante, le Membre de l'Union concerné désigne, aussitôt que possible et dans les 90 jours, un autre ressortissant comme remplaçant, qui restera en fonctions, selon le cas, jusqu'à l'entrée en fonctions du nouveau membre élu par le Conseil ou jusqu'à l'entrée en fonctions des nouveaux membres du Comité élus par la Conférence de plénipotentiaires mondiale des radiocommunications suivante. Le remplaçant pourra être présenté comme candidat à l'élection par le Conseil ou par la Conférence de plénipotentiaires mondiale des radiocommunications, selon le cas.

CV60 3. Un membre du Comité du Règlement des radiocommunications est réputé ne plus être en mesure d'exercer ses fonctions lorsqu'il a été absent plusieurs fois consécutives des réunions du Comité. Le Secrétaire général, après consultation du Président du Comité, du membre du Comité et du Membre de l'Union concernés, déclare qu'un emploi se trouve vacant au Comité et prend les dispositions prévues au numéro 6N ci-dessus.

ARG/28/11

SUP CV60

3.

ARTICLE 2

Autres conférences

CV6S c) une conférence mondiale de développement des télécommunications.

KEN/22/15

ADD CV6SA d) une conférence régionale de développement des télécommunications par région.

CV10 2. La deuxième conférence mondiale des radiocommunications peut être annulée ou limitée à des questions qui seront traitées soit par sa Commission technique, soit par sa Commission du Règlement des radiocommunications, et une deuxième conférence de normalisation des télécommunications peut être convoquée :

CAN/35/15

MOD CV10 2. La deuxième conférence mondiale des radiocommunications peut être annulée ou limitée à des questions qui seront traitées ~~soit par sa Commission technique, soit par sa Commission du Règlement des radiocommunications~~ par son Assemblée des radiocommunications, et une deuxième conférence de normalisation des télécommunications peut être convoquée:

EUR/27/10

MOD CV10 2. La deuxième conférence mondiale des radiocommunications peut être annulée ou limitée à des questions qui seront traitées ~~soit par sa Commission technique, soit par sa Commission du Règlement des radiocommunications~~ son Assemblée technique des radiocommunications et une deuxième conférence de normalisation des télécommunications peut être convoquée:

USA/26/32

MOD CV10 2. La deuxième conférence mondiale des radiocommunications peut être annulée ou limitée à des questions ~~qui seront traitées soit par sa Commission technique, soit par sa Commission du Règlement des radiocommunications~~ inscrites à son ordre du jour ou à des questions entrant dans le cadre des attributions de son Assemblée des radiocommunications, et une deuxième conférence de normalisation des télécommunications peut être convoquée:

CHAPITRE I
Dispositions de base

ARTICLE 10
Conseil

OMA/12/2
MOD

Le Conseil

CS70 1. (1) Le Conseil est composé de quarante-trois Membres de l'Union élus par la Conférence de plénipotentiaires.

KEN/22/2
MOD CS70

1. (1) Le Conseil est composé de ~~quarante-trois~~ Membres de l'Union élus par la Conférence de plénipotentiaires.

OMA/12/3
MOD CS70

1. (1) Le Conseil est composé de quarante-trois Membres de l'Union élus par la Conférence de plénipotentiaires, compte tenu du principe du roulement.

CS74 4. (1) Le Conseil est chargé de prendre toutes mesures pour faciliter la mise à exécution, par les Membres, des dispositions de la présente Constitution, de la Convention, des Règlements administratifs, des décisions de la Conférence de plénipotentiaires et, le cas échéant, des décisions des autres conférences et réunions de l'Union, ainsi que d'accomplir toutes les autres tâches qui lui sont assignées par la Conférence de plénipotentiaires.

ARG/28/5
ADD CS74A

5. Il examine les cas que les Membres lui soumettent en ce qui concerne leurs droits définis dans la présente Constitution, dans la Convention et dans les Règlements administratifs et prend les mesures voulues pour que ces mêmes droits soient garantis, en demandant éventuellement qu'une Conférence compétente se prononce sur ce sujet.

CS75A (2) Il examine les grandes questions de politique des télécommunications et veille à ce que les orientations politiques et la stratégie de l'Union soient parfaitement adaptées à l'évolution constante de l'environnement des télécommunications.

OMA/12/4

MOD CS75A

(2) Il examine les grandes questions de politique des télécommunications approuvées par la Conférence de plénipotentiaires et veille à ce que les orientations politiques et la stratégie de l'Union soient parfaitement adaptées à l'évolution constante de l'environnement des télécommunications.

CHAPITRE I
Fonctionnement de l'Union

SECTION 2

ARTICLE 3
Conseil

CV31 SUP

KEN/22/16

MOD CV31

1. (1) Le Conseil d'administration est composé de quarante-trois Membres de l'Union élus par la Conférence de plénipotentiaires.

CV41 SUP

E/23/18*

MOD CV41

5. Le Secrétaire général et le Vice-Secrétaire général, le ~~président et le vice-président~~ directeur du ~~Comité~~ Bureau international d'enregistrement des fréquences, les directeurs des Comités consultatifs internationaux et le directeur du Bureau de développement des télécommunications participent de plein droit aux délibérations du Conseil d'administration, mais sans prendre part aux votes. Toutefois, le Conseil peut tenir des séances réservées aux seuls représentants de ses Membres.

- * La proposition de modification est basée sur le texte de la Convention de Nice, tel qu'utilisé par le Membre proposant.

CV45D 9. Le Conseil examine chaque année le rapport sur la politique et la planification stratégiques recommandées pour l'Union, établi par le Secrétaire général avec le concours du Comité de coordination, et lui donne la suite qu'il juge appropriée.

KEN/22/17

MOD CV45D

9. Le Conseil examine chaque année le rapport sur la politique et la planification stratégiques recommandées pour l'Union établi par le Secrétaire général ~~avec le concours du Comité de coordination~~ et lui donne la suite qu'il juge appropriée.

OMA/12/19

MOD CV45D

9. Le Conseil examine chaque année le rapport établi par le Secrétaire général avec le concours du Comité de coordination sur la politique et la planification stratégiques recommandées pour l'Union dans le cadre des orientations politiques données au Conseil par la Conférence de plénipotentiaires et lui donne la suite qu'il juge appropriée.

CV60B d) décide de l'adoption des propositions de réformes majeures de structure relatives au Secrétariat général et aux Bureaux des Secteurs de l'Union conformes à la Constitution et la présente Convention, qui lui sont soumises par le Secrétaire général après avoir été examinées par le Comité de coordination;

KEN/22/18

MOD CV60B

d) décide de l'adoption des propositions de réformes majeures de structure relatives au Secrétariat général et aux bureaux des Secteurs de l'Union conformes à la Constitution et la présente Convention, qui lui sont soumises par le Secrétaire général ~~après avoir été examinées par le Comité de coordination.~~

CV62A g) examine et arrête le budget biennal de l'Union et examine le budget prévisionnel pour le cycle de deux ans suivant le budget considéré, compte tenu des décisions de la Conférence de plénipotentiaires concernant le numéro 49 de la Constitution et des limites fixées pour les dépenses par ladite Conférence conformément aux dispositions du numéro 50 de la Constitution; il réalise toutes les économies possibles, mais garde à l'esprit l'obligation faite à l'Union d'obtenir des résultats satisfaisants aussi rapidement que possible. Ce faisant, le Conseil tient compte des vues du Comité de coordination exposées dans le rapport du Secrétaire général dont il est question au numéro 76A de la présente Convention, et du rapport de gestion financière mentionné au numéro 105 de la présente Convention;

CHN/13/31

MOD CV62A

- g) examine et arrête le budget ~~biennal~~annuel de l'Union et examine le budget prévisionnel pour ~~le cycle de deux ans suivant le budget considéré,~~l'année suivante compte tenu des décisions de la Conférence de plénipotentiaires concernant le numéro 49 de la Constitution et des limites fixées pour les dépenses par ladite Conférence conformément aux dispositions du numéro 50 de la Constitution; il réalise toutes les économies possibles, mais garde à l'esprit l'obligation faite à l'Union d'obtenir des résultats satisfaisants aussi rapidement que possible. Ce faisant, le Conseil tient compte des vues du Comité de coordination exposées dans le rapport du Secrétaire général dont il est question au numéro 76A de la présente Convention, et du rapport de gestion financière mentionné au numéro 105 de la présente Convention;

KEN/22/19

MOD CV62A

- g) examine et arrête le budget ~~biennal~~annuel de l'Union et examine le budget prévisionnel pour ~~le cycle de deux ans suivant le budget considéré,~~l'année suivante, compte tenu des décisions de la Conférence de plénipotentiaires concernant le numéro 49 de la Constitution et des limites fixées pour les dépenses par ~~ladite conférence~~ la Conférence de plénipotentiaires conformément aux dispositions du numéro 50 de la Constitution; il réalise toutes les économies possibles, mais garde à l'esprit l'obligation faite à l'Union d'obtenir des résultats satisfaisants aussi rapidement que possible. Ce faisant, le Conseil tient compte des vues ~~du Comité de coordination exposées dans le rapport~~ du Secrétaire général dont il est question au numéro 76A de la présente Convention, et du rapport de gestion financière mentionné au numéro 105 de la présente Convention;

CV62B h) prend tous arrangements nécessaires en vue de la vérification biennale des comptes de l'Union établis par le Secrétaire général et approuve ces comptes, s'il y a lieu, pour les soumettre à la Conférence de plénipotentiaires suivante;

CHN/13/32

KEN/22/20

MOD CV62B

- h) prend tous les arrangements nécessaires en vue de la vérification ~~biennale~~annuelle des comptes de l'Union établis par le Secrétaire général et approuve ces comptes, s'il y a lieu, pour les soumettre à la Conférence de plénipotentiaires suivante;

CV69 SUP

E/23/19*

MOD CV69

- q) procède à la désignation d'un titulaire au poste devenu vacant de ~~membre du Comité directeur du Bureau~~ international d'enregistrement des fréquences selon la procédure prévue aux dispositions pertinentes de l'article 12 de la Constitution;

CV71A n) est chargé, d'assurer la coordination avec toutes les organisations internationales visées aux articles 38 et 39 de la Constitution. A cet effet, il conclut au nom de l'Union des accords provisoires avec les organisations internationales visées à l'article 39 de la Constitution et avec les Nations Unies en application de l'Accord entre l'Organisation des Nations Unies et l'Union internationale des télécommunications;

KEN/22/21

MOD CV71A

- n) est chargé d'assurer la coordination avec toutes les organisations internationales visées aux articles 38 et 39 de la Constitution. A cet effet, il conclut au nom de l'Union des accords provisoires avec les organisations internationales visées à l'article 39 de la Constitution et avec les Nations Unies en application de l'Accord entre l'Organisation des Nations Unies et l'Union internationale des télécommunications; ces accords provisoires doivent être soumis à la Conférence de plénipotentiaires suivante conformément à la disposition pertinente de l'article 8 de la Constitution;

SNG/38/4

(MOD) CV71A

- n) Ne concerne que la version anglaise.

- La proposition de modification est basée sur le texte de la Convention de Nice, tel qu'utilisé par le Membre proposant.

CHAPITRE I

Dispositions de base

ARTICLE 11

Secrétariat général

CS81 (3) Le Secrétaire général prend toutes les mesures requises pour faire en sorte que les ressources de l'Union soient utilisées avec économie et il est responsable devant le Conseil pour la totalité des aspects administratifs et financiers des activités de l'Union. Le Vice-Secrétaire général est responsable devant le Secrétaire général.

KEN/22/3

MOD CS81

(3) Le Secrétaire général prend toutes les mesures requises pour faire en sorte que les ressources de l'Union soient utilisées avec économie et il est responsable devant le Conseil pour la totalité des aspects administratifs et financiers des activités de l'Union. ~~Le Vice-Secrétaire général est responsable devant le Secrétaire général.~~

CHAPITRE I

Fonctionnement de l'Union

SECTION 3

ARTICLE 4

Secrétariat général

CV76 b) coordonne les activités du Secrétariat général et des Secteurs de l'Union en tenant compte des vues du Comité de coordination, afin d'assurer une utilisation aussi efficace et économique que possible des ressources de l'Union;

KEN/22/22

MOD CV76

b) coordonne les activités du Secrétariat général et des Secteurs de l'Union en tenant compte, s'il y a lieu, des vues du Comité de coordination, afin d'assurer une utilisation aussi efficace et économique que possible des ressources de l'Union;

CV90 **SUP**

E/23/20*

MOD CV90

o) publie les normes techniques du Comité Bureau international d'enregistrement des fréquences, ainsi que toute autre donnée concernant l'assignation et l'utilisation des fréquences et des positions de satellites sur l'orbite des satellites géostationnaires, telle qu'elle a été élaborée par ledit Comité Bureau dans l'exercice de ses fonctions;

* La proposition de modification est basée sur le texte de la Convention de Nice, tel qu'utilisé par le Membre proposant.

CV101 q) après consultation avec le Comité de coordination et après avoir réalisé toutes les économies possibles, prépare et soumet au Conseil un projet de budget biennal couvrant les dépenses de l'Union dans les limites fixées par la Conférence de plénipotentiaires. Ce projet de budget se compose d'un budget global regroupant les budgets fondés sur les coûts de chacun des trois Secteurs, établis conformément aux directives budgétaires émanant du Secrétaire général et comprenant deux versions. Une version correspondra à une croissance zéro pour l'unité de contribution, l'autre à une croissance inférieure ou égale à toute limite fixée par la Conférence de plénipotentiaires après prélèvement éventuel sur le compte de provision. La résolution relative au budget, après approbation par le Conseil, est transmise à titre d'information à tous les Membres de l'Union;

CHN/13/33

MOD CV101

- q) après consultation avec le Comité de coordination et après avoir réalisé toutes les économies possibles, prépare et soumet au Conseil un projet de budget ~~biennal~~annuel couvrant les dépenses de l'Union dans les limites fixées par la Conférence de plénipotentiaires. Ce projet de budget se compose d'un budget global regroupant les budgets fondés sur les coûts de chacun des trois Secteurs, établis conformément aux directives budgétaires émanant du Secrétaire général et comprenant deux versions. Une version correspondra à une croissance zéro pour l'unité de contribution, l'autre à une croissance inférieure ou égale à toute limite fixée par la Conférence de plénipotentiaires après prélèvement éventuel sur le compte de provision. La résolution relative au budget, après approbation par le Conseil, est transmise à titre d'information à tous les Membres de l'Union;

KEN/22/23

MOD CV101

- q) après consultation avec le Comité de coordination et après avoir réalisé toutes les économies possibles, prépare et soumet au Conseil un projet de budget ~~biennal~~annuel et un budget prévisionnel pour l'année suivante couvrant les dépenses de l'Union dans les limites fixées par la Conférence de plénipotentiaires. Ce projet de budget se compose d'un budget global regroupant les budgets fondés sur les coûts de chacun des trois Secteurs, établis conformément aux directives budgétaires émanant du Secrétaire général et comprenant deux versions. Une version correspondra à une croissance zéro pour l'unité de contribution, l'autre à une croissance inférieure ou égale à toute limite fixée par la Conférence de plénipotentiaires après prélèvement éventuel sur le compte de provision. La résolution relative au budget, après approbation par le Conseil, est transmise à titre d'information à tous les Membres de l'Union;

CV105 r) avec l'aide du Comité de coordination, établit un rapport annuel de gestion financière conformément aux dispositions du Règlement financier; un rapport de gestion financière et un compte récapitulatif sont établis et soumis à la Conférence de plénipotentiaires suivante aux fins d'examen et d'approbation définitive;

OMA/12/20

MOD CV105

- r) avec l'aide du Comité de coordination, établit un rapport annuel de gestion financière conformément aux dispositions du Règlement financier; un et le présente au Conseil. Un rapport de gestion financière et un compte récapitulatif sont établis et soumis à la Conférence de plénipotentiaires suivante aux fins d'examen et d'approbation définitive;

SECTEUR DES RADIOCOMMUNICATIONS

Sujet	Constitution	Convention
Fonctions et structure	Article 11A	
Conférences des radiocommunications	Article 11B	Article 4B Article 4C
Comité du Règlement des radiocommunications	Article 12	Article 5
Commissions d'études et Groupe consultatif des radiocommunications	Article 13	Article 5A
Bureau des radiocommunications	Article 13A	Article 5B

CHAPITRE II

Secteur des radiocommunications

ARTICLE 11A

Fonctions et structure

CS85A 1. (1) Les fonctions du Secteur des radiocommunications consistent à répondre pleinement à l'objet de l'Union concernant les radiocommunications, tel qu'il est énoncé à l'article 1 de la présente Constitution, en assurant l'utilisation rationnelle du spectre des fréquences radioélectriques et de l'orbite des satellites géostationnaires, en étudiant les problèmes liés aux radiocommunications sans limitation quant à la gamme de fréquences, et en adoptant des Recommandations à cet effet.

CHN/13/14

MOD CS85A

1. (1) Les fonctions du Secteur des radiocommunications consistent à répondre pleinement à l'objet de l'Union concernant les radiocommunications, tel qu'il est énoncé à l'article 1 de la présente Constitution, en assurant l'utilisation équitable, rationnelle et économique du spectre des fréquences radioélectriques et de l'orbite des satellites géostationnaires, en étudiant les problèmes liés aux radiocommunications sans limitation quant à la gamme de fréquences, et en adoptant des Recommandations à cet effet.

KOR/8/2

MOD CS85A

1. (1) Les fonctions du Secteur des radiocommunications consistent à répondre pleinement à l'objet de l'Union concernant les radiocommunications, tel qu'il est énoncé à l'article 1 de la présente Constitution, en assurant l'utilisation équitable et rationnelle du spectre des fréquences radioélectriques et de l'orbite des satellites géostationnaires, en étudiant les problèmes liés aux radiocommunications sans limitation quant à la gamme de fréquences, et en adoptant des Recommandations à cet effet.

CS85B (2) Les attributions précises du Secteur des radiocommunications et du Secteur de la normalisation des télécommunications doivent être réexaminées en permanence, en étroite collaboration entre les deux Secteurs, en ce qui concerne les problèmes intéressant chacun des deux Secteurs, conformément aux dispositions pertinentes de la Convention.

USA/26/12

MOD CS85B

(2) Les attributions précises du Secteur des radiocommunications et du Secteur de la normalisation des télécommunications et du Secteur du développement des télécommunications doivent être réexaminées en permanence, en étroite collaboration entre les ~~deux~~ Secteurs, en ce qui concerne les problèmes intéressant ~~chacun des deux Secteurs~~ plus d'un Secteur, conformément aux dispositions pertinentes de la Convention.

CS85D a) des conférences mondiales et régionales des radiocommunications; les conférences mondiales des radiocommunications comprennent normalement une Commission du Règlement des radiocommunications et une Commission technique;

CAN/35/11

USA/26/29

MOD CS85D

- a) des conférences mondiales et régionales des radiocommunications; les conférences mondiales des radiocommunications comprennent normalement une Assemblée des radiocommunications ~~une Commission du Règlement des radiocommunications et une Commission technique;~~

CHN/13/15

MOD CS85D

- a) des conférences mondiales et régionales des radiocommunications; les ~~conférences mondiales des radiocommunications comprennent normalement une Commission du Règlement des radiocommunications et une Commission technique;~~

EUR/27/6

MOD CS85D

- a) des conférences mondiales et régionales des radiocommunications; ~~les~~ une conférences mondiales des radiocommunications ~~comprennent~~ comprend [normalement] une ~~Commission du Règlement des radiocommunications et une Commission technique~~ Assemblée technique des radiocommunications;

CS85E b) le Comité du Règlement des radiocommunications;

ARG/28/6

SUP CS85E

- b)

CS85J b) toute entité ou organisation agréée conformément aux dispositions de l'article 7D de la Convention.

EUR/27/53

MOD CS85J

- b) toute entité ou organisation agréée conformément aux dispositions de l'article ~~7D~~ pertinentes de la Convention.

ARTICLE 11B

Conférences des radiocommunications

CS85K 1. Une conférence mondiale des radiocommunications peut, par l'intermédiaire de sa Commission du Règlement des radiocommunications, procéder à une révision partielle ou, exceptionnellement, complète du Règlement des radiocommunications et traiter de toute autre question de caractère mondial relevant de sa compétence ou se rapportant à son ordre du jour. Les autres fonctions de cette conférence, qui doivent être exercées par sa Commission technique sont énoncées aux articles 4B et 5A de la Convention.

CAN/35/12
MOD CS85K

1. Une conférence mondiale des radiocommunications peut, par l'intermédiaire de sa commission du Règlement des radiocommunications, procéder à une révision partielle ou, exceptionnellement, complète du Règlement des radiocommunications et traiter de toute autre question de caractère mondial relevant de sa compétence ou se rapportant à son ordre du jour. Les autres fonctions de cette conférence, qui doivent être exercées par sa commission technique son Assemblée des radiocommunications sont énoncées aux articles 4B et 5A de la Convention.

CHN/13/16
MOD CS85K

1. Une Les fonctions d'une conférence mondiale des radiocommunications peut, par l'intermédiaire de sa Commission du Règlement des radiocommunications, procéder à une révision partielle ou, exceptionnellement, complète du Règlement des radiocommunications et traiter de toute autre question de caractère mondial relevant de sa compétence ou se rapportant à son ordre du jour. Les autres fonctions de cette conférence, qui doivent être exercées par sa Commission technique sont énoncées aux articles 4B et 5A de la Convention.

EUR/27/7
MOD CS85K

1. Une conférence mondiale des radiocommunications peut, par l'intermédiaire de sa Commission du Règlement des radiocommunications, procéder à une révision partielle ou, exceptionnellement, complète du Règlement des radiocommunications et traiter de toute autre question de caractère mondial relevant de sa compétence ou se rapportant à son ordre du jour. Les autres fonctions de cette conférence, qui doivent être exercées par sa Commission technique son Assemblée technique des radiocommunications sont énoncées aux articles 4B et 5A dedans la Convention.

USA/26/8
MOD CS85K

1. Une conférence mondiale des radiocommunications peut, par l'intermédiaire de sa Commission du Règlement des radiocommunications, procéder à une révision partielle ou, exceptionnellement, complète du Règlement des radiocommunications et traiter de toute autre question de caractère mondial relevant de sa compétence ou se rapportant à son ordre du jour; une conférence mondiale des radiocommunications élit les membres du Comité du Règlement des radiocommunications selon les instructions de la Conférence de plénipotentiaires; les autres fonctions de cette conférence, qui doivent être exercées par sa Commission technique son Assemblée des radiocommunications sont énoncées aux articles 4B et 5A de la Convention.

CS85L 2. Les conférences mondiales des radiocommunications sont convoquées tous les deux ans; cependant, conformément aux dispositions pertinentes de la Convention, une telle conférence peut ne pas être convoquée ou être limitée à des questions qui seront traitées soit pas sa Commission du Règlement des radiocommunications, soit par sa Commission technique.

CAN/35/13
MOD CS85L

2. Les conférences mondiales des radiocommunications sont convoquées tous les deux ans; cependant, conformément aux dispositions pertinentes de la Convention, une telle conférence peut ne pas être convoquée ou être limitée à des questions qui seront traitées ~~soit par sa commission du Règlement de radiocommunications, soit par sa commission technique~~ par son Assemblée des radiocommunications.

EUR/27/8
MOD CS85L

2. Les conférences mondiales des radiocommunications sont normalement convoquées tous les deux ans; cependant, conformément aux dispositions pertinentes de la Convention, une telle conférence peut ne pas être convoquée ou être limitée à des questions qui seront traitées ~~soit par sa Commission du Règlement des radiocommunications, soit par sa Commission technique~~ dans le cadre de son ordre du jour ou encore à des questions entrant dans le cadre des attributions de son Assemblée technique de radiocommunications.

USA/26/30
MOD CS85L

2. Les conférences mondiales des radiocommunications sont convoquées tous les deux ans; cependant, conformément aux dispositions pertinentes de la Convention, une telle conférence peut ne pas être convoquée ou être limitée à des questions qui ~~seront traitées soit pas sa Commission du Règlement des radiocommunications, soit par sa Commission technique~~ qui seront inscrites à son ordre du jour ou à des questions entrant dans le cadre des attributions de son Assemblée des radiocommunications.

CS85M 3. Les décisions des conférences des radiocommunications doivent être, dans tous les cas, conformes aux dispositions de la présente Constitution et de la Convention. En outre, les décisions de la Commission technique d'une conférence mondiale des radiocommunications et les décisions d'une conférence régionale des radiocommunications doivent être, dans tous les cas, conformes aux dispositions des Règlements administratifs. Lors de l'adoption des résolutions et décisions, les conférences doivent tenir compte des répercussions financières prévisibles et devraient s'efforcer d'éviter d'adopter telles résolutions et décisions qui peuvent entraîner le dépassement des limites supérieures des crédits fixées par la Conférence de plénipotentiaires.

CAN/35/14
USA/26/31
MOD CS85M

3. Les décisions des conférences des radiocommunications doivent être, dans tous les cas, conformes aux dispositions de la présente Constitution et de la Convention. En outre, les décisions de ~~la Commission technique~~ l'Assemblée des radiocommunications d'une conférence mondiale des radiocommunications et les décisions d'une conférence régionale des radiocommunications doivent être, dans tous les cas, conformes aux dispositions des Règlements administratifs. Lors de l'adoption des résolutions et décisions, les conférences doivent tenir compte des répercussions financières prévisibles et devraient s'efforcer d'éviter d'adopter telles résolutions et décisions qui peuvent entraîner le dépassement des limites supérieures des crédits fixées par la Conférence de plénipotentiaires.

CHN/13/17
MOD CS85M

3. Les décisions des conférences des radiocommunications doivent être, dans tous les cas, conformes aux dispositions de la présente Constitution et de la Convention. ~~En outre, les décisions de la Commission technique d'une conférence mondiale des radiocommunications et les décisions d'une conférence régionale des radiocommunications doivent être, dans tous les cas, conformes aux dispositions des Règlements administratifs.~~ Lors de l'adoption des résolutions et décisions, les conférences doivent tenir compte des répercussions financières prévisibles et devraient s'efforcer d'éviter d'adopter telles résolutions et décisions qui peuvent entraîner le dépassement des limites supérieures des crédits fixées par la Conférence de plénipotentiaires.

EUR/27/9
MOD CS85M

3. Les décisions ~~des~~ d'une conférences mondiale des radiocommunications ~~doivent être, de son Assemblée technique et/ou d'une conférence régionale de radiocommunications seront,~~ dans tous les cas, conformes aux dispositions de la présente Constitution et de la Convention. En outre, les décisions ~~de la Commission technique d'une conférence mondiale des radiocommunications et les décisions d'une conférence régionale des radiocommunications doivent être~~ seront également, dans tous les cas, conformes aux dispositions ~~des~~ du Règlements ~~administratifs des radiocommunications.~~ Lors de l'adoption des résolutions et décisions, les conférences doivent tenir compte des répercussions financières prévisibles et devraient s'efforcer d'éviter d'adopter telles résolutions et décisions qui peuvent entraîner le dépassement des limites supérieures des crédits fixées par la Conférence de plénipotentiaires.

CHAPITRE I

Fonctionnement de l'Union

SECTION 5

Secteur des radiocommunications

ARTICLE 4B

Conférences mondiales des radiocommunications

CV109G 1. Conformément au numéro 85L de la Constitution, une conférence mondiale des radiocommunications est convoquée pour examiner des questions de radiocommunication particulières. Une conférence mondiale des radiocommunications traite, dans le cadre de sa Commission du Règlement des radiocommunications, des points inscrits à l'ordre du jour qui a été adopté conformément aux dispositions pertinentes du présent article. Dans le cadre de sa Commission technique, elle traite uniquement des questions de radiocommunication visées aux numéros 109S à 109W et à l'article 5A de la présente Convention.

CAN/35/16
MOD CV109G

1. Conformément au numéro 85L de la Constitution, une conférence mondiale des radiocommunications est convoquée pour examiner des questions de radiocommunication particulières. Une conférence mondiale des radiocommunications traite, dans le cadre de sa Commission du Règlement des radiocommunications, des points inscrits à l'ordre du jour qui a été adopté conformément aux dispositions pertinentes du présent article. Dans le cadre de sa Commission technique son Assemblée des radiocommunications, elle traite uniquement des questions de radiocommunication visées aux numéros 109S à 109W et à l'article 5A de la présente Convention.

CHN/13/34
MOD CV109G

1. Conformément au numéro 85L de la Constitution, une conférence mondiale des radiocommunications est convoquée pour examiner des questions de radiocommunication particulières. Elle comprend une Commission du Règlement des radiocommunications et une Commission technique. Une conférence mondiale des radiocommunications traite, dans le cadre de sa Commission du Règlement des radiocommunications, des points inscrits à l'ordre du jour qui a été adopté conformément aux dispositions pertinentes du présent article. Dans le cadre de sa Commission technique, elle traite uniquement des questions de radiocommunication visées aux numéros 109S à 109W et à l'article 5A de la présente Convention.

EUR/27/11
MOD CV109G

1. Conformément au numéro 85L de la Constitution, une conférence mondiale des radiocommunications est convoquée pour examiner des questions de radiocommunication particulières. Une conférence mondiale des radiocommunications traite, dans le cadre de sa Commission du Règlement des radiocommunications, des points inscrits à l'ordre du jour qui a été adopté conformément aux dispositions pertinentes du présent article. Dans le cadre de sa Commission technique son Assemblée technique des radiocommunications, elle traite uniquement des questions de radiocommunication visées aux numéros 109S à 109W et à l'article 5A de la présente Convention.

USA/26/33
MOD CV109G

1. Conformément au numéro 85L de la Constitution, une conférence mondiale des radiocommunications est convoquée pour examiner des questions de radiocommunication particulières. ~~Une conférence mondiale des radiocommunications traite, dans le cadre de sa Commission du Règlement des radiocommunications, des points inscrites à l'ordre du jour qui a été adopté conformément aux dispositions pertinentes du présent article. Dans le cadre de sa Commission technique son Assemblée des radiocommunications, elle traite uniquement des questions de radiocommunication visées aux numéros 109S à 109W et à l'article 5A de la présente Convention.~~

CV109H 2. (1) L'ordre du jour d'une conférence mondiale des radiocommunications, en ce qui concerne les questions que doit examiner sa Commission du Règlement des radiocommunications, peut comporter :

CAN/35/17
EUR/27/12
USA/26/34
MOD CV109H

2. (1) L'ordre du jour d'une conférence mondiale des radiocommunications, en ce qui concerne les questions que doit examiner sa Commission du Règlement des radiocommunications, peut comporter:

CV109K c) un point concernant des instructions à donner au Comité du Règlement des radiocommunications et au Bureau des radiocommunications touchant leurs activités et l'examen de celles-ci.

ARG/28/12
MOD CV109K

c) un point concernant des instructions à donner au Comité du Règlement des radiocommunications et au Bureau des radiocommunications touchant leurs sses activités et l'examen de celles-ci.

CV109L (2) Cet ordre du jour est fixé par le Conseil, avec l'accord de la majorité des Membres de l'Union, sous réserve des dispositions du numéro 29 ci-dessus.

EUR/27/35
MOD CV109L

(2) ~~Cet~~ Le cadre général de cet ordre du jour est fixé quatre ans à l'avance, et l'ordre du jour définitif est fixé par le Conseil au plus tard deux ans avant la conférence, avec l'accord de la majorité des Membres de l'Union, sous réserve des dispositions du numéro 29 ci-dessus.

CV109R 4. La Commission technique d'une conférence mondiale des radiocommunications examine les Recommandations relatives aux questions qu'elle a adoptées conformément à ses propres procédures ou qui sont soumises à cette conférence par la Conférence de plénipotentiaires, par une autre conférence, par le Conseil ou par le Comité du Règlement des radiocommunications et, suivant le cas, formule des Recommandations à ce sujet.

CAN/35/18
USA/26/35
MOD CV109R

4. ~~La Commission technique~~ L'Assemblée des radiocommunications d'une conférence mondiale des radiocommunications examine les Recommandations relatives aux questions qu'elle a adoptées conformément à ses propres procédures ou qui sont soumises à cette conférence par la Conférence de plénipotentiaires, par une autre conférence, par le Conseil ou par le Comité du Règlement des radiocommunications et, suivant le cas, formule des Recommandations à ce sujet.

EUR/27/13
MOD CV109R

4. ~~La Commission technique~~ L'Assemblée technique des radiocommunications d'une conférence mondiale des radiocommunications examine les recommandations relatives aux questions qu'elle a adoptées conformément à ses propres procédures ou qui sont soumises à cette conférence par la Conférence de plénipotentiaires, par une autre conférence, par le Conseil ou par le Comité du Règlement des radiocommunications et, suivant le cas, formule des recommandations à ce sujet.

CV109S 5. En ce qui concerne le numéro 109R ci-dessus, la Commission technique de la conférence :

CAN/35/19
USA/26/36
MOD CV109S

5. En ce qui concerne le numéro 109R ci-dessus ~~la Commission technique~~, l'Assemblée des radiocommunications de la conférence:

EUR/27/14
MOD CV109S

5. En ce qui concerne le numéro 109R ci-dessus, ~~la Commission technique~~ l'Assemblée technique des radiocommunications de la conférence:

CV109T (1) examine les rapports des commissions d'études établis conformément aux dispositions du numéro 116R ci-dessous et approuve, modifie ou rejette les projets de Recommandations que contiennent ces rapports ;

AUS/33/2
MOD CV109T

(1) examine les rapports des commissions d'études établis conformément aux dispositions du numéro 116R ci-dessus et approuve, modifie ou rejette, le cas échéant, les projets de Recommandations que contiennent ces rapports;

CV109U (2) en tenant compte des orientations définies par le Groupe consultatif visé au numéro 116U de la présente Convention et de la nécessité de maintenir au minimum les exigences quant aux ressources de l'Union, approuve le programme de travail découlant de l'examen des questions existantes et des nouvelles questions, évalue le degré de priorité et d'urgence de ces questions ainsi que l'incidence financière de leur mise à l'étude et fixe le délai pour les mener à bien;

AUS/33/3
MOD CV109U

(2) en tenant compte des orientations définies par le Groupe consultatif visé au numéro 116U de la présente Convention et de la nécessité de maintenir au minimum les exigences quant aux ressources de l'Union, approuve le programme de travail découlant de l'examen des questions existantes et des nouvelles questions, évalue détermine le degré de priorité et d'urgence de ces questions, ainsi que l'incidence financière de leur mise à l'étude et fixe le délai pour les mener à bien, ainsi que l'incidence financière prévue pour l'Union;

CV109X 6. Les décisions de la Commission technique concernant les questions visées aux numéros 109R à 109V ci-dessus seront consignées dans les résultats définitifs, mais non dans les Actes finals de la conférence.

CAN/35/20
USA/26/37
MOD CV109X

6. Les décisions de ~~la Commission technique~~ l'Assemblée des radiocommunications concernant les questions visées aux numéros 109R à 109V ci-dessus seront consignées dans les résultats définitifs, mais non dans les Actes finals de la conférence.

EUR/27/15
MOD CV109X

6. Les décisions de ~~la Commission technique~~ l'Assemblée technique des radiocommunications concernant les questions visées aux numéros 109R à 109V ci-dessus seront consignées dans les résultats définitifs, mais non dans les Actes finals de la conférence.

CV109AA (2) adresse des recommandations au Conseil en ce qui concerne les points à inscrire à l'ordre du jour d'une future conférence au sujet des questions que doit examiner sa Commission du Règlement des radiocommunications, expose ses vues sur l'ordre du jour des conférences pour un cycle d'au moins quatre ans et évalue leurs répercussions financières;

CAN/35/21

EUR/27/16

MOD CV109AA

(2) adresse des recommandations au Conseil en ce qui concerne les points à inscrire à l'ordre du jour d'une future conférence ~~au sujet des questions que doit examiner sa Commission du Règlement des radiocommunications,~~ expose ses vues sur l'ordre du jour des conférences pour un cycle d'au moins quatre ans et évalue leurs répercussions financières;

USA/26/38

MOD CV109AA

(2) adresse des recommandations au Conseil en ce qui concerne les points à inscrire à l'ordre du jour d'une future conférence au sujet des questions ~~que doit examiner sa Commission du Règlement des radiocommunications,~~ et expose ses vues sur l'ordre du jour des conférences pour un cycle d'au moins quatre ans et évalue leurs répercussions financières;

ARTICLE 4C

Conférences régionales des radiocommunications

CV109AC L'ordre du jour d'une conférence régionale des radiocommunications ne peut porter que sur des questions de radiocommunication particulières de caractère régional, y compris des directives destinées au Comité du Règlement des radiocommunications et au Bureau des radiocommunications en ce qui concerne leurs activités intéressant la région dont il s'agit, à condition que ces directives ne soient pas contraires aux intérêts d'autres régions. Seules les questions inscrites à son ordre du jour peuvent y être débattues. Les dispositions des numéros 109L à 109Q ci-dessus s'appliquent aux conférences régionales des radiocommunications, mais uniquement en ce qui concerne les membres de la région concernée.

ARG/28/13

MOD CV109AC

L'ordre du jour d'une conférence régionale des radiocommunications ne peut porter que sur des questions de radiocommunication particulières de caractère régional, y compris des directives destinées au Comité du Règlement des radiocommunications et au Bureau des radiocommunications en ce qui concerne leurs ~~sses~~ activités intéressant la région dont il s'agit, à condition que ces directives ne soient pas contraires aux intérêts d'autres régions. Seules les questions inscrites à son ordre du jour peuvent y être débattues. Les dispositions des numéros 109L à 109Q ci-dessus s'appliquent aux conférences régionales des radiocommunications, mais uniquement en ce qui concerne les membres de la région concernée.

CHAPITRE II

Secteur des radiocommunications

ARTICLE 12

Comité du Règlement des radiocommunications

ARG/28/7
SUP

ARTICLE 12

E/23/10*
MOD

Comité Bureau international d'enregistrement des fréquences

CS86 1. Le Comité du Règlement des radiocommunications est composé de neuf membres élus hautement qualifiés dans le domaine des radiocommunications et possédant une expérience pratique en matière d'assignation et d'utilisation des fréquences. Chaque membre doit être au courant des conditions géographiques, économiques et démographiques d'une région particulière du monde. Les membres exercent de manière indépendante et à temps partiel leurs fonctions au service de l'Union.

CHN/13/18
MOD CS86

1. Le Comité du Règlement des radiocommunications est composé de ~~neuf~~neuf membres élus hautement qualifiés dans le domaine des radiocommunications et possédant une expérience pratique en matière d'assignation et d'utilisation des fréquences. Chaque membre doit être au courant des conditions géographiques, économiques et démographiques d'une région particulière du monde. Les membres exercent de manière indépendante et à temps partiel leurs fonctions au service de l'Union.

E/23/11*
MOD CS86

1. Le Comité Bureau international d'enregistrement des fréquences (IFRB) est composé de ~~cinq membres indépendants, élus par la Conférence de plénipotentiaires. Ces membres sont élus parmi les candidats proposés par les Membres de l'Union, de manière à assurer une répartition équitable entre les régions du monde. Chaque Membre ne peut proposer qu'un seul candidat qui doit être l'un de ses ressortissants~~d'un directeur assisté d'un secrétariat spécialisé.

KEN/22/4
MOD CS86

1. Le Comité du Règlement des radiocommunications est composé de ~~neuf~~ membres élus hautement qualifiés dans le domaine des radiocommunications et possédant une expérience pratique en matière d'assignation et d'utilisation des fréquences. Chaque membre doit être au courant des conditions géographiques, économiques et démographiques d'une région particulière du monde. Les membres exercent de manière indépendante et à temps partiel leurs fonctions au service de l'Union.

* La proposition de modification est basée sur le texte de la Constitution de Nice, tel qu'utilisé par le Membre proposant.

CS86B a) à approuver les règles de procédure conformément au Règlement des radiocommunications et conformément aux décisions des conférences des radiocommunications compétentes et à interpréter les dispositions du Règlement des radiocommunications à cet égard. Ces règles de procédure sont utilisées par le directeur et le Bureau pour l'application du Règlement des radiocommunications pour enregistrer les assignations de fréquences faites par les Membres. Ces règles peuvent faire l'objet de commentaires de la part des administrations et, en cas de désaccord persistant, la question sera soumise à une prochaine conférence mondiale des radiocommunications;

CHN/13/19

MOD CS86B

- a) à approuver les règles de procédure et les normes techniques conformément au Règlement des radiocommunications et conformément aux décisions des conférences des radiocommunications compétentes et à interpréter les dispositions du Règlement des radiocommunications à cet égard. Ces règles de procédure et ces normes techniques sont utilisées par le directeur et le Bureau pour l'application du Règlement des radiocommunications pour enregistrer les assignations de fréquences faites par les Membres. Ces règles et ces normes techniques peuvent faire l'objet de commentaires de la part des administrations et, en cas de désaccord persistant, la question sera soumise à une prochaine conférence mondiale des radiocommunications;

CHN/13/20

ADD CS86BA

- b) à examiner les rapports du directeur du Bureau des radiocommunications concernant l'étude, à la demande d'une ou de plusieurs des administrations intéressées, des cas de brouillages préjudiciables et à élaborer les recommandations nécessaires.

E/23/2

MOD CS86B

- a) à approuver les règles de procédure conformément au Règlement des radiocommunications et conformément aux décisions des conférences des radiocommunications compétentes et à ~~interpréter~~ examiner les dispositions du Règlement des radiocommunications à cet égard. Ces règles de procédure sont utilisées par le directeur et le Bureau pour l'application du Règlement des radiocommunications pour enregistrer les assignations de fréquences faites par les membres. Ces règles peuvent faire l'objet de commentaires de la part des administrations et, en cas de désaccord persistant, la question sera soumise à une prochaine conférence mondiale des radiocommunications;

CS86C b) à examiner tout autre problème qui ne peut pas être résolu par l'application des règles de procédure susmentionnées;

CHN/13/21

(MOD) CS86C

b)c)

CS86D c) à exécuter toutes les tâches additionnelles relatives à l'assignation et à l'utilisation des fréquences, ainsi qu'à l'utilisation équitable de l'orbite des satellites géostationnaires, conformément aux procédures prévues par le Règlement des radiocommunications, prescrites par une conférence compétente ou par le Conseil avec le consentement de la majorité des Membres de l'Union en vue de la préparation d'une telle conférence ou en exécution de ses décisions.

CHN/13/22
(MOD) CS86D e)d)

CS86E 3. (1) Les membres du Comité du Règlement des radiocommunications, en s'acquittant de leur tâche au sein du Comité, ne représentent pas leur Etat Membre ni une région, mais sont investis d'une charge publique internationale.

EUR/27/30
MOD CS86E 3. (1) Les membres du Comité du Règlement des radiocommunications, en s'acquittant de leur tâche au sein du Comité, ne représentent pas leur Etat membre ni une région, mais sont investis d'une charge publique internationale. En particulier, chaque membre du Comité doit s'abstenir d'intervenir dans les décisions concernant directement l'Administration dont il est membre.

CS87 SUP

E/23/12*
MOD CS87 2. ~~Les membres du Comité~~ Le directeur du Bureau international d'enregistrement des fréquences ~~prennent~~ leur fonctions aux dates fixées lors de ~~leur~~ son élection et restent en fonction jusqu'aux dates fixées par la Conférence de plénipotentiaires suivante, et ils ~~ne sont~~ est rééligibles qu'une fois.

* La proposition de modification est basée sur le texte de la Constitution de Nice, tel qu'utilisé par le Membre proposant.

CS88 SUP

E/23/13*
MOD CS88

3. Si, dans l'intervalle qui sépare deux Conférences de plénipotentiaires chargées d'élire les membres du Comité, un membre élu du Comité démissionne, abandonne ses fonctions ou décède, le président du Comité demande au Secrétaire général d'inviter les Membres de l'Union qui font partie de la région intéressée à proposer des candidats pour l'élection d'un remplaçant par le Conseil d'administration lors de sa session annuelle suivante. Cependant, si la vacance se produit plus de 90 jours avant la session annuelle du Conseil d'administration ou après la session annuelle du Conseil d'administration qui précède la Conférence de plénipotentiaires suivante, le Membre de l'Union concerné désigne, aussitôt que possible et dans les 90 jours, un autre ressortissant comme remplaçant qui restera en fonctions, selon le cas, jusqu'à l'entrée en fonctions du nouveau membre élu par le Conseil d'administration ou jusqu'à l'entrée en fonctions des nouveaux membres du Comité élus par la Conférence de plénipotentiaires suivante. Dans les deux cas, les dépenses qu'entraîne le voyage du remplaçant sont à la charge de son administration. Le remplaçant pourra être présenté comme candidat à l'élection par le Conseil d'administration ou par la Conférence de plénipotentiaires, selon le cas. Si, pour des raisons imprévues, le poste de directeur reste vacant, le Conseil d'administration, à sa session annuelle suivante, nommera le nouveau directeur, conformément aux dispositions de l'article 3 de la Convention.

CS89 SUP

E/23/14*
SUP CS89 4.

CS90 SUP

E/23/15*
MOD CS90 5. Les tâches essentielles du Comité Bureau international d'enregistrement des fréquences consistent:

* La proposition de modification est basée sur le texte de la Constitution de Nice, tel qu'utilisé par le Membre proposant.

CS94A 4. Les méthodes de travail du Comité du Règlement des radiocommunications sont définies dans l'article 5 de la Convention.

EUR/27/54

MOD CS94A

4. Les méthodes de travail du Comité du Règlement des radiocommunications sont définies dans l'article 5 de la Convention.

CS97 SUP

E/23/16*

MOD CS97

g) à échanger, le cas échéant, avec les Membres de l'Union, des données du ~~Comité~~Bureau international d'enregistrement des fréquences sous une forme accessible en lecture automatique et sous d'autres formes.

* La proposition de modification est basée sur le texte de la Constitution de Nice, tel qu'utilisé par le Membre proposant.

CHAPITRE I
Fonctionnement de l'Union

SECTION 5
Secteur des radiocommunications

ARTICLE 5
Comité du Règlement des radiocommunications

ARG/28/14
SUP

ARTICLE 5

E/23/21*
MOD

Comité Bureau international d'enregistrement des fréquences

CV110 SUP

E/23/22*
MOD CV110

1. (1) ~~Les membres~~ Le directeur du Comité Bureau international d'enregistrement des fréquences doivent être pleinement qualifiés par leurs compétences techniques dans le domaine des radiocommunications et posséder une expérience pratique en matière d'assignation et d'utilisation des fréquences.

CV111 SUP

E/23/23*
SUP CV111

(2)

* La proposition de modification est basée sur le texte de la Convention de Nice, tel qu'utilisé par le Membre proposant.

CV113 SUP

E/23/24*

MOD CV113

3. (1) Les méthodes de travail du Comité Bureau sont définies dans le Règlement des radiocommunications.

CV114 SUP

E/23/25*

SUP CV114

(2)

CV115 SUP

E/23/26*

MOD CV115

(3) Le Comité Bureau dispose d'un secrétariat spécialisé.

CV116 SUP

E/23/27*

MOD CV116

4. ~~Aucun membre~~ Le directeur du Comité Bureau ne doit, en ce qui concerne l'exercice de ses fonctions, demander ni recevoir d'instructions d'aucun gouvernement, ni d'aucun membre d'un gouvernement quelconque, ni d'aucune organisation ou personne publique ou privée. De plus, chaque Membre doit respecter le caractère international du Comité Bureau et des ses fonctions ~~de ses membres~~ et il ne doit en aucun cas essayer ~~d'~~ de influencer l'un ~~quelconque~~ d'entre eux dans l'exercice de ses fonctions.

* La proposition de modification est basée sur le texte de la Convention de Nice, tel qu'utilisé par le Membre proposant.

CV116A 1. Outre les fonctions énoncées à l'article 12 de la Constitution, le Comité examine les rapports du directeur du Bureau des radiocommunications concernant l'étude, à la demande d'une ou de plusieurs des administrations intéressées, des cas de brouillages nuisibles et élabore des recommandations nécessaires.

CHN/13/35

SUP CV116A 1.

KEN/22/27

ADD CVA116A 1. Le Comité est composé de neuf Membres de l'Union élus par la Conférence de plénipotentiaires.

KEN/22/28

(MOD) CV116A 4.2.

CV116B 2. Des membres du Comité peuvent participer, à titre consultatif, à la Conférence de plénipotentiaires et aux conférences des radiocommunications.

EUR/27/31

MOD CV166B 2. Des membres du Comité peuvent participer, à titre consultatif, à la Conférence de plénipotentiaires et aux conférences des radiocommunications. Ils ne sont pas autorisés à participer à ces conférences en tant que membres de leur délégation nationale.

KEN/22/29

(MOD) CV116B 2.3.

CV116C 3. Seuls les frais de voyage, de subsistance et d'assurances engagés par les membres du Comité dans l'exercice de leurs fonctions au service de l'Union sont à la charge de l'Union.

KEN/22/30

(MOD) CV116C 3.4.

CV116D 4. Les méthodes de travail du Comité sont les suivantes :

KEN/22/31

(MOD) CV116D 4.5.

CV116E (1) Les membres du Comité élisent parmi eux un président et un vice-président, lesquels remplissent leurs fonctions pendant une durée d'une année. Par la suite, le vice-président succède chaque année au président, et un nouveau vice-président est élu. Dans le cas d'une absence du président et du vice-président, les membres du Comité élisent, pour la circonstance, un président temporaire choisi parmi eux.

SNG/38/5

(MOD) CV116E

(Ne concerne que la version anglaise.)

CV116F (2) Le Comité tient quatre réunions par an au plus au siège de l'Union, au cours desquelles au moins six membres doivent être présents. Le Comité peut s'acquitter de ses tâches à l'aide de moyens modernes de communication.

CHN/13/36

MOD CV116F

(2) Le Comité tient quatre réunions par an au plus au siège de l'Union, au cours desquelles au moins ~~six~~sept membres doivent être présents. Le Comité peut s'acquitter de ses tâches à l'aide de moyens modernes de communication.

CV116G (3) Le Comité doit s'efforcer de prendre ses décisions à l'unanimité. S'il n'y parvient pas, une décision n'est considérée comme valable que si au moins cinq membres du Comité se prononcent en sa faveur. Chaque membre du Comité dispose d'une voix; le vote par procuration est interdit.

CHN/13/37

MOD CV116G

(3) Le Comité doit s'efforcer de prendre ses décisions à l'unanimité. S'il n'y parvient pas, une décision n'est considérée comme valable que si au moins ~~cinq~~six membres du Comité se prononcent en sa faveur. Chaque membre du Comité dispose d'une voix; le vote par procuration est interdit.

CV116H (4) Le Comité peut adopter les dispositions internes qu'il juge nécessaires, conformément aux dispositions de la Constitution, de la présente Convention et du Règlement des radiocommunications. Ces dispositions sont publiées dans les Règles de procédure du Comité.

CHN/13/38
MOD CV116H

(4) Le Comité peut adopter les dispositions internes qu'il juge nécessaires, conformément aux dispositions de la Constitution, de la présente Convention et du Règlement des radiocommunications. Ces dispositions sont publiées incluses dans les Règles de procédure du Comité, qui sont soumises à une conférence mondiale des radiocommunications compétente, pour approbation.

CHAPITRE II

Secteur des radiocommunications

ARTICLE 13

Commissions d'études des radiocommunications

CS97A Les fonctions des Commissions d'études des radiocommunications sont énoncées à l'article 5A de la Convention.

EUR/27/55

MOD CS97A

Les fonctions des commissions d'études des radiocommunications sont énoncées à l'article ~~5A~~ dedans la Convention.

CHAPITRE I
Fonctionnement de l'Union

SECTION 5

ARTICLE 5A

Commissions d'études et Groupe consultatif des radiocommunications

CHN/13/39
MOD

**Commissions d'études et Groupe consultatif des
radiocommunications**

**CV116I 1. Les commissions d'études des radiocommunications sont constituées par la
Commission technique d'une conférence mondiale des radiocommunications.**

CAN/35/22
USA/26/39
MOD CV116I

1. Les commissions d'études des radiocommunications sont constituées par
~~la Commission technique~~ l'Assemblée des radiocommunications d'une conférence
mondiale des radiocommunications.

EUR/27/17
MOD CV116I

1. Les commissions d'études des radiocommunications sont constituées
par ~~la Commission technique~~ l'Assemblée technique des radiocommunications d'une
conférence mondiale des radiocommunications.

CV116J 2. (1) Les commissions d'études des radiocommunications étudient les questions qui leur sont soumises conformément aux dispositions de l'article 4B de la présente Convention et rédigent des projets de Recommandations à cet effet. Ces projets de Recommandations sont soumis pour approbation soit à la Commission technique d'une conférence mondiale des radiocommunications soit, entre deux conférences de ce genre, par correspondance aux administrations, conformément aux procédures adoptées par la conférence. Les Recommandations approuvées selon l'une ou l'autre de ces modalités ont le même statut.

CAN/35/23
USA/26/40
MOD CV116J

2. (1) Les commissions d'études des radiocommunications étudient les questions qui leur sont soumises conformément aux dispositions de l'article 4B de la présente Convention et rédigent des projets de Recommandations à cet effet. Ces projets de Recommandations sont soumis pour approbation soit à la Commission technique Assemblée des radiocommunications d'une conférence mondiale des radiocommunications soit, entre deux conférences de ce genre, par correspondance aux administrations, conformément aux procédures adoptées par la conférence. Les Recommandations approuvées selon l'une ou l'autre de ces modalités ont le même statut.

AUS/33/4
MOD CV116J

2. (1) Les commissions d'études des radiocommunications étudient les questions qui leur sont soumises conformément aux dispositions de l'article 4B de la présente Convention et rédigent des projets de Recommandations à cet effet. Ces projets de Recommandations sont soumis pour approbation soit à la Commission technique d'une conférence mondiale des radiocommunications soit, entre deux conférences de ce genre par correspondance aux administrations, conformément aux procédures adoptées par la conférence. Conformément aux procédures adoptées par une conférence mondiale des radiocommunications, ces projets de Recommandations sont soumis pour approbation soit par correspondance aux administrations, soit à une conférence mondiale des radiocommunications. Les Recommandations approuvées selon l'une ou l'autre de ces modalités ont le même statut.

EUR/27/18
MOD CV116J

2. (1) Les commissions d'études des radiocommunications étudient les questions qui leur sont soumises conformément aux dispositions de l'article 4B de la présente Convention et rédigent des projets de recommandations à cet effet. Ces projets de recommandations sont normalement soumis pour approbation soit à la Commission technique d'une conférence mondiale des radiocommunications soit, entre deux conférences de ce genre, par correspondance aux administrations, conformément aux procédures adoptées par la conférence. Ils peuvent également être soumis à une Conférence mondiale des radiocommunications pour approbation par son Assemblée technique des radiocommunications. Les recommandations approuvées selon l'une ou l'autre de ces modalités ont le même statut.

CV116K (2) Sous réserve des dispositions du numéro 116S ci-dessous, l'étude des questions susmentionnées porte essentiellement sur :

USA/26/1

NOC CV116K

(2) Sous réserve des dispositions du numéro 116S ci-dessous, l'étude des questions susmentionnées porte essentiellement sur:

CV116L a) l'utilisation du spectre des fréquences radioélectriques dans les radiocommunications de Terre et les radiocommunications spatiales (y compris l'orbite des satellites géostationnaires);

CAN/35/4

MOD CV116L

a) l'utilisation harmonieuse et efficace du spectre des fréquences radioélectriques dans les radiocommunications de Terre et les radiocommunications spatiales (y compris l'orbite des satellites géostationnaires);

CAN/35/5

ADD CV116LA

b) les conditions techniques propres à éviter les brouillages préjudiciables entre les stations de radiocommunication;

USA/26/2

NOC CV116L

a) l'utilisation du spectre des fréquences radioélectriques dans les radiocommunications de Terre et les radiocommunications spatiales (y compris l'orbite des satellites géostationnaires);

CV116M b) les caractéristiques et la qualité de fonctionnement des systèmes radioélectriques;

CAN/35/6

MOD CV116M

b)c) les caractéristiques techniques et la qualité de fonctionnement des systèmes radioélectriques de radiocommunication pour l'émission et la réception;

USA/26/3

NOC CV116M

b) les caractéristiques et la qualité de fonctionnement des systèmes radioélectriques;

CV116N c) le fonctionnement des stations de radiocommunication;

CAN/35/7

MOD CV116N

e)d) le fonctionnement des stations de radiocommunication;

USA/26/4

NOC CV116N

c) le fonctionnement des stations de radiocommunication;

CV1160 d) les aspects "radiocommunication" des questions relatives à la détresse et à la sécurité.

CAN/35/8

(MOD) CV1160

d)e) les aspects "radiocommunication" des questions relatives à la détresse et à la sécurité.

USA/26/5

NOC CV1160

d) les aspects "radiocommunication" des questions relatives à la détresse et à la sécurité.

CV116Q 3. Les commissions d'études des radiocommunications effectuent aussi les travaux préparatoires relatifs aux questions techniques, d'exploitation et de procédure qui seront soumises à l'examen des conférences mondiales et régionales des radiocommunications et élaborent des rapports sur ce sujet conformément au programme de travail adopté à cet égard par une conférence des radiocommunications ou suivant les directives formulées par le Conseil.

EUR/27/36

MOD CV116Q

3. Les commissions d'études des radiocommunications effectuent aussi les travaux préparatoires relatifs touchant aux questions techniques, d'exploitation et de procédure réglementation qui seront soumises à l'examen des conférences mondiales et régionales des radiocommunications et élaborent des rapports sur ce sujet conformément au programme de travail adopté à cet égard par une conférence des radiocommunications ou suivant les directives formulées par le Conseil.

CV116R 4. Chaque commission d'études élabore, à l'intention de la Commission technique d'une conférence mondiale des radiocommunications, un rapport indiquant l'état d'avancement des travaux, les Recommandations adoptées conformément à la procédure de consultation prévue au numéro 116J ci-dessus et les projets de Recommandations nouvelles ou révisées que doit examiner la conférence.

CAN/35/24

USA/26/41

MOD CV116R

4. Chaque commission d'études élabore, à l'intention de la ~~Commission technique~~ Assemblée des radiocommunications d'une conférence mondiale des radiocommunications, un rapport indiquant l'état d'avancement des travaux, les Recommandations adoptées conformément à la procédure de consultation prévue au numéro 116J ci-dessus et les projets de Recommandations nouvelles ou révisées que doit examiner la conférence.

EUR/27/19

MOD CV116R

4. Chaque commission d'études élabore, à l'intention de la ~~Commission technique~~ Assemblée technique des radiocommunications d'une conférence mondiale des radiocommunications, un rapport indiquant l'état d'avancement des travaux, les recommandations adoptées conformément à la procédure de consultation prévue au numéro 116J ci-dessus et les projets de recommandations nouvelles ou révisées que doit examiner la conférence.

CV116U 7. Un Groupe consultatif des radiocommunications fournit des orientations sur les travaux des commissions d'études. Il recommande notamment des mesures visant à encourager la coopération et la coordination avec d'autres organisations s'occupant de radiocommunications et avec les Secteurs de la normalisation et du développement des télécommunications. Il est établi par le directeur et est composé de représentants des administrations, des entités et des organisations agréées conformément aux dispositions de l'article 7D de la présente Convention et des présidents des commissions d'études. Le directeur devrait participer aux réunions de ce Groupe.

AUS/33/5
MOD CV116U

7. Un Groupe consultatif des radiocommunications fournit des orientations sur les travaux des commissions d'études. Il recommande notamment des mesures visant à encourager la coopération et la coordination avec d'autres organisations s'occupant de radiocommunications et avec les Secteurs de la normalisation et du développement des télécommunications. Il est établi par le directeur et ~~est composé de~~ peut comprendre des représentants des administrations, des entités et des organisations agréées conformément aux dispositions de l'article 7D de la présente Convention, et des présidents des commissions d'études. Le directeur devrait participer aux réunions de ce Groupe.

CHN/13/40
SUP CV116U

7.

KOR/8/8
MOD CV116U

7. Un Groupe consultatif des radiocommunications fournit des orientations sur les travaux des commissions d'études. Il recommande notamment des mesures visant à encourager la coopération et la coordination avec d'autres organisations s'occupant de radiocommunications et avec les Secteurs de la normalisation et du développement des télécommunications. Il est établi par le directeur, ~~est composé de~~ représentants des administrations, des entités et des organisations agréées conformément aux dispositions de l'article 7D de la présente Convention et des présidents des commissions d'études; de plus, tous les représentants qui le souhaitent doivent avoir la possibilité de participer aux réunions dudit Groupe. Le directeur devrait participer aux réunions de ce Groupe.

SNG/38/6
MOD CV116U

7. Un groupe consultatif des radiocommunications fournit des orientations sur les travaux des commissions d'études. Il recommande notamment des mesures visant à encourager la coopération et la coordination avec d'autres organisations s'occupant de radiocommunications et avec les Secteurs de la normalisation et du développement des télécommunications. Il est établi par le directeur et est composé de représentants des administrations, des entités et des organisations agréées conformément aux dispositions de l'article 7D de la présente Convention et des présidents des commissions d'études. Le directeur devrait participer aux réunions de ce groupe, et ces dernières sont ouvertes à tous les Membres qui souhaitent y assister.

CHAPITRE II

Secteur des radiocommunications

ARTICLE 13A

Bureau des radiocommunications

CS111A Les fonctions du directeur du Bureau des radiocommunications sont énoncées à l'article 5B de la Convention.

EUR/27/56

MOD CS111A

Les fonctions du directeur du Bureau des radiocommunications sont énoncées à l'article ~~5B~~ dans la Convention.

CHAPITRE I

Fonctionnement de l'Union

SECTION 5

Secteur des radiocommunications

ARTICLE 5B

Bureau des radiocommunications

CV116V 1. Le directeur du Bureau des radiocommunications organise et coordonne les travaux du secteur des radiocommunications. Les fonctions du directeur peuvent être complétées par les fonctions spécifiées dans les dispositions du Règlement des radiocommunications.

ARG/28/15

MOD CV116V

1. Le directeur du Bureau des radiocommunications organise et coordonne les travaux du secteur des radiocommunications. Les fonctions du directeur ~~peuvent~~ étaient complétées par les fonctions spécifiées dans les dispositions du Règlement des radiocommunications.

CV116X (1) s'agissant des conférences des radiocommunications :

EUR/27/37

MOD CV116X

(Ne concerne que le texte espagnol.)

CV116Y a) coordonne les travaux préparatoires des commissions d'études et du Bureau, communique aux Membres les résultats de ces travaux, recueille leurs commentaires et soumet un rapport de synthèse à la conférence;

EUR/27/38

MOD CV116Y

a) coordonne les travaux préparatoires des commissions d'études et du Bureau, communique aux membres les résultats de ces travaux, recueille leurs commentaires et soumet un rapport de synthèse à la conférence; qui peut inclure des propositions d'ordre réglementaire;

CV116Z b) participe de plein droit à titre consultatif aux délibérations de la Commission technique des conférences des radiocommunications et des commissions d'études des radiocommunications. Le directeur prend toutes mesures concernant la préparation des conférences des radiocommunications et des réunions du Secteur des radiocommunications en consultant le Secrétariat général conformément aux dispositions du numéro 83A ci-dessus et, si nécessaire, les autres Secteurs de l'Union, et en tenant dûment compte des directives du Conseil relatives à l'exécution de cette préparation;

CAN/35/25

USA/26/42

MOD CV116Z

- b) participe de plein droit à titre consultatif aux délibérations de la ~~Commission technique~~ Assemblée des radiocommunications des conférences des radiocommunications et des commissions d'études des radiocommunications. Le directeur prend toutes mesures concernant la préparation des conférences des radiocommunications et des réunions du Secteur des radiocommunications en consultant le Secrétariat général conformément aux dispositions du numéro 83A ci-dessus et, si nécessaire, les autres Secteurs de l'Union, et en tenant dûment compte des directives du Conseil relatives à l'exécution de cette préparation;

EUR/27/20

MOD CV116Z

- b) participe de plein droit à titre consultatif aux délibérations de la ~~Commission technique~~ Assemblée technique des radiocommunications des conférences des radiocommunications et des commissions d'études des radiocommunications. Le directeur prend toutes mesures concernant la préparation des conférences des radiocommunications et des réunions du Secteur des radiocommunications en consultant le Secrétariat général conformément aux dispositions du numéro 83A ci-dessus et, si nécessaire, les autres Secteurs de l'Union, et en tenant dûment compte des directives du Conseil relatives à l'exécution de cette préparation;

KOR/8/9

MOD

CV116Z

- b) participe de plein droit à titre consultatif aux délibérations de la ~~Commission technique~~ des conférences des radiocommunications et des commissions d'études des radiocommunications. Le directeur prend toutes mesures concernant la préparation des conférences des radiocommunications et des réunions du Secteur des radiocommunications en consultant le Secrétariat général conformément aux dispositions du numéro 83A ci-dessus et, si nécessaire, les autres Secteurs de l'Union, et en tenant dûment compte des directives du Conseil relatives à l'exécution de cette préparation;

CV116AB (2) s'agissant du Comité du Règlement des radiocommunications :

ARG/28/16
SUP CV116AB (2)

CV116AC a) établit des projets de règles de procédure et les soumet pour approbation au Comité du Règlement des radiocommunications; ces projets de règles de procédure comportent, entre autres, les méthodes de calcul et les données nécessaires à l'application des dispositions du Règlement des radiocommunications;

ARG/28/17
MOD CV116AC a) ~~établit des projets de règles de procédure et les soumet pour approbation au Comité du Règlement des radiocommunications; ces projets doet communiquer à tous les Membres de l'Union qui formulent leurs observations, les règles de procédure qui comportent, entre autres, les méthodes de calcul et les données nécessaires à l'application, par le Bureau des radiocommunications, des dispositions du Règlement des radiocommunications;~~

CV116AD b) communique à tous les Membres de l'Union les règles de procédure du Comité et recueille les observations présentées par les administrations à ce sujet;

ARG/28/18
SUP CV116AD b)
CHN/13/41
MOD CV116AD b) communique à tous les Membres de l'Union les règles de procédure du Comité et les normes techniques et recueille les observations présentées par les administrations à ce sujet;

CV116AF d) formule des conclusions, au nom du Comité, sur la base des règles de procédure approuvées, et soumet au Comité tout réexamen d'une conclusion qui est demandée par une administration et qui ne peut être menée à bien en vertu de ces règles de procédure;

ARG/28/19

MOD CV116AF

- d) formule des conclusions, au nom du Comité, sur la base des règles de procédure approuvées, et soumet au Comité tout réexamen d'une conclusion qui est demandée par une administration et qui ne peut être menée à bien en vertu de ces règles de procédure; adoptées par le Bureau des radiocommunications et notamment les cas de demandes de réexamen de conclusions que présentent les administrations;

ARG/28/20

ADD CV116AFA

- e) soumet au Conseil, par l'intermédiaire du Secrétariat général, les cas pour lesquels les administrations sollicitent l'intervention du Conseil.

CHN/13/42

MOD CV116AF

- d) formule des conclusions, au nom du Comité, sur la base des règles de procédure et des normes techniques approuvées, et soumet au Comité tout réexamen d'une conclusion qui est demandée par une administration et qui ne peut être menée à bien en vertu de ces règles de procédure et de ces normes techniques;

CV116AG e) effectue, conformément aux dispositions pertinentes du Règlement des radiocommunications, l'inscription et l'enregistrement méthodiques des assignations de fréquence et, le cas échéant, des positions orbitales associées et tient à jour le Fichier de référence international des fréquences; révisé les inscriptions contenues dans ce Fichier, en vue de modifier ou d'éliminer, selon le cas, les inscriptions qui ne reflètent pas l'utilisation réelle du spectre des fréquences, en accord avec l'administration concernée;

ARG/28/21

(MOD) CV116AG

- ef) effectue, conformément aux dispositions pertinentes du Règlement des radiocommunications, l'inscription et l'enregistrement méthodiques des assignations de fréquence et, le cas échéant, des positions orbitales associées et tient à jour le Fichier de référence international des fréquences; révisé les inscriptions contenues dans ce Fichier, en vue de modifier ou d'éliminer, selon le cas, les inscriptions qui ne reflètent pas l'utilisation réelle du spectre des fréquences, en accord avec l'administration concernée;

CV116AH f) aide la ou les administrations intéressées qui en font la demande à résoudre les cas de brouillages préjudiciables et, au besoin, procède à des études et établit un rapport, pour examen par le Comité, dans lequel il formule des projets de recommandations à l'intention des administrations concernées;

ARG/28/22

MOD CV116AH

fg) aide la ou les administrations intéressées qui en font la demande à résoudre les cas de brouillages préjudiciables et, ~~au besoin, procède à des études et établit un rapport, pour examen par le Comité, dans lequel il formule des projets de recommandations à l'intention des administrations concernées~~ formule des recommandations en la matière;

CV116AI g) assure les fonctions de Secrétaire exécutif du Comité;

ARG/28/23

SUP CV116AI

g)

CHN/13/43

ADD CV116AIA

h) élaborer et présenter au Comité du Règlement des radiocommunications un rapport sur l'application des numéros 116AC à AI ci-dessus depuis sa dernière réunion.

CV116AQ 3. Le directeur choisit le personnel technique et administratif de ce Bureau dans le cadre du budget approuvé par le Conseil. La nomination de ce personnel technique et administratif est arrêtée par le Secrétaire général, en accord avec le directeur. La décision définitive de nomination ou de licenciement appartient au Secrétaire général.

KEN/22/32

MOD CV116AQ

3. Le directeur choisit le personnel technique et administratif de ce Bureau dans le cadre du budget approuvé par la Conférence de plénipotentiaires ou le Conseil. La nomination de ce personnel technique et administratif est arrêtée par le Secrétaire général, en accord avec le directeur. La décision définitive de nomination ou de licenciement appartient au Secrétaire général.

SECTEUR DE LA NORMALISATION DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

Sujet	Constitution	Convention
Fonctions et structure	Article 13B	
Conférences mondiales de normalisation des télécommunications	Article 13C	Article 6
Commissions d'études et Groupe consultatif de la normalisation des télécommunications	Article 13D	Article 6A
Bureau de la normalisation des télécommunications	Article 13E	Article 6B

CHAPITRE III

Secteur de la normalisation des télécommunications

ARTICLE 13B

Fonctions et structure

CS111B 1. (1) Les fonctions du Secteur de la normalisation des télécommunications consistent à répondre pleinement à l'objet de l'Union concernant la normalisation des télécommunications, tel qu'il est énoncé à l'article 1 de la présente Constitution, à effectuer des études sur les questions techniques, d'exploitation et de tarification et à adopter des Recommandations à ce sujet en vue de la normalisation des télécommunications à l'échelle mondiale.

AUS/33/1
MOD CS111B

1. (1) Les fonctions du Secteur de la normalisation des télécommunications consistent à répondre pleinement à l'objet de l'Union concernant la normalisation des télécommunications, tel qu'il est énoncé à l'article 1 de la présente Constitution, à effectuer des études sur les questions techniques, d'exploitation et de tarification et à ~~adopter~~ formuler des Recommandations à ce sujet en vue de la normalisation des télécommunications à l'échelle mondiale.

CS111C (2) Les attributions précises du Secteur de la normalisation des télécommunications et du Secteur des radiocommunications doivent être réexaminées en permanence, en étroite collaboration entre les deux Secteurs, en ce qui concerne les problèmes intéressant chacun des deux Secteurs, conformément aux dispositions pertinentes de la Convention.

USA/26/13
MOD CS111C

(2) Les attributions précises du Secteur de la normalisation des télécommunications, ~~et du Secteur des radiocommunications~~ et du Secteur du développement des télécommunications doivent être réexaminées en permanence, en étroite collaboration entre les ~~deux~~ Secteurs, en ce qui concerne les problèmes intéressant ~~chacun des deux Secteurs~~ plus d'un Secteur, conformément aux dispositions pertinentes de la Convention.

CS111J b) toute entité ou organisation agréée conformément aux dispositions de l'article 7D de la Convention.

EUR/27/57
MOD CS111J

b) toute entité ou organisation agréée conformément aux dispositions de l'article 7D pertinentes de la Convention.

ARTICLE 13C

Conférences mondiales de normalisation des télécommunications

CS111K 1. Le rôle des conférences mondiales de normalisation des télécommunications est défini à l'article 6 de la Convention.

EUR/27/58

MOD CS111K

1. Le rôle des conférences mondiales de normalisation des télécommunications est défini à l'article 6 ~~dedans~~ de la Convention.

SECTION 6

Secteur de la normalisation des télécommunications

ARTICLE 6

Conférence mondiale de normalisation des télécommunications

CV122B a) examine conformément aux dispositions du numéro 122I ci-dessous les rapports établis par les commissions d'études et approuve, modifie ou rejette les projets de Recommandations que contiennent ces rapports;

AUS/33/6

MOD CV122B

- a) examine conformément aux dispositions du numéro 122I ci-dessous les rapports établis par les commissions d'études et approuve, modifie ou rejette, le cas échéant, les projets de Recommandations que contiennent ces rapports;

CV122C b) en tenant compte des orientations définies par le Groupe consultatif visé au numéro 122L de la présente Convention et de la nécessité de maintenir au minimum les exigences quant aux ressources de l'Union, approuve le programme de travail découlant de l'examen des questions existantes et des nouvelles questions, évalue le degré de priorité et d'urgence de ces questions ainsi que l'incidence financière de leur mise à l'étude et fixe le délai pour les mener à bien;

CHN/13/44

MOD CV122C

- b) en tenant compte ~~des orientations définies par le Groupe consultatif visé au numéro 122L de la présente Convention~~ et de la nécessité de maintenir au minimum les exigences quant aux ressources de l'Union, approuve le programme de travail découlant de l'examen des questions existantes et des nouvelles questions, évalue le degré de priorité et d'urgence de ces questions ainsi que l'incidence financière de leur mise à l'étude et fixe le délai pour les mener à bien;

CHAPITRE III

Secteur de la normalisation des télécommunications

ARTICLE 13D

Commissions d'études de la normalisation des télécommunications

CS111N Les fonctions des Commissions d'études de la normalisation des télécommunications sont énoncées à l'article 6A de la Convention.

EUR/27/59

MOD CS111N

Les fonctions des Commissions d'études de la normalisation des télécommunications sont énoncées à l'article ~~6A~~ dans la Convention.

CHAPITRE I
Fonctionnement de l'Union

SECTION 6
Secteur de la normalisation des télécommunications

ARTICLE 6A
Commissions d'études et Groupe consultatif de la normalisation des télécommunications

CHN/13/45
MOD

Commissions d'études et Groupe consultatif de la normalisation des
télécommunications

CV122G 1. (1) Les commissions d'études de la normalisation des télécommunications étudient les questions qui leur sont soumises conformément aux dispositions de l'article 6 de la présente Convention et rédigent des projets de Recommandations à cet effet. Ces projets sont soumis pour approbation soit à une conférence mondiale de normalisation des télécommunications, soit, entre deux conférences de ce genre, aux administrations par correspondance, selon la procédure adoptée par la conférence. Les Recommandations approuvées selon l'une ou l'autre de ces modalités ont le même statut.

AUS/33/7
MOD CV122G

1. (1) Les commissions d'études de la normalisation des télécommunications étudient les questions qui leur sont soumises conformément aux dispositions de l'article 6 de la présente Convention et rédigent des projets de recommandations à cet effet. ~~Ces projets sont soumis pour approbation soit à une conférence mondiale de normalisation des télécommunications, soit, entre deux conférences de ce genre, aux administrations par correspondance, selon la procédure adoptée par la conférence.~~ Conformément aux procédures adoptées par une conférence mondiale de normalisation des télécommunications, ces projets de Recommandations sont soumis pour approbation soit par correspondance aux administrations, soit à une conférence mondiale de normalisation des télécommunications. Les Recommandations approuvées selon l'une ou l'autre de ces modalités ont le même statut.

EUR/27/34
MOD CV122G

1. (1) Les commissions d'études de la normalisation des télécommunications étudient les questions qui leur sont soumises conformément aux dispositions de l'article 6 de la présente Convention et rédigent des projets de recommandations à cet effet. Ces projets de recommandations sont normalement soumis pour approbation ~~soit à une conférence mondiale de normalisation des télécommunications, soit, entre deux conférences de ce genre, par correspondance~~ aux administrations par correspondance, selon la ~~conformément aux procédures~~ adoptées par la conférence. Ils peuvent également être soumis pour approbation à une conférence mondiale de normalisation des télécommunications. Les Recommandations approuvées selon l'une ou l'autre de ces modalités ont le même statut.

CV122H (2) Sous réserve des dispositions du numéro 122J ci-dessous, les commissions d'études étudient les questions techniques, d'exploitation et de tarification et rédigent des Recommandations à ce sujet en vue de la normalisation universelle des télécommunications, notamment des Recommandations sur l'interconnexion des systèmes radioélectriques dans les réseaux de télécommunication publics et sur la qualité requise de ces interconnexions. Les questions techniques ou d'exploitation qui se rapportent spécifiquement aux radiocommunications et qui sont énoncées aux numéros 116L à 116O ci-dessus relèvent du Secteur des radiocommunications.

USA/26/6

NOC CV122H

(2) Sous réserve des dispositions du numéro 122J ci-dessous, les commissions d'études étudient les questions techniques, d'exploitation et de tarification et rédigent des Recommandations à ce sujet en vue de la normalisation universelle des télécommunications, notamment des Recommandations sur l'interconnexion des systèmes radioélectriques dans les réseaux de télécommunication publics et sur la qualité requise de ces interconnexions. Les questions techniques ou d'exploitation qui se rapportent spécifiquement aux radiocommunications et qui sont énoncées aux numéros 116L à 116O ci-dessus relèvent du Secteur des radiocommunications.

CV122L 4. Un Groupe consultatif pour la normalisation des télécommunications étudie les priorités et les stratégies à mettre en oeuvre dans le cadre des activités de normalisation de l'Union, examine les progrès accomplis dans l'exécution du programme de travail du Secteur, et fournit des orientations relatives aux travaux des commissions d'études. Il recommande notamment des mesures visant à encourager la coopération et la coordination avec d'autres organisations s'occupant de normalisation des télécommunications ainsi qu'avec les Secteurs des radiocommunications et du développement des télécommunications. Il est établi par le directeur et est composé de représentants des administrations, des entités et des organisations agréées conformément aux dispositions de l'article 7D de la présente Convention, et des présidents des commissions d'études;

AUS/33/8

MOD CV122L

4. Un Groupe consultatif pour la normalisation des télécommunications étudie les priorités et les stratégies à mettre en oeuvre dans le cadre des activités de normalisation de l'Union, examine les progrès accomplis dans l'exécution du programme de travail du Secteur, et fournit des orientations relatives aux travaux des commissions d'études. Il recommande notamment des mesures visant à encourager la coopération et la coordination avec d'autres organisations s'occupant de normalisation des télécommunications ainsi qu'avec les Secteurs des radiocommunications et du développement des télécommunications. Il est établi par le directeur et ~~est composé de~~ peut comprendre des représentants des administrations, des entités et des organisations agréées conformément aux dispositions de l'article 7D de la présente Convention, et des présidents des commissions d'études. Le directeur devrait participer aux réunions de ce Groupe.

CHN/13/46

SUP CV122L

4.

KOR/8/10
MOD CV122L

4. Un Groupe consultatif pour la normalisation des télécommunications étudie les priorités et les stratégies à mettre en oeuvre dans le cadre des activités de normalisation de l'Union, examine les progrès accomplis dans l'exécution du programme de travail du Secteur, et fournit des orientations relatives aux travaux des commissions d'études. Il recommande notamment des mesures visant à encourager la coopération et la coordination avec d'autres organisations s'occupant de normalisation des télécommunications ainsi qu'avec les Secteurs des radiocommunications et du développement des télécommunications. Il est établi par le directeur, et est composé de représentants des administrations, des entités et des organisations agréées conformément aux dispositions de l'article 7D de la présente Convention, et des présidents des commissions d'études; de plus, tous les représentants qui le souhaitent doivent avoir la possibilité de participer aux réunions dudit Groupe. Le Directeur devrait participer aux réunions de ce Groupe.

SNG/38/7
MOD CV122L

4. Un groupe consultatif pour la normalisation des télécommunications étudie les priorités et les stratégies à mettre en oeuvre dans le cadre des activités de normalisation de l'Union, examine les progrès accomplis dans l'exécution du programme de travail du Secteur, et fournit des orientations relatives aux travaux des commissions d'études. Il recommande notamment des mesures visant à encourager la coopération et la coordination avec d'autres organisations s'occupant de normalisation des télécommunications ainsi qu'avec les Secteurs des radiocommunications et du développement des télécommunications. Il est établi par le directeur et est composé de représentants des administrations, des entités et des organisations agréées conformément aux dispositions de l'article 7D de la présente Convention, et des présidents des commissions d'études; le directeur devrait participer aux réunions de ce groupe, et ces dernières sont ouvertes à tous les Membres qui souhaitent y assister.

CHAPITRE III

Secteur de la normalisation des télécommunications

ARTICLE 13E

Bureau de la normalisation des télécommunications

CS1110 Les fonctions du directeur du Bureau de la normalisation des télécommunications sont énoncées à l'article 6B de la Convention.

EUR/27/60

MOD CS1110

Les fonctions du directeur du Bureau de la normalisation des télécommunications sont énoncées à l'article ~~6B~~ de la Convention.

CHAPITRE I
Fonctionnement de l'Union

SECTION 6
Secteur de la normalisation des télécommunications

ARTICLE 6B
Bureau de la normalisation des télécommunications

CV122O a) met à jour chaque année, en consultation avec le Groupe consultatif pour la normalisation des télécommunications, le programme de travail approuvé par la conférence mondiale de normalisation des télécommunications;

CHN/13/47
MOD CV122O

a) met à jour chaque année, en consultation avec le ~~Groupe consultatif~~ Rapporteurs principaux des Commissions d'études pour la normalisation des télécommunications, le programme de travail approuvé par la conférence mondiale de normalisation des télécommunications;

CV122U 3. Le directeur choisit le personnel technique et administratif du Bureau de la normalisation des télécommunications dans le cadre du budget approuvé par le Conseil. La nomination de ce personnel technique et administratif est arrêtée par le Secrétaire général, en accord avec le directeur. La décision définitive de nomination ou de licenciement appartient au Secrétaire général.

KEN/22/33
MOD CV122U

3. Le directeur choisit le personnel technique et administratif du Bureau de la normalisation des télécommunications dans le cadre du budget approuvé par la Conférence de plénipotentiaires ou le Conseil. La nomination de ce personnel technique et administratif est arrêtée par le Secrétaire général, en accord avec le directeur. La décision définitive de nomination ou de licenciement appartient au Secrétaire général.

SECTEUR DU DÉVELOPPEMENT DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

Sujet	Constitution	Convention
Fonctions et structure	Article 14	
Conférences de développement des télécommunications	Article 14A	Article 7A
Commissions d'études du développement des télécommunications	Article 14B	Article 7B
Bureau de développement des télécommunications et Comité consultatif pour le développement des télécommunications	Article 14C	Article 7C

CHAPITRE IV

Secteur du développement des télécommunications

ARTICLE 14

Fonctions et structure

CS112 1. Les fonctions du Secteur du développement des télécommunications consistent à répondre pleinement à l'objet de l'Union, tel qu'il est énoncé à l'article 1 de la présente Constitution et à s'acquitter, dans les limites de sa sphère de compétence spécifique, de la double responsabilité de l'Union en tant qu'institution spécialisée de l'Organisation des Nations Unies et agent d'exécution pour la mise en oeuvre de projets dans le cadre du système de développement des Nations Unies ou d'autres arrangements de financement, afin de faciliter et d'améliorer le développement des télécommunications en offrant, organisant et coordonnant les activités de coopération et d'assistance techniques.

E/23/3

MOD CS112

1. ~~Les fonctions du~~ Le Secteur du développement des télécommunications ~~consistent à répondre pleinement à l'objet~~ a pour mission d'atteindre les objectifs de l'Union en matière de développement, tels qu'ils ~~est~~ sont énoncés à l'article 1 de la présente Constitution et à s'acquitter, dans les limites de sa sphère de compétence spécifique, de la double responsabilité de l'Union en tant qu'institution spécialisée de l'Organisation des Nations Unies et agent d'exécution pour la mise en oeuvre de projets dans le cadre du système de développement des Nations Unies ou d'autres arrangements de financement, afin de faciliter et d'améliorer le développement des télécommunications en offrant, organisant et coordonnant les activités de coopération et d'assistance techniques.

USA/26/14

(MOD) CS112

1. (1) Les fonctions du Secteur du développement des télécommunications consistent à répondre pleinement à l'objet de l'Union, tel qu'il est énoncé à l'article 1 de la présente Constitution et à s'acquitter, dans les limites de sa sphère de compétence spécifique, de la double responsabilité de l'Union en tant qu'institution spécialisée de l'Organisation des Nations Unies et agent d'exécution pour la mise en oeuvre de projets dans le cadre du système de développement des Nations Unies ou d'autres arrangements de financement, afin de faciliter et d'améliorer le développement des télécommunications en offrant, organisant et coordonnant les activités de coopération et d'assistance techniques.

USA/26/15

ADD CS112A

(2) Les attributions précises du Secteur de la normalisation des télécommunications, du Secteur des radiocommunications et du Secteur du développement des radiocommunications doivent être réexaminées en permanence, dans le cadre d'une étroite collaboration entre les Secteurs, pour ce qui concerne les problèmes intéressant plus d'un Secteur conformément aux dispositions pertinentes de la Convention.

CS116A d) de jouer un rôle de catalyseur dans la mobilisation des ressources en faveur du développement et dans la promotion de l'établissement de lignes de crédit préférentielles et favorables, d'une part en sensibilisant les autorités gouvernementales des pays en développement à l'importance des télécommunications dans le développement de leur pays et aux priorités qui pourraient être accordées à ce secteur et, d'autre part, en coopérant avec des organismes de financement et de développement internationaux et régionaux;

E/23/4

MOD CS116A

- d) ~~de jouer un rôle de catalyseur dans~~ favoriser la mobilisation des ressources en faveur du développement et dans la promotion de l'établissement de lignes de crédit préférentielles et favorables, d'une part en sensibilisant les autorités gouvernementales des pays en développement à l'importance des télécommunications dans le développement de leur pays et aux priorités qui pourraient être accordées à ce Secteur et, d'autre part, en coopérant avec des organismes de financement et de développement internationaux et régionaux;

CS123C b) toute entité ou organisation agréée conformément aux dispositions de l'article 7D de la Convention.

EUR/27/61

MOD CS123C

- b) toute entité ou organisation agréée conformément aux dispositions de ~~l'article 7D~~ pertinentes de la Convention.

ARTICLE 14A

Conférences de développement des télécommunications

CS124E 3. Il se tient entre deux Conférences de plénipotentiaires une conférence mondiale de développement des télécommunications et, selon les ressources et les priorités, des conférences régionales de développement des télécommunications.

KEN/22/5
MOD CS124E

3. Il se tient entre deux Conférences de plénipotentiaires, selon les ressources et les priorités, une conférence mondiale de développement des télécommunications et ~~selon les ressources et les priorités~~ une conférence régionale de développement des télécommunications par région.

CS124F 4. Les conférences de développement des télécommunications n'adoptent pas d'Actes finals. Leurs conclusions prennent la forme de résolutions, de décisions, de recommandations ou de rapports. Ces conclusions doivent être, dans tous les cas, conformes aux dispositions de la présente Constitution, de la Convention et des Règlements administratifs. Lors de l'adoption des résolutions et décisions, les conférences doivent tenir compte des répercussions financières prévisibles et devraient s'efforcer d'éviter d'adopter telles résolutions et décisions qui peuvent entraîner le dépassement des limites supérieures des crédits fixées par la Conférence de plénipotentiaires.

E/23/5
MOD CS124F

4. Les conférences de développement des télécommunications ~~n'adoptent~~ n'établissent pas d'Actes finals. Leurs conclusions prennent la forme de résolutions, de décisions, de recommandations ou de rapports. Lors de l'adoption des résolutions et décisions, les conférences doivent tenir compte des répercussions financières prévisibles et devraient s'efforcer d'éviter d'adopter telles résolutions et décisions qui peuvent entraîner le dépassement des limites supérieures des crédits fixées par la Conférence de plénipotentiaires.

CS124G 5. Le rôle des conférences de développement des télécommunications est défini à l'article 7A de la Convention.

EUR/27/62
MOD CS124G

5. Le rôle des conférences de développement des télécommunications est défini à l'article 7A ~~dedans~~ de la Convention.

CHAPITRE I

Fonctionnement de l'Union

SECTION 7

Secteur du développement des télécommunications

ARTICLE 7A

Conférences de développement des télécommunications

CV128F 2. Le projet d'ordre du jour des conférences de développement des télécommunications est établi par le directeur du Bureau de développement des télécommunications; il est soumis pour examen au Comité de coordination et pour approbation au Conseil.

KEN/22/34

MOD CV128F

2. Le projet d'ordre du jour des conférences de développement des télécommunications est établi par le directeur du Bureau de développement des télécommunications en consultation avec les Membres de l'Union concernés; il est ~~soumis pour examen au Comité de coordination et pour approbation au Conseil~~ par le Secrétaire général.

USA/26/11

MOD CV128F

2. Le projet d'ordre du jour des conférences de développement des télécommunications est établi par le directeur du Bureau de développement des télécommunications; il est soumis pour examen au Comité de coordination et pour approbation au Conseil: avec l'assentiment d'une majorité des Membres de l'Union dans le cas d'une conférence mondiale ou d'une majorité des Membres de l'Union appartenant à la région intéressée dans le cas d'une conférence régionale, sous réserve des dispositions du numéro 29 ci-dessus.

CHAPITRE IV

Secteur du développement des télécommunications

ARTICLE 14B

**Commissions d'études du développement des
télécommunications et structure**

CS124H Les fonctions des Commissions d'études du développement des
télécommunications sont énoncées à l'article 7B de la Convention.

EUR/27/63

MOD CS124H

Les fonctions des commissions d'études du développement des
télécommunications sont énoncées à l'article ~~7B~~ dans la Convention.

CHAPITRE I

Fonctionnement de l'Union

SECTION 7

Secteur du développement des télécommunications

ARTICLE 7B

**Commissions d'études du développement
des télécommunications**

CV128G Les commissions d'études du développement des télécommunications étudient des questions de télécommunication spécifiques, y compris les questions mentionnées au numéro 128D ci-dessus, qui intéressent les pays en développement. Ces commissions d'études sont en nombre restreint et sont créées pour une période limitée compte tenu des ressources disponibles. Elles ont des mandats spécifiques et traitent de questions et de problèmes présentant un intérêt prioritaire pour les pays en développement.

EUR/27/39
MOD CV128G

Les commissions d'études du développement des télécommunications étudient des questions de télécommunication spécifiques, y compris les questions mentionnées au numéro 128D ci-dessus, qui intéressent les pays en développement. Ces commissions d'études sont en nombre restreint et sont créées pour une période limitée compte tenu des ressources disponibles. Elles ont des mandats spécifiques et traitent de questions et de problèmes présentant un intérêt prioritaire pour les pays en développement et sont orientées vers des projets.

USA/26/16
(MOD) CV128G

1. Les commissions d'études du développement des télécommunications étudient des questions de télécommunication spécifiques, y compris les questions mentionnées au numéro 128D ci-dessus, qui intéressent les pays en développement. Ces commissions d'études sont en nombre restreint et sont créées pour une période limitée compte tenu des ressources disponibles. Elles ont des mandats spécifiques et traitent de questions et de problèmes présentant un intérêt prioritaire pour les pays en développement.

USA/26/17
ADD CV128GA

2. Compte tenu des dispositions du numéro 112A de la Constitution, le Secteur du développement des télécommunications, le Secteur des radiocommunications et le Secteur de la normalisation des télécommunications renvoient en permanence les questions étudiées en vue de se mettre d'accord sur la répartition du travail, d'harmoniser les efforts et d'améliorer la coordination. Ces secteurs adoptent des procédures qui permettent de procéder à ces examens et de conclure ces accords en temps voulu et de manière efficace.

CHAPITRE IV

Secteur du développement des télécommunications

ARTICLE 14C

Bureau de développement des télécommunications

CS124I Les fonctions du directeur du Bureau de développement des télécommunications sont énoncées à l'article 7C de la Convention.

EUR/27/64

MOD CS124I

Les fonctions du directeur du Bureau de développement des télécommunications sont énoncées à l'article ~~7C~~ dedans la Convention.

CHAPITRE I

Fonctionnement de l'Union

SECTION 7

Secteur du développement des télécommunications SECTION 1

ARTICLE 7C

**Bureau de développement des télécommunications
et Comité consultatif pour le développement des
télécommunications**

CV128P 3. Le directeur travaille en collaboration avec les autres fonctionnaires élus et s'emploie à renforcer le rôle de catalyseur de l'Union en vue de stimuler le développement des télécommunications; il prend les dispositions nécessaires, en collaboration avec le directeur du Bureau du Secteur concerné, pour convoquer des réunions d'information relatives aux activités du Secteur concerné.

SNG/38/8

MOD CV128P

3. Le directeur travaille en collaboration avec les autres fonctionnaires élus et s'emploie à renforcer le rôle de catalyseur de l'Union en vue de stimuler le développement des télécommunications; il prend les dispositions nécessaires, en collaboration avec les directeurs du des autres Bureaux du Secteur concerné, pour convoquer des réunions d'information relatives aux activités du Secteur concerné.

CV128Q 4. Sur demande des Membres intéressés, le directeur, avec le concours des directeurs des autres Secteurs et, le cas échéant, du Secrétaire général, fait des études et donne des conseils sur des questions relatives à leurs télécommunications nationales. Dans les cas où cette étude implique la comparaison de plusieurs solutions techniques possibles, des facteurs économiques peuvent être pris en considération.

SNG/38/9

MOD CV128Q

4. Sur demande des Membres intéressés, le directeur, avec le concours des directeurs des autres Secteurs Bureaux et, le cas échéant, du Secrétaire général, fait des études et donne des conseils sur des questions relatives à leurs télécommunications nationales. Dans les cas où cette étude implique la comparaison de plusieurs solutions techniques possibles, des facteurs économiques peuvent être pris en considération.

CV128S 6. Un Comité consultatif pour le développement des télécommunications est établi et présidé par le directeur, qui en nomme les membres après consultation du Secrétaire général. Le Comité est composé de personnalités qui portent un intérêt particulier au développement des télécommunications et qui sont des experts dans ce domaine. Le Comité conseille le directeur sur les priorités et les stratégies à mettre en oeuvre dans le cadre des activités de développement des télécommunications de l'Union. Il recommande notamment des mesures visant à encourager la coopération et la coordination avec d'autres organisations qui s'occupent du développement des télécommunications.

EUR/27/40
MOD CV128S

6. Un Comité consultatif pour le développement des télécommunications est établi et présidé par le directeur, qui en nomme les membres après consultation du Secrétaire général. Le Comité est composé de personnalités qui portent un intérêt particulier au développement des télécommunications et qui sont des experts dans ce domaine. Le Comité conseille le directeur sur les priorités et les stratégies à mettre en oeuvre dans le cadre des activités de développement des télécommunications de l'Union et fournit des orientations sur les travaux des commissions d'études. Il recommande notamment des mesures visant à encourager la coopération et la coordination avec d'autres organisations qui s'occupent du développement des télécommunications. Il est établi par le directeur après consultation du Secrétaire général et est composé de personnalités qui portent un intérêt au développement des télécommunications et qui sont des experts dans ce domaine. Le directeur devrait participer aux réunions de ce Comité.

INS/14/1
MOD CV128S

6. Un Comité consultatif pour le développement des télécommunications est établi par le Conseil et présidé par le directeur, qui en nomme les membres après consultation du Secrétaire Général, élit son président parmi ses membres. Le Comité est composé de personnalités qui portent un intérêt particulier au développement des télécommunications et qui sont des experts dans ce domaine. Le Comité conseille le directeur sur les priorités et les stratégies à mettre en oeuvre dans le cadre des activités de développement des télécommunications de l'Union. Il recommande notamment des mesures visant à encourager la coopération et la coordination avec d'autres organisations qui s'occupent du développement des télécommunications.

SNG/38/10
MOD CV128S

6. Un Comité consultatif pour le développement des télécommunications est établi et présidé par le directeur, ~~qui en nomme les membres après consultation~~ Les membres du Comité sont nommés par le Conseil après avis du Secrétaire général. Le Comité est composé de personnalités qui portent un intérêt particulier au développement des télécommunications et qui sont des experts dans ce domaine. Le Comité conseille le directeur sur les priorités et les stratégies à mettre en oeuvre dans le cadre des activités de développement des télécommunications de l'Union. Il recommande notamment des mesures visant à encourager la coopération et la coordination avec d'autres organisations qui s'occupent du développement des télécommunications. Ses réunions sont ouvertes à tous les Membres qui souhaitent y assister.

DISPOSITIONS COMMUNES AUX TROIS SECTEURS

Sujet	Constitution	Convention
Participation d'entités et organisations autres que les administrations aux activités de l'Union		Article 7D
Organisation des travaux des commissions d'études		Article 7E
Relations des Secteurs entre eux et avec des organisations internationales		Article 7G

SECTION 8

Dispositions communes aux trois Secteurs

ARTICLE 7D

**Participation d'entités et organisations autres que les
administrations aux activités de l'Union**

CV128V b) organismes scientifiques ou industriels;

USA/26/22

MOD CV128V

b) organismes scientifiques ou industriels, et

CV128W c) organismes de financement ou de développement;

USA/26/23

MOD CV128W

c) autres entités s'occupant de questions de télécommunication, y compris
organismes de financement ou de développement,

CV128X d) autres entités s'occupant de questions de télécommunication;

OMA/12/21

USA/26/24

SUP CV128X

d)

**CV128Y e) organisations régionales et autres organisations internationales de
télécommunication, de normalisation, de financement ou de développement.**

USA/26/25

SUP CV128Y

e)

CV128AA 3. Toute demande de participation aux travaux d'un Secteur formulée par une entité mentionnée aux numéros 128U à 128X ci-dessus conformément aux dispositions pertinentes de la Constitution et de la présente Convention doit être approuvée par le Membre concerné et adressée par ce Membre au Secrétaire général.

USA/26/26

MOD CV128AA

3. Toute demande de participation aux travaux d'un Secteur formulée par une entité mentionnée aux numéros 128U à 128XV ci-dessus conformément aux dispositions pertinentes de la Constitution et de la présente Convention doit être approuvée par le membre concerné et adressée par ce membre au Secrétaire général.

CV128AB 4. Toute demande de participation aux travaux d'un Secteur formulée par une entité ou organisation mentionnée aux numéros 128X (après approbation par le Membre concerné conformément aux dispositions du numéro 128AA ci-dessus) et 128Y ci-dessus (à l'exception des organisations visées aux numéros 132B et 132C ci-dessus), est transmise au Secrétaire général et traitée conformément aux procédures établies par le Conseil.

MRC/31/1

ADD CV128ABA

5. Toute demande de participation aux travaux d'un Secteur formulée par une organisation mentionnée aux numéros 132B à 132D ci-dessus, est transmise au Secrétaire général et l'organisation concernée est inscrite dans la liste mentionnée au numéro 128AC ci-dessus.

USA/26/27

MOD CV128AB

4. Toute demande de participation aux travaux d'un Secteur formulée par une entité ou organisation mentionnée au numéro 128XW ~~(après approbation par le membre concerné conformément aux dispositions du numéro 128AA ci-dessus) et 128Y ci-dessus (à l'exception des organisations visées aux numéros 132B et 132C ci-dessus), est transmise au Secrétaire général et traitée conformément aux critères et aux procédures établis par le Conseil. Ces demandes émanant d'une entité ou d'une organisation d'un Membre doivent être approuvées par le Membre concerné et transmises par ce Membre au Secrétaire général.~~

CV128AC 5. Le Secrétaire général établit et tient à jour, pour chaque Secteur, une liste de toutes les entités et organisations visées aux numéros 128U à 128Y de la présente Convention qui sont admises à participer aux travaux des Secteurs. Le Secrétaire général porte chacune de ces listes à la connaissance de tous les Membres et du directeur du Secteur concerné, lequel fait connaître à l'entité considérée la suite qui a été donnée à sa demande.

MRC/31/2
(MOD) CV128AC

5-6.

SNG/38/11
MOD CV128AC

5. Le Secrétaire général établit et tient à jour, pour chaque Secteur, une liste de toutes les entités et organisations visées aux numéros 128U à 128Y de la présente Convention qui sont admises à participer aux travaux des Secteurs. ~~Le Secrétaire général porte chacune de ces listes, et, à des intervalles appropriés, il publie ces listes et les porte~~ à la connaissance de tous les Membres et ~~des~~ directeurs du Bureau du Secteur concerné, ~~lequel fait~~ lesquels font connaître à l'entité considérée la suite qui a été donnée à sa demande.

USA/26/28
MOD CV128AC

5. Le Secrétaire général établit et tient à jour, pour chaque Secteur, une liste de toutes les entités et organisations visées aux numéros 128U à 128YW de la présente Convention qui sont admises à participer aux travaux des Secteurs. Le Secrétaire général porte chacune de ces listes à la connaissance de tous les membres et du directeur du Secteur concerné, lequel fait connaître à l'entité considérée la suite qui a été donnée à sa demande.

CV128AD 6. Les organisations et entités figurant sur les listes visées au numéro 128AC ci-dessus sont également dénommées "membres" des Secteurs de l'Union; les conditions de participation de ces organisations et entités aux travaux des Secteurs sont énoncées dans le présent article, dans l'article 26 et dans d'autres dispositions pertinentes de la présente Convention. Les dispositions de l'article 3 de la Constitution ne leur sont pas applicables.

MRC/31/3
(MOD) CV128AD

6-7.

CV128AE 7. Une exploitation reconnue peut intervenir au nom du Membre qui l'a reconnue si celui-ci, dans chaque cas particulier, fait savoir au directeur du Bureau intéressé qu'il l'a autorisée à cet effet.

MRC/31/4
(MOD) CV128AE

7-8.

CV128AF 8. Toute entité ou organisation admise à participer aux travaux d'un Secteur a le droit de dénoncer cette participation par une notification adressée au Secrétaire général. Cette participation peut également être dénoncée, le cas échéant, par le Membre concerné. Cette dénonciation prend effet à l'expiration d'une période d'une année à partir du jour de réception de la notification par le Secrétaire général.

MRC/31/5
(MOD) CV128AF 8-9

CV128AG 9. Le Secrétaire général ôte de la liste des entités et organisations le nom de celles qui ne sont plus autorisées à participer aux travaux d'un Secteur, en se conformant aux critères et aux procédures définis par le Conseil.

MRC/31/6
(MOD) CV128AG 9-10

CV128AH 10. Le Secrétaire général publie, à des intervalles appropriés, les listes visées au numéro 128AC ci-dessus.

MRC/31/7
(MOD) CV128AH 10-11
SNG/38/12
SUP CV128AH 10-

ARTICLE 7E

Organisation des travaux des commissions d'études

CV128AI 1. La conférence mondiale des radiocommunications, dans le cadre de sa Commission technique, la conférence mondiale de normalisation des télécommunications et la conférence mondiale de développement des télécommunications nomment normalement un président et un vice-président pour chaque commission d'études. Si le volume de travail d'une commission d'études l'exige, elles nomment, pour cette commission, autant de vice-présidents supplémentaires qu'elles l'estiment nécessaire. Lors de la nomination des présidents et des vice-présidents, on tiendra compte tout particulièrement des critères de compétence et de l'exigence d'une répartition géographique équitable, ainsi que de la nécessité de favoriser la participation plus efficace des pays en développement. Si, dans l'intervalle entre deux conférences du Secteur concerné, un président vient à être empêché d'exercer ses fonctions, et si sa commission d'études n'a qu'un vice-président celui-ci prend sa place. Dans le cas où il s'agit d'une commission d'études pour laquelle plusieurs vice-présidents ont été nommés, cette commission, au cours de sa réunion suivante, élit parmi eux son nouveau président et, si nécessaire, un nouveau vice-président parmi ses membres. Une telle commission d'études élit de même un nouveau vice-président au cas où l'un de ses vice-présidents est empêché d'exercer ses fonctions dans l'intervalle entre deux conférences du Secteur concerné.

CAN/35/26

USA/26/43

MOD CV128AI

1. La conférence mondiale des radiocommunications, dans le cadre de sa ~~Commission technique~~ Assemblée des radiocommunications, la conférence mondiale de normalisation des télécommunications et la conférence mondiale de développement des télécommunications nomment normalement un président et un vice-président pour chaque commission d'études. Si le volume de travail d'une commission d'études l'exige, elles nomment, pour cette commission, autant de vice-présidents supplémentaires qu'elles l'estiment nécessaire. Lors de la nomination des présidents et des vice-présidents, on tiendra compte tout particulièrement des critères de compétence et de l'exigence d'une répartition géographique équitable, ainsi que de la nécessité de favoriser la participation plus efficace des pays en développement. Si, dans l'intervalle entre deux conférences du Secteur concerné, un président vient à être empêché d'exercer ses fonctions, et si sa commission d'études n'a qu'un vice-président celui-ci prend sa place. Dans le cas où il s'agit d'une commission d'études pour laquelle plusieurs vice-présidents ont été nommés, cette commission, au cours de sa réunion suivante, élit parmi eux son nouveau président et, si nécessaire, un nouveau vice-président parmi ses membres. Une telle commission d'études élit de même un nouveau vice-président au cas où l'un de ses vice-présidents est empêché d'exercer ses fonctions dans l'intervalle entre deux conférences du Secteur concerné.

EUR/27/21

MOD CV128AIA

1. (1) La conférence mondiale des radiocommunications, dans le cadre de ~~sa Commission technique~~ son Assemblée technique des radiocommunications, la conférence mondiale de normalisation des télécommunications et la conférence mondiale de développement des télécommunications nomment normalement un président et un vice-président pour chaque commission d'études. ~~Si le volume de travail d'une commission d'études l'exige, elles nomment, pour cette commission, autant de vice-présidents supplémentaires qu'elles l'estiment nécessaire.~~ La Commission d'études doit normalement nommer un vice-président. Lors de la nomination des présidents et des vice-présidents, on tiendra compte tout particulièrement des critères de compétence et de l'exigence d'une répartition géographique équitable, ainsi que de la nécessité de favoriser la participation plus efficace des pays en développement. ~~Si, dans l'intervalle entre deux conférences du Secteur concerné, un président vient à être empêché d'exercer ses fonctions, et si sa commission d'études n'a qu'un vice-président celui-ci prend sa place. Dans le cas où il~~

~~s'agit d'une commission d'études pour laquelle plusieurs vice-présidents ont été nommés, cette commission, au cours de sa réunion suivante, élit parmi eux son nouveau président et, si nécessaire, un nouveau vice-président parmi ses membres. Une telle commission d'études élit de même un nouveau vice-président au cas où l'un de ses vice-présidents est empêché d'exercer ses fonctions dans l'intervalle entre deux conférences du Secteur concerné.~~

EUR/27/22
ADD CV128AIB

(2) Si le volume de travail d'une commission d'études l'exige, la commission d'études nomme autant de vice-présidents qu'elle l'estime nécessaire, en principe pas plus de deux en tout. Si, dans l'intervalle entre deux conférences du secteur concerné, le président d'une commission d'études vient à être empêché d'exercer ses fonctions et si la commission d'études n'a nommé qu'un seul vice-président, celui-ci prend la place du président.

EUR/27/23
ADD CV128AIC

(3) Dans le cas d'une commission d'études où plusieurs vice-présidents ont été nommés, la commission d'études, au cours de sa réunion suivante, élit parmi eux son nouveau président et, si nécessaire, un nouveau vice-président parmi ses membres. Elle élit de même un nouveau vice-président au cas où l'un de ses vice-présidents serait empêché d'exercer ses fonctions au cours de la période concernée.

CV128AJ 2. Les questions confiées aux commissions d'études sont, dans la mesure du possible, traitées par correspondance, à l'aide de moyens de communication modernes.

CHN/13/48
MOD CV128AJ

2. Les questions confiées aux commissions d'études sont, dans la mesure du possible, traitées par correspondance, à l'aide de moyens de communication modernes. Les Commissions d'études tiennent normalement au maximum deux réunions en quatre ans.

CV128AK 3. Après avoir consulté le Secrétaire général et le Groupe ou le Comité consultatif concerné, le directeur du Bureau de chaque Secteur, compte tenu des décisions de la conférence compétente, établit le plan général des réunions des commissions d'études.

CHN/13/49
MOD CV128AK

3. Après avoir consulté le Secrétaire général et le ~~Groupe ou le Comité consultatif~~ Bureau concerné, le directeur du Bureau de chaque Secteur, compte tenu des décisions de la conférence compétente, établit le plan général des réunions des commissions d'études avec les Rapporteurs principaux des Commissions d'études intéressées.

ARTICLE 7G

Relations des Secteurs entre eux et avec des organisations internationales

CV128AQ 1. Les directeurs des Bureaux peuvent décider, après avoir consulté comme il convient le Groupe ou le Comité consultatif de leur Secteur respectif, d'organiser des réunions mixtes de commissions d'études de deux ou trois Secteurs, en vue d'effectuer des études et de préparer des projets de Recommandations sur des questions d'intérêt commun. Ces projets de Recommandations sont soumis aux conférences compétentes des Secteurs concernés.

CHN/13/50

MOD CV128AQ

1. Les directeurs des Bureaux peuvent décider, ~~après avoir consulté comme il convient le Groupe ou le Comité consultatif de leur Secteur respectif,~~ en coopération avec les Rapporteurs principaux des Commissions d'études, d'organiser des réunions mixtes de commissions d'études de deux ou trois Secteurs, en vue d'effectuer des études et de préparer des projets de Recommandations sur des questions d'intérêt commun. Ces projets de Recommandations sont soumis aux conférences compétentes des Secteurs concernés.

E/23/28*

MOD CV243

3. Aux réunions d'un Comité consultatif international peuvent assister, à titre consultatif, le Secrétaire général, le Vice-Secrétaire général, le ~~Président~~ directeur du ~~Comité~~ Bureau international d'enregistrement des fréquences, le Directeur de l'autre Comité consultatif international et le Directeur du Bureau de développement des télécommunications, ou leurs représentants. En cas de besoin, un Comité consultatif international peut inviter à ses réunions, à titre consultatif, des représentants de tout organe permanent de l'Union qui n'a pas jugé nécessaire de se faire représenter.

* La proposition de modification est basée sur le texte de la Convention de Nice, tel qu'utilisé par le Membre proposant.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES CONCERNANT LES CONFÉRENCES

Sujet	Constitution	Convention
Invitation et admission aux conférences des radiocommunications lorsqu'il y a un gouvernement invitant		Article 9
Procédure pour la convocation ou l'annulation de conférences mondiales à la demande de Membres de l'Union ou sur proposition du Conseil		Article 10
Délais et modalités de présentation des propositions et rapports aux conférences		Article 14
Pouvoirs aux conférences		Article 15

CHAPITRE II

Dispositions générales concernant les conférences

ARTICLE 9

**Invitation et admission aux conférences des radiocommunications
lorsqu'il y a un gouvernement invitant**

CV143 (2) Le Secrétaire général invite les entités et organisations agréées conformément aux dispositions de l'article 7D ci-dessus à participer à la Commission technique de la conférence mondiale des radiocommunications. Les Membres de l'Union devraient faire part aux exploitations reconnues de l'invitation à participer à cette conférence des radiocommunications qui leur a été adressée.

CAN/35/27
USA/26/44
MOD CV143

(2) Le Secrétaire général invite les entités et organisations agréées conformément aux dispositions de l'article 7D ci-dessus à participer à la ~~Commission technique~~ Assemblée des radiocommunications de la conférence mondiale des radiocommunications. Les Membres de l'Union devraient faire part aux exploitations reconnues de l'invitation à participer à cette conférence des radiocommunications qui leur a été adressée.

EUR/27/24
MOD CV143

(2) Le Secrétaire général invite les entités et organisations agréées conformément aux dispositions de l'article 7D ci-dessus à participer à la ~~Commission technique~~ Assemblée technique des radiocommunications de la conférence mondiale des radiocommunications. Les Membres de l'Union devraient faire part aux exploitations reconnues de l'invitation à participer à cette conférence des radiocommunications qui leur a été adressée.

CV153A e) les représentants d'autres entités et organisations admises à participer aux commissions d'études des radiocommunications conformément aux dispositions de l'article 7D ci-dessus; ces représentants ne peuvent participer qu'à la Commission technique de la conférence mondiale des radiocommunications;

CAN/35/28
USA/26/45
MOD CV153A

e) les représentants d'autres entités et organisations admises à participer aux commissions d'études des radiocommunications conformément aux dispositions de l'article 7D ci-dessus; ces représentants ne peuvent participer qu'à la ~~Commission technique~~ Assemblée des radiocommunications de la conférence mondiale des radiocommunications;

EUR/27/25
MOD CV153A

- e) les représentants d'autres entités et organisations admises à participer aux commissions d'études des radiocommunications conformément aux dispositions de l'article 7D ci-dessus; ces représentants ne peuvent participer qu'à ~~la Commission technique~~ l'Assemblée technique des radiocommunications de la conférence mondiale des radiocommunications;

CV154 f) les fonctionnaires élus et les membres du Comité du Règlement des radiocommunications à titre consultatif, lorsque la conférence traite des affaires qui relèvent de leur compétence;
--

ARG/28/24
MOD CV154

- f) Les fonctionnaires élus ~~et les membres du Comité du Règlement des radiocommunications~~ à titre consultatif, lorsque la conférence traite des affaires qui relèvent de leur compétence;

ARTICLE 10

**Procédure pour la convocation ou l'annulation de conférences mondiales
à la demande de Membres de l'Union ou sur proposition du Conseil**

CV155Q 1. Les procédures énoncées dans les dispositions ci-dessous s'appliquent à la convocation d'une deuxième conférence mondiale de normalisation des télécommunications et à la détermination des dates et du lieu exacts de cette conférence ainsi qu'à l'annulation d'une deuxième conférence mondiale des radiocommunications ou à sa limitation à la réunion de sa Commission technique ou de sa Commission du Règlement des radiocommunications.

CAN/35/29

MOD CV155Q

1. Les procédures énoncées dans les dispositions ci-dessous s'appliquent à la convocation d'une deuxième conférence mondiale de normalisation des télécommunications et à la détermination des dates et du lieu exacts de cette conférence ainsi qu'à l'annulation d'une deuxième conférence mondiale des radiocommunications ou à sa limitation à la réunion de ~~sa Commission technique ou de sa Commission du Règlement des radiocommunications~~ son Assemblée des radiocommunications.

EUR/27/26

MOD CV155Q

1. Les procédures énoncées dans les dispositions ci-dessous s'appliquent à la convocation d'une deuxième conférence mondiale de normalisation des télécommunications et à la détermination des dates et du lieu exacts de cette conférence ainsi qu'à l'annulation d'une deuxième conférence mondiale des radiocommunications ou à sa limitation à la réunion de ~~sa Commission technique ou de sa Commission du Règlement des radiocommunications~~ son Assemblée technique des radiocommunications.

USA/26/46

MOD CV155Q

1. Les procédures énoncées dans les dispositions ci-dessous s'appliquent à la convocation d'une deuxième conférence mondiale de normalisation des télécommunications et à la détermination des dates et du lieu exacts de cette conférence ainsi qu'à l'annulation d'une deuxième conférence mondiale des radiocommunications ou à sa limitation à ~~la réunion de sa Commission technique ou de sa Commission du Règlement des radiocommunications~~ aux questions inscrites à son ordre du jour ou à des questions entrant dans le cadre des attributions de son Assemblée des radiocommunications.

CV164A 3. (1) Tout Membre de l'Union qui souhaite qu'une deuxième conférence mondiale des radiocommunications soit annulée ou limitée à la réunion de sa Commission technique ou de sa Commission du Règlement des radiocommunications en informe le Secrétaire général. Le Secrétaire général, au reçu de requêtes concordantes provenant d'au moins un quart des Membres, en informe immédiatement tous les Membres par les moyens de télécommunication les plus appropriés en les priant de lui indiquer, dans un délai de six semaines, s'ils acceptent ou non la proposition formulée.

CAN/35/30

MOD 164A

3. (1) Tout Membre de l'Union qui souhaite qu'une deuxième conférence mondiale des radiocommunications soit annulée ou limitée à la réunion de ~~sa Commission technique ou de sa Commission du Règlement des radiocommunications~~ son Assemblée des radiocommunications en informe le Secrétaire général. Le Secrétaire général, au reçu de requêtes concordantes provenant d'au moins un quart des Membres, en informe immédiatement tous les Membres par les moyens de télécommunication les plus appropriés en les priant de lui indiquer, dans un délai de six semaines, s'ils acceptent ou non la proposition formulée.

EUR/27/27
MOD CV164A

3. (1) Tout Membre de l'Union qui souhaite qu'une deuxième conférence mondiale des radiocommunications soit annulée ou limitée à la réunion de sa ~~Commission technique ou de sa Commission du Règlement des radiocommunications~~ son Assemblée technique des radiocommunications en informe le Secrétaire général. Le Secrétaire général, au reçu de requêtes concordantes provenant d'au moins un quart des Membres, en informe immédiatement tous les Membres par les moyens de télécommunication les plus appropriés en les priant de lui indiquer, dans un délai de six semaines, s'ils acceptent ou non la proposition formulée.

USA/26/47
MOD CV164A

3. (1) Tout Membre de l'Union qui souhaite qu'une deuxième conférence mondiale des radiocommunications soit annulée ou limitée à la réunion de sa ~~Commission technique ou de sa Commission du Règlement des radiocommunications~~ aux questions relevant de son ordre du jour ou des fonctions de son Assemblée des radiocommunications en informe le Secrétaire général. Le Secrétaire général, au reçu de requêtes concordantes provenant d'au moins un quart des membres, en informe immédiatement tous les membres par les moyens de télécommunication les plus appropriés en les priant de lui indiquer, dans un délai de six semaines, s'ils acceptent ou non la proposition formulée.

CV164B (2) Si la majorité des Membres, déterminée selon les dispositions du numéro 29 de la présente Convention, se prononce en faveur de la proposition, le Secrétaire général en informe immédiatement les Membres par les moyens de télécommunication les plus appropriés et la conférence est annulée ou limitée à la réunion de sa Commission technique ou de sa Commission du Règlement des radiocommunications.

CAN/35/31
MOD CV164B

(2) Si la majorité des Membres, déterminée selon les dispositions du numéro 29 de la présente Convention, se prononce en faveur de la proposition, le Secrétaire général en informe immédiatement les Membres par les moyens de télécommunication les plus appropriés et la conférence est annulée ou limitée à la réunion de sa ~~Commission technique ou de sa Commission du Règlement des radiocommunications~~ son Assemblée des radiocommunications.

EUR/27/28
MOD CV164B

(2) Si la majorité des Membres, déterminée selon les dispositions du numéro 29 de la présente Convention, se prononce en faveur de la proposition, le Secrétaire général en informe immédiatement les Membres par les moyens de télécommunication les plus appropriés et la conférence est annulée ou limitée à la réunion de sa ~~Commission technique ou de sa Commission du Règlement des radiocommunications~~ son Assemblée technique des radiocommunications.

USA/26/48
MOD CV164B

(2) Si la majorité des membres, déterminée selon les dispositions du numéro 29 de la présente Convention, se prononce en faveur de la proposition, le Secrétaire général en informe immédiatement les membres par les moyens de télécommunication les plus appropriés et la conférence est annulée ou limitée à la réunion de sa ~~Commission technique ou de sa Commission du Règlement des radiocommunications~~ aux questions inscrites à son ordre du jour ou à des questions entrant dans le cadre des attributions de son Assemblée des radiocommunications.

CV165 4. Les procédures indiquées aux numéros 157 à 164B ci-dessus, à l'exception du numéro 164A, sont également applicables lorsque la proposition visant à convoquer une deuxième conférence mondiale de normalisation des télécommunications ou à annuler une deuxième conférence des radiocommunications ou à la limiter à la réunion de sa Commission technique ou de sa Commission du Règlement des radiocommunications, est présentée par le Conseil.

CAN/35/32
MOD CV165

4. Les procédures indiquées aux numéros 157 à 164B ci-dessus, à l'exception du numéro 164A, sont également applicables lorsque la proposition visant à convoquer une deuxième conférence mondiale de normalisation des télécommunications ou à annuler une deuxième conférence des radiocommunications ou à la limiter à la réunion de sa Commission technique ou de sa Commission du Règlement des radiocommunications son Assemblée des radiocommunications, est présentée par le Conseil.

EUR/27/29
MOD CV165

4. Les procédures indiquées aux numéros 157 à 164B ci-dessus, à l'exception du numéro 164A, sont également applicables lorsque la proposition visant à convoquer une deuxième conférence mondiale de normalisation des télécommunications ou à annuler une deuxième conférence des radiocommunications ou à la limiter à la réunion de sa Commission technique ou de sa Commission du Règlement des radiocommunications son Assemblée technique des radiocommunications, est présentée par le Conseil.

USA/26/49
MOD CV165

4. Les procédures indiquées aux numéros 157 à 164B ci-dessus, à l'exception du numéro 164A, sont également applicables lorsque la proposition visant à convoquer une deuxième conférence mondiale de normalisation des télécommunications ou à annuler une deuxième conférence des radiocommunications ou à la limiter à la réunion de sa Commission technique ou de sa Commission du Règlement des radiocommunications aux questions inscrites à son ordre du jour ou aux questions entrant dans le cadre des attributions de son Assemblée des radiocommunications.

ARTICLE 14

Délais et modalités de présentation des propositions et rapports aux conférences

MRC/31/10
MOD

Délais et modalités de présentation des propositions et rapports ~~aux conférences~~
à la Conférence de plénipotentiaires, à la Commission du Règlement des radiocommunications d'une conférence mondiale des radiocommunications, à une conférence mondiale des télécommunications internationales ou à une conférence régionale des radiocommunications

CV171 1. Immédiatement après l'envoi des invitations, le Secrétaire général prie les Membres de lui faire parvenir dans un délai de quatre mois leurs propositions pour les travaux de la conférence.

USA/26/18
MOD CV171

1. Immédiatement après l'envoi des invitations, le Secrétaire général prie les membres de lui faire parvenir ~~dans un délai de quatre mois~~ au moins quatre mois avant la date d'ouverture de la conférence leurs propositions pour les travaux de la conférence.

CV175 5. Le Secrétaire général réunit et coordonne les propositions des administrations et les fait parvenir aux Membres au fur et à mesure qu'il les reçoit et en tout cas quatre mois au moins avant la date d'ouverture de la conférence. Les fonctionnaires élus et les fonctionnaires de l'Union, de même que les observateurs et représentants qui peuvent assister à des conférences conformément aux dispositions pertinentes de la présente Convention ne sont pas habilités à présenter des propositions.

USA/26/19
MOD CV175

5. Le Secrétaire général réunit et coordonne les propositions des administrations et les fait parvenir aux membres au fur et à mesure qu'il les reçoit et en tout cas ~~quatre~~ deux mois au moins avant la date d'ouverture de la conférence. Les fonctionnaires élus et les fonctionnaires de l'Union, de même que les observateurs et représentants qui peuvent assister à des conférences conformément aux dispositions pertinentes de la présente Convention ne sont pas habilités à présenter des propositions.

ARTICLE 15

Pouvoirs aux conférences

CV179 1. La délégation envoyée à une Conférence de plénipotentiaires, à une conférence des radiocommunications (voir le numéro 193A ci-dessous) ou à une conférence mondiale des télécommunications internationales par un Membre de l'Union doit être dûment accréditée conformément aux dispositions des numéros 180 à 186 ci-dessous.

SNG/38/13
MOD CV179

1. La délégation envoyée à une Conférence de plénipotentiaires, à une conférence des radiocommunications dans le cadre de sa Commission du Règlement des radiocommunications (voir le numéro 193A ci-dessous) ou à une conférence mondiale des télécommunications internationales par un Membre de l'Union doit être dûment accréditée conformément aux dispositions des numéros 180 à 186 ci-dessous.

CV193A 10. Un Membre ou une entité ou organisation agréée qui se propose d'envoyer une délégation ou des représentants à une conférence de normalisation des télécommunications, à une conférence de développement des télécommunications ou à la Commission technique d'une conférence mondiale des radiocommunications en informe le directeur du Bureau du Secteur concerné, en indiquant le nom et les fonctions des membres de la délégation ou des représentants.

CAN/35/33
USA/26/50
MOD CV193A

10. Un membre ou une entité ou organisation agréée qui se propose d'envoyer une délégation ou des représentants à une conférence de normalisation des télécommunications, à une conférence de développement des télécommunications ou à la ~~Commission technique~~ Assemblée des radiocommunications d'une conférence mondiale des radiocommunications en informe le directeur du Bureau du Secteur concerné, en indiquant le nom et les fonctions des membres de la délégation ou des représentants.

AUTRES DISPOSITIONS RELATIVES AU FONCTIONNEMENT DE L'UNION

Sujet	Constitution	Convention
Comité de coordination	Article 15	Article 4A
Les fonctionnaires élus et le personnel de l'Union	Article 16	
Finances de l'Union	Article 17	Article 26
Responsabilités financières des conférences		Article 27

CHAPITRE V

Autres dispositions relatives au fonctionnement de l'Union

ARTICLE 15

Comité de coordination

CS126 2. Le Comité de coordination conseille le Secrétaire général et lui fournit une aide pratique pour toutes les questions d'administration, de finances, de système d'information et de coopération technique qui ne sont pas exclusivement de la compétence d'un Secteur donné ou du Secrétariat général ainsi que dans les domaines des relations extérieures et de l'information publique. Dans l'examen de ces questions, le Comité tient pleinement compte des dispositions de la présente Constitution, de la Convention, des décisions du Conseil et des intérêts de l'Union tout entière.

KEN/22/6
MOD CS126

2. Le Comité de coordination assume les fonctions d'une équipe de gestion interne qui conseille le Secrétaire général et lui fournit une aide pratique pour toutes les questions d'administration, de finances, de système d'information et de coopération technique qui ne sont pas exclusivement de la compétence d'un Secteur donné ou du Secrétariat général ainsi que dans les domaines des relations extérieures et de l'information publique. Dans l'examen de ces questions, le Comité tient pleinement compte des dispositions de la présente Constitution, de la Convention, des décisions du Conseil et des intérêts de l'Union tout entière.

CS127 3. Le Comité de coordination examine également les autres questions qui lui sont confiées au titre de la Convention et toutes questions qui lui sont soumises par le Conseil. Après étude de ces questions, le Comité présente au Conseil un rapport à leur sujet par l'intermédiaire du Secrétaire général.

KEN/22/7
SUP CS127

3.

CHAPITRE I

Fonctionnement de l'Union

SECTION 4

ARTICLE 4A

Comité de coordination

CV109A 1. (1) Le Comité de coordination assume les fonctions d'une équipe de gestion interne qui assiste et conseille le Secrétaire général sur toutes les questions mentionnées aux dispositions pertinentes de l'article 15 de la Constitution ainsi qu'aux articles pertinents de la présente Convention.

KEN/22/24

MOD CV109A

1. (1) Le Comité de coordination ~~assume les fonctions d'une équipe de gestion interne~~ qui assiste et conseille le Secrétaire général sur toutes les questions mentionnées aux dispositions pertinentes de l'article 15 de la Constitution ainsi qu'aux articles pertinents de la présente Convention.

CV109B (2) Le Comité est chargé d'assurer la coordination avec toutes les organisations internationales mentionnées aux articles 38 et 39 de la Constitution, en ce qui concerne la représentation de l'Union aux conférences de ces organisations.

KEN/22/25

SUP CV109B

(2)

CV109C (3) Le Comité examine les résultats des activités de l'Union et assiste le Secrétaire général dans la préparation du rapport, visé au numéro 76A ci-dessus, qui sera soumis au Conseil.

KEN/22/26

(MOD) CV109C

~~(3)~~(2)

CHAPITRE V

Autres dispositions relatives au fonctionnement de l'Union

ARTICLE 16

Les fonctionnaires élus et le personnel de l'Union

CS132

SUP

E/23/17*

MOD CS132

2. Le Secrétaire général, le Vice-Secrétaire général et les directeurs des Comités consultatifs internationaux, le directeur du Bureau de développement des télécommunications ainsi que ~~les membres~~ le directeur du Comité Bureau international d'enregistrement des fréquences doivent tous être ressortissants de Membres différents. Lors de l'élection de ces fonctionnaires, il convient de tenir dûment compte des principes exposés au numéro 133 ci-dessous et d'une répartition géographique équitable entre les régions du monde.

* La proposition de modification est basée sur le texte de la Constitution de Nice, tel qu'utilisé par le Membre proposant.

ARTICLE 17

Finances de l'Union

CS135A **b) au Secrétariat général et aux Secteurs de l'Union;**

OMA/12/5

MOD CS135A

b) au Secrétariat général et aux Secteurs de l'Union y compris aux conférences respectives de ces organes;

CS138 **2. Les dépenses de l'Union sont couvertes par les contributions de ses Membres et des entités et organisations admises à participer aux activités de l'Union conformément aux dispositions de l'article 7D de la Convention. Ces contributions sont déterminées en fonction du nombre d'unités correspondant à la classe de contribution choisie par chaque Membre et par toute entité ou organisation agréée, conformément aux dispositions de l'article 26 de la Convention.**

EUR/27/65

MOD CS138

2. Les dépenses de l'Union sont couvertes par les contributions de ses Membres et des entités et organisations admises à participer aux activités de l'Union conformément aux dispositions ~~de l'article 7D~~ pertinentes de la Convention. Ces contributions sont déterminées en fonction du nombre d'unités correspondant à la classe de contribution choisie par chaque Membre et par toute entité ou organisation agréée, conformément aux dispositions ~~de l'article 26~~ pertinentes de la Convention.

CS140 **(2) Ce choix est effectué dans les six mois qui suivent la fin d'une Conférence de plénipotentiaires conformément à l'échelle des classes de contribution indiquée à l'article 26 de la Convention.**

EUR/27/66

MOD CS140

(2) Ce choix est effectué dans les six mois qui suivent la fin d'une Conférence de plénipotentiaires conformément à l'échelle des classes de contribution indiquée à ~~l'article 26 de~~ dedans la Convention.

CS147 8. Les Membres et les entités ou organisations visées au numéro 138 ci-dessus paient à l'avance leur part contributive annuelle, calculée d'après le budget biennal arrêté par le Conseil et compte tenu des ajustements que celui-ci pourra adopter.

CHN/13/23

MOD CS147

8. Les Membres et les entités ou organisations visées au numéro 138 ci-dessus paient à l'avance leur part contributive annuelle, calculée d'après le budget biennal annuel arrêté par le Conseil ~~et compte tenu des ajustements que celui-ci pourra adopter.~~

KEN/22/8

MOD CS147

8. Les Membres et les entités ou organisations visées au numéro 138 ci-dessus paient à l'avance leur part contributive annuelle, calculée d'après le budget ~~biennal~~ arrêté par le Conseil et compte tenu des ajustements que celui-ci pourra adopter.

CS149 10. Les dispositions spécifiques qui régissent les contributions financières des entités et organisations visées au numéro 138 ci-dessus et des organisations internationales figurent à l'article 26 de la Convention.

EUR/27/67

MOD CS149

10. Les dispositions spécifiques qui régissent les contributions financières des entités et organisations visées au numéro 138 ci-dessus et des organisations internationales figurent à l'article ~~26 de~~ dans la Convention.

CHAPITRE V

Autres dispositions

ARTICLE 26

Finances

CV375 4. Les dispositions suivantes s'appliquent aux contributions des entités et organisations admises à participer aux activités de l'Union conformément aux dispositions de l'article 7D ci-dessus et des autres organisations internationales:

MRC/31/11

MOD CV375

4. Les dispositions suivantes s'appliquent aux contributions des entités et organisations et agences visées aux numéros 132A à 132D ci-dessus et des entités admises à participer aux activités de l'Union conformément aux dispositions de l'article 7D ci-dessus et des autres organisations internationales.

MRC/31/12

ADD CV375A

5. Les organisations et agences visées aux numéros 132A à 132D ci-dessus qui participent à une conférence de plénipotentiaires, à un Secteur de l'Union ou à une conférence mondiale des télécommunications internationales contribuent aux dépenses de cette conférence ou de ce Secteur conformément aux numéros 377A à 377C ci-dessous, selon le cas, sauf quand elles ont été exonérées par le Conseil, sous réserve de réciprocité.

CV376 a) les entités et organisations visées au numéro 375 ci-dessus qui participent au Secteur de la normalisation des télécommunications, au Secteur du développement des télécommunications ou à la Commission technique d'une conférence mondiale des radiocommunications et à ses commissions d'études contribuent aux dépenses du Secteur aux travaux desquels elles sont convenues de participer; à cet égard, elles choisissent librement, dans l'échelle qui figure au numéro 368 ci-dessus, la classe de contribution selon laquelle elles entendent participer aux dépenses du Secteur, à l'exclusion des classes de 1/4, de 1/8 et de 1/16 d'unité réservées aux Membres de l'Union, et elles informent le Secrétaire général de la classe choisie; cette exception ne s'applique pas au Secteur du développement; elles peuvent à tout moment choisir une classe de contribution supérieure à celle qu'elles avaient adoptée auparavant; le montant de l'unité contributive de ces entités et organisations aux dépenses de chaque Secteur concerné est fixé à 1/5 de l'unité contributive des Membres de l'Union. Ces contributions sont considérées comme une recette de l'Union. Elles portent intérêt conformément aux dispositions du numéro 374 ci-dessus;

CAN/35/40

USA/26/57

MOD CV376

a) les entités et organisations visées au numéro 375 ci-dessus qui participent au Secteur de la normalisation des télécommunications, au Secteur du développement des télécommunications ou à la Commission technique l'Assemblée des radiocommunications d'une conférence mondiale des radiocommunications et à ses commissions d'études

contribuent aux dépenses du Secteur aux travaux desquels elles sont convenues de participer; à cet égard, elles choisissent librement, dans l'échelle qui figure au numéro 368 ci-dessus, la classe de contribution selon laquelle elles entendent participer aux dépenses du Secteur, à l'exclusion des classes de 1/4, de 1/8 et de 1/16 d'unité réservées aux Membres de l'Union, et elles informent le Secrétaire général de la classe choisie; cette exception ne s'applique pas au Secteur du développement; elles peuvent à tout moment choisir une classe de contribution supérieure à celle qu'elles avaient adoptée auparavant; le montant de l'unité contributive de ces entités et organisations aux dépenses de chaque Secteur concerné est fixé à 1/5 de l'unité contributive des Membres de l'Union. Ces contributions sont considérées comme une recette de l'Union. Elles portent intérêt conformément aux dispositions du numéro 374 ci-dessus;

MRC/31/13
MOD CV376

- a) ~~les entités et organisations visées au numéro 375 ci-dessus qui participent au Secteur de la normalisation des télécommunications, au Secteur du développement des télécommunications ou à la Commission technique d'une conférence mondiale des radiocommunications et à ses commissions d'études contribuent aux dépenses du Secteur aux travaux desquels elles sont convenues de participer; à cet égard, elles choisissent librement, dans l'échelle qui figure au numéro 368 ci-dessus, la classe de contribution selon laquelle elles entendent participer aux dépenses du Secteur, à l'exclusion des classes de 1/4, de 1/8 et de 1/16 d'unité réservées aux Membres de l'Union, et elles informent le Secrétaire général de la classe choisie; cette exception ne s'applique pas au Secteur du développement; elles peuvent à tout moment choisir une classe de contribution supérieure à celle qu'elles avaient adoptée auparavant; le montant de l'unité contributive de ces entités et organisations aux dépenses de chaque Secteur concerné est fixé à 1/5 de l'unité contributive des Membres de l'Union. Ces contributions sont considérées comme une recette de l'Union. Elles portent intérêt conformément aux dispositions du numéro 374 ci-dessus; les entités autorisées à participer aux activités d'un Secteur conformément aux dispositions de l'article 7D ci-dessus contribuent aux dépenses de ce Secteur conformément aux numéros 377A et 377B ci-dessous;~~

CV377 b) une entité ou organisation visée au numéro 375 ci-dessus qui participe à la Commission du Règlement des radiocommunications d'une conférence mondiale des radiocommunications, à une conférence de développement des télécommunications (si cette entité ou organisation n'est pas membre du Secteur du développement) ou à une conférence mondiale des télécommunications internationales contribue aux dépenses afférentes à cette Commission ou à ces conférences, à l'exception des organisations internationales qui, sous réserve de réciprocité, ont été exonérées par le Conseil; à cet effet, elle choisit librement, dans l'échelle qui figure au numéro 368 ci-dessus, la classe de contribution selon laquelle elle entend participer aux dépenses des conférences, à l'exclusion des classes de 1/4, de 1/8 et de 1/16 d'unité réservées aux Membres de l'Union, et elle informe le Secrétaire général de la classe choisie; cette dernière exception ne s'applique pas aux conférences de développement des télécommunications; elle peut à tout moment choisir une classe de contribution supérieure à celle qu'elle avait adoptée auparavant. Le montant de l'unité contributive aux dépenses est fixé en divisant le montant total du budget de la conférence en question par le nombre total d'unités versées par les Membres au titre de leur contribution aux dépenses de l'Union. Les contributions sont considérées comme une recette de l'Union. Elles portent intérêt à partir du soixantième jour qui suit l'envoi des factures, aux taux fixés au numéro 374 ci-dessus.

CAN/35/41

USA/26/58

MOD CV377

- b) une entité ou organisation visée au numéro 375 ci-dessus qui participe à la Commission du Règlement des radiocommunications d'une conférence mondiale des radiocommunications, à une conférence de développement des télécommunications (si cette entité ou organisation n'est pas membre du Secteur du développement) ou à une conférence mondiale des télécommunications internationales contribue aux dépenses afférentes à cette Commission ou à ces conférences, à l'exception des organisations internationales qui, sous réserve de réciprocité, ont été exonérées par le Conseil; à cet effet, elle choisit librement, dans l'échelle qui figure au numéro 368 ci-dessus, la classe de contribution selon laquelle elle entend participer aux dépenses des conférences, à l'exclusion des classes de 1/4, de 1/8 et de 1/16 d'unité réservées aux Membres de l'Union, et elle informe le Secrétaire général de la classe choisie; cette dernière exception ne s'applique pas aux conférences de développement des télécommunications; elle peut à tout moment choisir une classe de contribution supérieure à celle qu'elle avait adoptée auparavant. Le montant de l'unité contributive aux dépenses est fixé en divisant le montant total du budget de la conférence en question par le nombre total d'unités versées par les Membres au titre de leur contribution aux dépenses de l'Union. Les contributions sont considérées comme une recette de l'Union. Elles portent intérêt à partir du soixantième jour qui suit l'envoi des factures, aux taux fixés au numéro 374 ci-dessus.

MRC/31/14

MOD CV377

- b) ~~une entité ou organisation visée au numéro 375 ci-dessus qui participe à la Commission du Règlement des radiocommunications d'une conférence mondiale des radiocommunications, à une conférence de développement des télécommunications (si cette entité ou organisation n'est pas membre du Secteur du développement) ou à une conférence mondiale des télécommunications internationales contribue aux dépenses afférentes à cette Commission ou à ces conférences, à l'exception des organisations internationales qui, sous réserve de réciprocité, ont été exonérées par le Conseil; à cet effet, elle choisit librement, dans l'échelle qui figure au numéro 368 ci-dessus, la classe de contribution selon laquelle elle entend participer aux dépenses des conférences, à l'exclusion des classes de 1/4, de 1/8 et de 1/16 d'unité réservées aux Membres de l'Union, et elle informe le Secrétaire général de la classe choisie; cette dernière exception ne s'applique pas aux conférences de développement des télécommunications; elle peut à tout moment choisir une classe de contribution supérieure à celle qu'elle avait adoptée auparavant. Le~~

montant de l'unité contributive aux dépenses est fixé en divisant le montant total du budget de la conférence en question par le nombre total d'unités versées par les Membres au titre de leur contribution aux dépenses de l'Union. Les contributions sont considérées comme une recette de l'Union. Elles portent intérêt à partir du soixantième jour qui suit l'envoi des factures, aux taux fixés au numéro 374 ci-dessus. toute entité figurant dans la liste mentionnée au numéro 128AC ci-dessus qui participe à une conférence mondiale des télécommunications internationales ou à une conférence d'un Secteur dont elle n'est pas membre (y compris la Commission du Règlement des radiocommunications d'une conférence mondiale des radiocommunications ou une conférence régionale des radiocommunications) contribue aux dépenses de cette conférence conformément aux numéros 377A et 377C ci-dessous;

MRC/31/15
ADD CV377A

- c) les contributions mentionnées aux numéros 375A, 376 et 377 sont basées sur le libre choix d'une classe de contribution de l'échelle qui figure au numéro 368 ci-dessus, à l'exclusion des classes de 1/4, de 1/8 et de 1/16 d'unité réservées aux Membres de l'Union (cette exclusion ne s'applique pas aux conférences de développement des télécommunications); la classe choisie est communiquée au Secrétaire général, l'entité concernée peut à tout moment choisir une classe de contribution supérieure à celle qu'elle avait adoptée auparavant;

MRC/31/16
ADD CV377B

- d) le montant de la contribution par unité aux dépenses de chaque Secteur concerné est fixé à 1/5 de l'unité contributive des Membres de l'Union. Ces contributions sont considérées comme une recette de l'Union. Elles portent intérêt conformément aux dispositions du numéro 374 ci-dessus;

MRC/31/17
ADD CV377C

- e) le montant de la contribution par unité aux dépenses d'une conférence est fixé en divisant le montant total du budget de la conférence en question par le nombre total d'unités versées par les membres au titre de leur contribution aux dépenses de l'Union. Les contributions sont considérées comme une recette de l'Union. Elles portent intérêt à partir du soixantième jour qui suit l'envoi des factures, aux taux fixés au numéro 374 ci-dessus.

CV380 c) la réduction du nombre d'unités de contribution n'est possible que conformément aux principes énoncés dans les dispositions pertinentes de l'article 17 de la Constitution;

MRC/31/18
(MOD) CV380

e)f)

CV381 d) en cas de dénonciation de la participation aux travaux d'un Secteur ou s'il est mis fin à cette participation (voir le numéro 128AF ci-dessus), la contribution doit être acquittée jusqu'au dernier jour du mois où la dénonciation prend effet ou du mois où il est mis fin à la participation;

MRC/31/19
(MOD) CV381

d)g)

CV385 6. L'Union entretient un fonds de réserve constituant un capital de roulement permettant de faire front aux dépenses essentielles et de maintenir des réserves en espèces suffisantes pour éviter, dans la mesure du possible, d'avoir recours à des prêts. Le Conseil fixe annuellement le montant du fonds de réserve en fonction des besoins prévus. A la fin de chaque exercice budgétaire biennal, tous les crédits budgétaires qui n'ont pas été dépensés ou engagés sont placés dans le fonds de réserve. Les autres détails relatifs à ce fonds de réserve sont décrits dans le Règlement financier.

KEN/22/35
MOD CV385

6. L'Union entretient un fonds de réserve constituant un capital de roulement permettant de faire front aux dépenses essentielles et de maintenir des réserves en espèces suffisantes pour éviter, dans la mesure du possible, d'avoir recours à des prêts. Le Conseil fixe annuellement le montant du fonds de réserve en fonction des besoins prévus. A la fin de chaque ~~exercice budgétaire biennal~~ exercice financier, tous les crédits budgétaires qui n'ont pas été dépensés ou engagés sont placés dans le fonds de réserve. Les autres détails relatifs à ce fonds de réserve sont décrits dans le Règlement financier.

CV385A 7. (1) En accord avec le Comité de coordination, le Secrétaire général peut accepter les contributions volontaires en espèces ou en nature, sous réserve que les conditions applicables à ces contributions soient conformes à l'objet de l'Union ainsi qu'au Règlement financier, lequel devra contenir des dispositions spéciales relatives à l'acceptation et à l'emploi de ces contributions volontaires.

KEN/22/36

MOD CV385A

7. (1) ~~En accord avec le Comité de coordination,~~ Le Secrétaire général peut accepter les contributions volontaires en espèces ou en nature, sous réserve que les conditions applicables à ces contributions soient conformes à l'objet de l'Union ainsi qu'au Règlement financier, lequel devra contenir des dispositions spéciales relatives à l'acceptation et à l'emploi de ces contributions volontaires.

ARTICLE 27

Responsabilités financières des conférences

CV386 1. Avant d'adopter des [propositions] ayant des incidences financières, les conférences de l'Union tiennent compte de toutes les prévisions budgétaires de l'Union en vue d'assurer que [ces propositions] n'entraînent pas de dépenses supérieures aux crédits que le Conseil est habilité à autoriser.

KEN/22/37
MOD CV386

1. Avant d'adopter des {propositions} ayant des incidences financières, les conférences de l'Union tiennent compte de toutes les prévisions budgétaires de l'Union en vue d'assurer que ces {propositions} n'entraînent pas de dépenses supérieures aux crédits que le Conseil est habilité à autoriser.

ARG/28/27
ADD

ARTICLE N

Entrée en fonctions et cessation de fonctions des membres du Conseil et des fonctionnaires élus

1. Les membres élus pour faire partie du Conseil commencent à s'acquitter de leurs fonctions à partir de la première session du Conseil qui suit la Conférence de plénipotentiaires au cours de laquelle ils ont été élus.

2. Les fonctionnaires élus entrent en fonctions [90] jours après le dernier jour du mois au cours duquel a pris fin la Conférence de plénipotentiaires qui les a élus.

3. Les membres du Conseil et les fonctionnaires élus sortants cessent leurs activités le jour même où les membres et fonctionnaires élus entrent en fonctions.

ARG/28/28
ADD

ARTICLE NN

Régions administratives de l'Union

1. Afin d'assurer une répartition géographique équitable entre les diverses régions du monde, en ce qui concerne la désignation des membres du Conseil, les fonctionnaires élus, le personnel à nommer, la désignation des responsables des conférences et autres réunions de l'Union, la composition des groupes d'experts et toute autre situation qui exige ce type d'équité, les régions administratives suivantes sont établies: Région A: Amérique, Région B: Europe occidentale, Région C: Europe orientale et Asie septentrionale, Région D: Afrique, Région E: Asie et Australasie.

2. Les Membres de l'Union appartiennent à la région administrative qui correspond à leur situation géographique.

RÈGLES DE PROCÉDURE

Sujet	Constitution	Convention
Règles de procédure des conférences et autres réunions	Article 21	Article 25

CHAPITRE V

Autres dispositions relatives au fonctionnement de l'Union

ARTICLE 21

Règles de procédure des conférences et autres réunions

CS157 2. Les conférences et le Conseil peuvent adopter les règles qu'ils jugent indispensables en complément de celles du règlement intérieur. Toutefois, ces règles complémentaires doivent être compatibles avec les dispositions de la présente Constitution et de la Convention; s'il s'agit de règles complémentaires adoptées par des conférences, elles sont publiées.

E/23/6

MOD CS157

2. Les conférences et le Conseil peuvent adopter les règles qu'ils jugent indispensables en complément de celles du Règlement intérieur. Toutefois, ces règles complémentaires doivent être compatibles avec les dispositions de la présente Constitution et de la Convention. S'il s'agit de règles complémentaires adoptées par des conférences, elles sont publiées avec leurs Actes finals respectifs à l'exception de celles qui sont adoptées par les conférences de développement des télécommunications, publiées sous forme de résolutions dans les documents desdites conférences.

CHAPITRE IV
Règlement intérieur

ARTICLE 25
Règlement intérieur des conférences et autres réunions

4. Constitution des commissions

CV260A 2. En plus des commissions dont il est question ci-après, une conférence mondiale des radiocommunications comprend une Commission technique et une Commission du Règlement des radiocommunications, ou l'une des deux seulement, dont les mandats sont énoncés dans l'article 4B ci-dessus.

CAN/35/34
MOD CV260A

2. En plus des commissions dont il est question ci-après, une conférence mondiale des radiocommunications comprend une ~~Commission technique et une Commission du Règlement des radiocommunications~~, ou l'une des deux seulement Assemblée des radiocommunications, dont les mandats sont énoncés dans l'article 4B ci-dessus.

USA/26/51
MOD CV260A

2. En plus des commissions dont il est question ci-après, une conférence mondiale des radiocommunications peut comprendre une Commission technique Assemblée des radiocommunications et une Commission du Règlement des radiocommunications, ou l'une des deux seulement, dont les mandats sont énoncés dans l'article 4B ci-dessus.

4.2 Commission des pouvoirs

CV265 Une Conférence de plénipotentiaires, une conférence des radiocommunications dans le cadre de sa Commission du Règlement des radiocommunications ou une conférence mondiale des télécommunications internationales nomme une commission des pouvoirs qui est chargée de vérifier les pouvoirs des délégations à ces conférences. Cette commission présente ses conclusions à la séance plénière dans les délais fixés par celle-ci.

CAN/35/35
USA/26/52
MOD CV265

Une Conférence de plénipotentiaires, une conférence des radiocommunications ~~dans le cadre de sa Commission du Règlement des radiocommunications~~ ou une conférence mondiale des télécommunications internationales nomme une commission des pouvoirs qui est chargée de vérifier les pouvoirs des délégations à ces conférences. Cette commission présente ses conclusions à la séance plénière dans les délais fixés par celle-ci.

5.2 Conférences des radiocommunications

CV273 1. A l'exception de la Commission technique d'une conférence mondiale des radiocommunications, les commissions sont composées des délégués des Membres, des observateurs et des représentants prévus aux numéros 149, 152 et 153 de la présente Convention, qui en ont fait la demande ou qui ont été désignés par la séance plénière.

CAN/35/36
USA/26/53
MOD CV273

1. A l'exception de la Commission technique l'Assemblée des radiocommunications d'une conférence mondiale des radiocommunications, les commissions sont composées des délégués des membres, des observateurs et des représentants prévus aux numéros 149, 152 et 153 de la présente Convention, qui en ont fait la demande ou qui ont été désignés par la séance plénière.

CV273A 2. Outre les délégués, les observateurs et les représentants visés au numéro 273 ci-dessus, les représentants dont il est question au numéro 153A de la présente Convention peuvent participer à la Commission technique.

CAN/35/37
USA/26/54
MOD CV273A

2. Outre les délégués, les observateurs et les représentants visés au numéro 273 ci-dessus, les représentants dont il est question au numéro 153A de la présente Convention peuvent participer à ~~la Commission technique~~ l'Assemblée des radiocommunications.

MRC/31/8
MOD CV273A

2. Outre les délégués, les observateurs et les représentants visés au numéro 273 ci-dessus, les représentants des entités et organisations figurant dans la liste dont il est question au numéro ~~153A~~ 128AC de la présente Convention peuvent participer à la Commission technique comme membres du Secteur radiocommunication.

**5.3 Conférences de normalisation des télécommunications et
conférences de développement des télécommunications**

CV273B Outre les délégués des Membres et les observateurs visés aux numéros 132A à 132D de la présente Convention, les représentants de toute entité ou organisation admise à prendre part aux travaux du Secteur concerné conformément aux dispositions de l'article 7D ci-dessus peuvent participer aux commissions des conférences de normalisation des télécommunications et des conférences de développement des télécommunications.

MRC/31/9
MOD CV273B

Outre les délégués des membres et les observateurs provenant des organisations visées aux numéros 132A à 132D de la présente Convention, qui ne sont pas membres du Secteur concerné, les représentants de toute entité ou organisation admise à prendre part aux travaux du Secteur concerné conformément aux dispositions de l'article 7D ci-dessus peuvent participer aux commissions de normalisation des télécommunications et des conférences de développement des télécommunications.

13. Droit de vote

CV311A 3. Lorsqu'un Membre de l'Union n'est pas représenté par une administration à la Commission technique d'une conférence mondiale des radiocommunications, à une conférence mondiale de normalisation des télécommunications ou à une conférence de développement des télécommunications, les représentants des exploitations reconnues du Membre concerné ont, ensemble et quel que soit leur nombre, droit à une seule voix, sous réserve des dispositions du numéro 128AE de la présente Convention. Les dispositions des numéros 190 à 193 de la présente Convention relatives aux procurations s'appliquent aux conférences précitées.

CAN/35/38
USA/26/55
MOD CV311A

3. Lorsqu'un Membre de l'Union n'est pas représenté par une administration à la ~~Commission technique~~ Assemblée des radiocommunications d'une conférence mondiale des radiocommunications, à une conférence mondiale de normalisation des télécommunications ou à une conférence de développement des télécommunications, les représentants des exploitations reconnues du membre concerné ont, ensemble et quel que soit leur nombre, droit à une seule voix, sous réserve des dispositions du numéro 128AE de la présente Convention. Les dispositions des numéros 190 à 193 de la présente Convention relatives aux procurations s'appliquent aux conférences précitées.

21. Approbation définitive

CV364 Les textes des Actes finals d'une Conférence de plénipotentiaires, d'une conférence des radiocommunications ou d'une conférence mondiale des télécommunications internationales sont considérés comme définitifs lorsqu'ils ont été approuvés en seconde lecture par la séance plénière. Les textes de la Commission technique d'une conférence mondiale des radiocommunications ne sont pas publiés dans les Actes finals de cette conférence.

CAN/35/39
USA/26/56
MOD CV364

Les textes des Actes finals d'une Conférence de plénipotentiaires, d'une conférence des radiocommunications ou d'une conférence mondiale des télécommunications internationales sont considérés comme définitifs lorsqu'ils ont été approuvés en seconde lecture par la séance plénière. Les textes de la Commission technique l'Assemblée des radiocommunications d'une conférence mondiale des radiocommunications ne sont pas publiés dans les Actes finals de cette conférence.

CV366A 2. Dans la mesure où cela est possible en pratique, la presse et le public peuvent assister aux conférences conformément aux directives approuvées à la réunion des chefs de délégation visée au numéro 246 ci-dessus. La présence de la presse et du public ne doit en aucun cas perturber le bon déroulement des travaux d'une séance;

CAN/35/43
MOD CV366A

2. Dans la mesure où cela est possible en pratique, la presse et le public peuvent assister aux conférences conformément aux ~~directives approuvées à la réunion des chefs de délégation visée au numéro 246 ci-dessus~~ dispositions prises par le Secrétaire général. La présence de la presse et du public ne doit en aucun cas perturber le bon déroulement des travaux d'une séance;

24. Franchise

CV367 Pendant la durée de la conférence, les membres des délégations, les représentants des Membres du Conseil, les membres du Comité du Règlement des radiocommunications, les hauts fonctionnaires du Secrétariat général et des Secteurs de l'Union qui assistent à la conférence et le personnel du secrétariat de l'Union détaché à la conférence ont droit à la franchise postale, à la franchise des télégrammes ainsi qu'à la franchise téléphonique et télex dans la mesure où le gouvernement hôte a pu s'entendre à ce sujet avec les autres gouvernements et les exploitations reconnues concernés.

ARG/28/25
MOD CV367

Pendant la durée de la conférence, les membres des délégations, les représentants des membres du Conseil, ~~les membres du Comité du Règlement des radiocommunications,~~ les hauts fonctionnaires du Secrétariat général et des Secteurs de l'Union qui assistent à la conférence et le personnel du secrétariat de l'Union détaché à la conférence ont droit à la franchise postale, à la franchise des télégrammes ainsi qu'à la franchise téléphonique et télex dans la mesure où le gouvernement hôte a pu s'entendre à ce sujet avec les autres gouvernements et les exploitations reconnues concernés.

ARG/28/26
ADD

ARTICLE N

Procédure pour l'élection des membres du Conseil et les fonctionnaires élus

1. La Conférence de plénipotentiaires se conforme à la procédure suivante pour l'élection des membres du Conseil et des fonctionnaires élus:
 - a) l'élection se fait au scrutin secret;
 - b) la majorité requise pour l'élection aux différents postes sera constituée par plus de la moitié des délégations présentes et votant. Lorsque le nombre des abstentions dépasse la moitié du nombre des suffrages exprimés, on applique les dispositions du numéro CV318 de la présente Convention. Les votes annulés n'entrent pas en ligne de compte;
 - c) les élections doivent commencer le premier jour ouvrable de la deuxième semaine après le début de la Conférence et se poursuivre, sans interruption, durant les jours ouvrables suivants. En cas d'égalité des voix, l'intervalle entre un vote et le suivant est de 6 heures;
 - d) les élections se font dans l'ordre suivant: [Secrétaire général, Vice-Secrétaire général, directeur du Bureau de développement, directeur du Bureau de normalisation, directeur du Bureau des radiocommunications, membres du Conseil];
 - e) la procédure d'élection ne peut être modifiée que pour des raisons légitimes qui sont approuvées par une majorité de membres.
 - f) il incombe à la Conférence de plénipotentiaires de fixer les détails pratiques de la procédure d'élection.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES AUX TÉLÉCOMMUNICATIONS

Sujet	Constitution	Convention
Arrangements particuliers	Article 31	

CHAPITRE VI

Dispositions générales relatives aux télécommunications

ARTICLE 31

Arrangements particuliers

CS172 Les Membres se réservent, pour eux-mêmes, pour les exploitations reconnues par eux et pour d'autres exploitations dûment autorisées à cet effet, la faculté de conclure des arrangements particuliers sur des questions de télécommunication qui n'intéressent pas la généralité des Membres. Toutefois, ces arrangements ne doivent pas aller à l'encontre des dispositions de la présente Constitution, de la Convention ou des Règlements administratifs, en ce qui concerne les brouillages préjudiciables que leur mise à exécution serait susceptible de causer aux services de radiocommunication des autres Membres, et en général en ce qui concerne les préjudices techniques que cette mise à exécution pourrait causer à l'exploitation d'autres services de télécommunication des autres Membres.

EUR/27/41
NOC CS172

Les membres se réservent, pour eux-mêmes, pour les exploitations reconnues par eux et pour d'autres exploitants dûment autorisés à cet effet, la faculté de conclure des arrangements particuliers sur des questions de télécommunication qui n'intéressent pas la généralité des membres. Toutefois, ces arrangements ne doivent pas aller à l'encontre des dispositions de la présente Constitution, de la Convention ou des Règlements administratifs, en ce qui concerne les brouillages préjudiciables que leur mise à exécution serait susceptible de causer aux services de radiocommunication des autres membres, et en général en ce qui concerne les préjudices techniques que cette mise à exécution pourrait causer à l'exploitation d'autres services de télécommunication des autres membres.

DISPOSITIONS FINALES

Sujet	Constitution	Convention
Dispositions pour amender la Constitution et la Convention	Article 44	Article 35
Entrée en vigueur et questions connexes	Article 47	

CHAPITRE IX

Dispositions finales

ARTICLE 44

Dispositions pour amender la présente Constitution

CS206 6. Tous les amendements à la présente Constitution adoptés par une Conférence de plénipotentiaires entrent en vigueur à une date fixée par la Conférence, dans leur totalité et sous la forme d'un instrument d'amendement unique entre les Membres qui auront déposé avant cette date leur instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion à la présente Constitution et à l'instrument d'amendement. [La ratification, l'acceptation, l'approbation ou l'adhésion à une partie seulement de cet instrument d'amendement est exclue.]

CAN/35/46
KEN/22/9
MOD CS206

6. Tous les amendements à la présente Constitution adoptés par une Conférence de plénipotentiaires entrent en vigueur à une date fixée par la Conférence, dans leur totalité ou sous la forme d'un instrument d'amendement unique entre les Membres qui auront déposé avant cette date leur instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion à la présente Constitution et à l'instrument d'amendement. [La ratification, l'acceptation, l'approbation ou l'adhésion à une partie seulement de cet instrument d'amendement est exclue]

CHN/13/24
MOD CS206

6. Tous les amendements à la présente Constitution adoptés par une Conférence de plénipotentiaires entrent en vigueur ~~à une date fixée par la Conférence,~~ dans leur totalité et sous la forme d'un instrument d'amendement unique ~~entre les~~ après le dépôt par une majorité des Membres qui auront déposé avant cette date leurs instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion à la présente Constitution et à l'instrument d'amendement. ~~[La ratification, l'acceptation, l'approbation ou l'adhésion à une partie seulement de cet instrument d'amendement est exclue.]~~ Après cette date, l'instrument d'amendement lie tous les Membres de l'Union.

KOR/8/3
USA/26/20
MOD CS206

6. Tous les amendements à la présente Constitution adoptés par une Conférence de plénipotentiaires entrent en vigueur à une date fixée par la Conférence, dans leur totalité et sous la forme d'un instrument d'amendement unique entre les Membres qui auront déposé avant cette date leur instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion à la présente Constitution et à l'instrument d'amendement. ~~[La ratification, l'acceptation, l'approbation ou l'adhésion à une partie seulement de cet instrument d'amendement est exclue.]~~

OMA/12/6
MOD CS206

6. Tous les amendements à la présente Constitution adoptés par une Conférence de plénipotentiaires entrent en vigueur à ~~une date fixée par la Conférence~~, dans leur totalité et sous la forme d'un instrument d'amendement unique ~~entre les Membres qui auront déposé avant cette date leur instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion à la présente Constitution et à l'instrument d'amendement. [La ratification, l'acceptation, l'approbation ou l'adhésion à une partie seulement de cet instrument d'amendement est exclue.]~~, le trentième jour suivant le dépôt, auprès du Secrétaire général, par les trois quarts des Membres, des instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation, ou des instruments d'adhésion en ce qui concerne les Membres qui n'ont pas signé cet instrument d'amendement.

CS207 7. Le Secrétaire général notifie à tous les Membres le dépôt de chaque instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.

KEN/22/10
MOD CS207

7. Le Secrétaire général notifie à tous les Membres le dépôt de chaque instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion ainsi que la date d'entrée en vigueur de tout instrument d'amendement éventuel.

CHAPITRE VII

Arbitrage et amendement

ARTICLE 35

Dispositions pour amender la présente Convention

CV422 6. Tous les amendements à la présente Convention adoptés par une Conférence de plénipotentiaires entrent en vigueur, à une date fixée par la Conférence, dans leur totalité et sous la forme d'un instrument d'amendement unique, entre les Membres qui ont déposé avant cette date leur instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion à la présente Convention et à l'instrument d'amendement. [La ratification, l'acceptation, l'approbation ou l'adhésion à une partie seulement de cet instrument d'amendement est exclue.]

CAN/35/47
KEN/22/38
MOD CV422

6. Tous les amendements à la présente Convention adoptés par une Conférence de plénipotentiaires entrent en vigueur, à une date fixée par la Conférence, dans leur totalité et sous la forme d'un instrument d'amendement unique, entre les Membres qui ont déposé avant cette date leur instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion à la présente Convention et à l'instrument d'amendement. [La ratification, l'acceptation, l'approbation ou l'adhésion à une partie seulement de cet instrument d'amendement est exclue.]

CHN/13/51
MOD CV422

6. Tous les amendements à la présente Convention adoptés par une Conférence de plénipotentiaires entrent en vigueur, ~~à une date fixée par la Conférence,~~ dans leur totalité et sous la forme d'un instrument d'amendement unique, entre les après le dépôt par un tiers des Membres qui ont déposé avant cette date leurs instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion à la présente Convention et à l'instrument d'amendement. [La ratification, l'acceptation, l'approbation ou l'adhésion à une partie seulement de cet instrument d'amendement est exclue.] Après cette date, l'instrument d'amendement lie tous les Membres de l'Union.

USA/26/21
MOD CV422

6. Tous les amendements à la présente Convention adoptés par une Conférence de plénipotentiaires entrent en vigueur à une date fixée par la Conférence, dans leur totalité et sous la forme d'un instrument d'amendement unique entre les membres qui ont déposé avant cette date leur instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion à la présente Constitution et à l'instrument d'amendement. [La ratification, l'acceptation, l'approbation ou l'adhésion à une partie seulement de cet instrument d'amendement est exclue.]

CHAPITRE IX

Dispositions finales

ARTICLE 47

Entrée en vigueur et questions connexes

CS215 1. La présente Constitution et la Convention entreront en vigueur le [1er juillet 1994] entre les Membres qui auront déposé avant cette date leur instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.

CHN/13/25

MOD CS215

1. La présente Constitution et la Convention entreront en vigueur le ~~1er juillet 1994~~ entre les Membres signataires le trentième jour suivant le dépôt par un tiers des Membres qui auront déposé avant cette date leurs instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.

KEN/22/11

MOD CS215

1. La présente Constitution et la Convention entreront en vigueur le ~~1er juillet 1994~~ en mars 1994 entre les Membres qui auront déposé avant cette date leur instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.

KOR/8/4

MOD CS215

1. La présente Constitution et la Convention entreront en vigueur le ~~1er juillet~~ 1er janvier 1994 entre les Membres qui auront déposé avant cette date leur instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.

OMA/12/7

MOD CS215

1. La présente Constitution et la Convention entreront en vigueur le ~~1er juillet 1994~~ entre les Membres qui auront déposé avant cette date leur instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion. entre les parties le trentième jour après le dépôt du 55ème instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion par un Membre de l'Union.

CS216

SUP

CHN/13/26

ADD CS216

2. Le Secrétaire général notifiera à tous les Membres la date d'entrée en vigueur de la présente Constitution et de la Convention.

OMA/12/8

ADD CS216

2. Le Secrétaire général notifiera à tous les Membres la date d'entrée en vigueur de la présente Constitution et de la Convention.

CS217 2. A la date d'entrée en vigueur spécifiée au numéro 215 ci-dessus, la présente Constitution et la Convention abrogeront et remplaceront, entre les parties, la Convention internationale des télécommunications de Nairobi (1982).

CHN/13/27
OMA/12/9
(MOD) CS217 2-3.

CS218 3. Conformément aux dispositions de l'article 102 de la Charte des Nations Unies, le Secrétaire général de l'Union enregistrera la présente Constitution et la Convention auprès du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies.

CHN/13/28
OMA/12/10
(MOD) CS218 3-4.

CS219 4. L'original de la présente Constitution et de la Convention établi dans les langues anglaise, arabe, chinoise, espagnole, française et russe restera déposé dans les archives de l'Union. Le Secrétaire général enverra, dans les langues demandées, une copie certifiée conforme à chacun des Membres signataires.

CHN/13/29
OMA/12/11
(MOD) CS219 4-5.

CS220 5. En cas de divergence entre les textes de la présente Constitution et de la Convention dans les différentes langues, le texte français fait foi.

CHN/13/30
OMA/12/12
(MOD) CS220 5-6.

DÉFINITIONS

Sujet	Constitution	Convention
Définitions de certains termes employés dans la Constitution, dans la Convention et dans les Règlements administratifs de l'Union internationale des télécommunications	Annexe	

ANNEXE

**Définition de certains termes employés dans la présente Constitution,
dans la Convention et dans les Règlements administratifs
de l'Union internationale des télécommunications**

CS1007 **Exploitation** : Tout particulier ou société[, autre qu'une institution ou agence gouvernementale,] qui exploite une installation de télécommunication destinée à assurer un service de télécommunication international ou susceptible de causer des brouillages préjudiciables à un tel service.

EUR/27/42

KEN/22/12

MOD CS1007

Exploitation: Tout particulier ou société [~~autre qu'une institution ou agence gouvernementale,~~] qui exploite une installation de télécommunication destinée à assurer un service de télécommunication international ou susceptible de causer des brouillages préjudiciables à un tel service.

KOR/8/5

MOD CS1007

Exploitation: Tout particulier ou société[, ~~autre qu'une~~ institution ou agence gouvernementale,] qui exploite une installation de télécommunication destinée à assurer un service de télécommunication international ou susceptible de causer des brouillages préjudiciables à un tel service.

CS1008 **Exploitation reconnue** : Toute exploitation répondant à la définition ci-dessus, qui exploite un service de correspondance publique ou de radiodiffusion et à laquelle les obligations prévues à l'article 6 de la Constitution sont imposées par le Membre sur le territoire duquel est installé le siège social de cette exploitation ou par le Membre qui a autorisé cette exploitation à établir et à exploiter un service de télécommunication sur son territoire.

EUR/27/43

NOC CS1008

Exploitation reconnue: Toute exploitation répondant à la définition ci-dessus, qui exploite un service de correspondance publique ou de radiodiffusion et à laquelle les obligations prévues à l'article 6 de la Constitution sont imposées par le membre sur le territoire duquel est installé le siège social de cette exploitation ou par le membre qui a autorisé cette exploitation à établir et à exploiter un service de télécommunication sur son territoire.

PARTIE II

Projets de Résolutions

Les Résolutions suivantes, groupées par ordre alphabétique des pays, ont été proposées:

Origine	No.	Titre
ARG/28/29	[ARG-1]	Procédures et directives à suivre pour que les Membres de l'UIT bénéficient d'une gestion transparente et efficace en matière de coordination, de notification et d'enregistrement des fréquences
ARG/28/30	[ARG-2]	Règlement intérieur des conférences et réunions de l'Union internationale des télécommunications
AUS/19/2	[AUS-1]	Gestion stratégique de l'Union
AUS/19/3	[AUS-2]	Mise en oeuvre anticipée des réformes dans les différents Secteurs
AUS/19/4	[AUS-3]	Répartition des tâches entre le Secteur des radiocommunications et le Secteur de la normalisation des télécommunications
AUS/19/5	[AUS-4]	Conférence mondiale des radiocommunications, 1993
AUS/19/6	[AUS-5]	Gestion intérimaire du secteur des radiocommunications et du Secteur de la normalisation des télécommunications
EUR/27/1	[EUR-1]	Répartition des travaux et collaboration entre les secteurs des radiocommunications et de la normalisation
EUR/27/32	[EUR-2]	Limitation de la durée des Conférences de plénipotentiaires de l'Union
EUR/27/33	[EUR-3]	Dispositions provisoires pour la mise en place rapide de la nouvelle structure de l'UIT

ARG/28/29
ADD

PROJET DE RESOLUTION N° [ARG-1]

**Procédures et directives à suivre pour que les Membres de
l'UIT bénéficient d'une gestion transparente et efficace
en matière de coordination, de notification et
d'enregistrement des fréquences**

La Conférence de plénipotentiaires additionnelle de l'Union internationale des télécommunications (Genève, 1992),

considérant

- a) les modifications apportées par la présente Conférence à la structure et au fonctionnement de l'Union;
- b) le fait que ces modifications englobent, entre autres, les fonctions de coordination, de notification et d'enregistrement des fréquences qui étaient accomplies par le Comité international d'enregistrement des fréquences et qui, par suite des décisions adoptées, est remplacé par le Bureau des radiocommunications, dont le directeur se voit confier toutes les fonctions accomplies par ce Comité, conjointement avec d'autres tâches de coordination pour l'étude de différentes questions relatives au spectre radioélectrique et à son utilisation qui relevaient du Comité consultatif international des radiocommunications et qui, comme le Comité, ne font plus partie de la structure de l'Union,

reconnaissant

- a) qu'il est nécessaire de veiller à ce que les changements précités se fassent sans nuire à la transparence des actions et au degré de qualité de service obtenu dans le cadre de la structure antérieure de l'Union;
- b) qu'il est nécessaire d'assurer un suivi de la mise en oeuvre des fonctions du Bureau des radiocommunications et de recommander, opportunément, s'il en était besoin, les modifications qui servent au mieux les intérêts des Membres de l'Union,

charge le Conseil

1. d'inclure dans l'ordre du jour de la conférence mondiale des radiocommunications compétente, les cas de désaccords non résolus quant au fond des normes techniques et des règles de procédure du Bureau des radiocommunications;
2. de veiller à inviter à la session du Conseil chargée d'examiner les cas dont il est saisi par les Membres en ce qui concerne la sauvegarde de leurs droits au sein de l'Union, ces mêmes Membres et, en tant que de besoin, d'autres Membres que cette question intéresse pour qu'ils participent à l'examen de ces cas;
3. d'examiner, de recommander ou de résoudre, ou à défaut, de transférer à la prochaine conférence compétente, tout sujet qui dépasse les attributions du Conseil;
4. d'analyser en détail:
 - la gestion effectuée par le Bureau des radiocommunications;
 - les cas qui rendent nécessaire l'intervention du Conseil dans le Secteur des radiocommunications;

- les progrès réalisés par le groupe volontaire d'experts chargé d'étudier l'attribution et l'utilisation améliorée du spectre des fréquences radioélectriques et la simplification du Règlement des radiocommunications (Résolution N° 8 de Nice et Résolution N° 1009 du Conseil d'administration); et
- d'autres éléments pertinents, en vue d'élaborer à l'intention de la Conférence de plénipotentiaires de 1994, un rapport qui contient les recommandations qu'il juge appropriées et qui garantit des procédures transparentes et efficaces, adaptées à la dynamique du Secteur des radiocommunications et aussi, tout particulièrement, la souveraineté et les intérêts des Membres de l'Union,

charge le Secrétaire général

1. de fournir au Conseil, en temps voulu et sous la forme requise, des avis juridiques, sur les sujets qui exigent de tels avis et en priorité, les cas qui traitent des droits des Membres,

charge le Bureau des radiocommunications

1. dans le cas des dispositions relatives aux normes techniques et aux règles de procédure, d'étendre la consultation aux Membres afin d'obtenir des observations en la matière et de demander l'intervention du Conseil, par l'intermédiaire du Secrétaire général, pour les cas de désaccords non résolus quant au fond de ces normes et règles, aux fins d'inclusion dans l'ordre du jour de la conférence mondiale des radiocommunications compétente;
2. de demander l'intervention du Conseil, par l'intermédiaire du Secrétaire général, pour toute question qui dépasse les attributions du Bureau des radiocommunications et pour lesquelles les Membres demandent l'intervention du Conseil,

invite les Membres de l'Union

1. à aider le Conseil à s'acquitter des tâches confiées par la présente Conférence, notamment en ce qui concerne les recommandations qu'il devra formuler à la Conférence de plénipotentiaires de 1994, en vue de fournir aux Membres les procédures qui protègent le mieux leur souveraineté et leurs intérêts, eu égard aux fonctions relatives à la coordination, à la notification et à l'enregistrement des fréquences attribuées au Bureau des radiocommunications.

ARG/28/30
ADD

PROJET DE RESOLUTION N° [ARG-2]

**Règlement intérieur des conférences et
réunions de l'Union internationale
des télécommunications**

La Conférence de plénipotentiaires additionnelle de l'Union internationale des télécommunications (Genève, 1992),

rappelant

les Résolutions N° 41 et N° 62 respectivement, de la Conférence de plénipotentiaires de Málaga-Torremolinos (1973) et de Nairobi (1982),

considérant

que, à partir de la Conférence de plénipotentiaires (Nice, 1989), l'objectif visé à propos de la Convention internationale des télécommunications (Nairobi, 1982), à savoir, regrouper les dispositions de caractère fondamental dans une Constitution et les autres dispositions dans une Convention, étant déjà concrétisé dans la Constitution actuelle - instrument fondamental de l'Union - que complète la Convention de l'UIT,

notant

a) que, dans la Convention de l'UIT (Genève, 1992), il existe des dispositions de caractère pratique relatives aux conférences et réunions de l'UIT qui pourraient nécessiter des révisions à intervalles plus fréquents que le reste des dispositions contenues dans ladite Convention;

b) que, par ailleurs, ces dispositions, pourraient ne pas avoir une importance juridique suffisante pour faire partie d'un traité international et constitueraient plutôt au contraire des règles de fonctionnement internes applicables aux conférences et réunions de l'UIT,

reconnaissant

qu'il est nécessaire de réduire le nombre d'amendements à la Convention (Genève, 1992), en transférant éventuellement, pour ce faire, des normes de moindre importance à un autre ensemble de normes à l'usage interne des conférences et réunions de l'UIT, avec des possibilités de révision,

conscient

qu'il serait difficile pour la présente Conférence de se prononcer en la matière, étant entendu qu'il faudrait procéder à des études pour connaître les pratiques en vigueur dans les institutions spécialisées de l'Organisation des Nations Unies et dans d'autres organisations intergouvernementales,

charge le Conseil [d'administration]

1. d'examiner ce sujet et de procéder à l'élaboration du projet de Règlement(s) intérieur(s) des conférences et réunions de l'UIT, en se fondant sur les règles établies en la matière par la Convention de l'UIT (Genève, 1992);

2. d'indiquer, par suite de l'examen effectué, les modifications de texte qu'il faudrait apporter à la Convention et, si cela était indispensable, à la Constitution de l'UIT (Genève, 1992);

3. de distribuer aux Membres les projets mentionnés aux points 1 et 2 ci-dessus, dans un délai de [] avant le début de la prochaine Conférence de plénipotentiaires (Japon, 1994);

4. de constituer lors de sa session de [] et sur la base d'une représentation géographique équitable, un groupe d'experts désigné par les Membres de l'Union, à titre volontaire, pour l'assister dans la mise en oeuvre de la présente Résolution, en exécutant le mandat suivant:

4.1 élaborer le ou les projets de Règlement intérieur pour les conférences et réunions de l'UIT, en prenant pour base des textes, les règles qui existent en la matière dans la Convention de l'UIT, sans exclure la possibilité d'ajouter des dispositions qui permettent la participation d'organismes et organisations autres que les administrations, aux activités de l'Union;

4.2 élaborer les projets de textes visant à modifier la Convention et, éventuellement, la Constitution par suite des amendements de la Convention;

4.3 de soumettre au Conseil [d'administration], dans un délai suffisant, les projets indiqués aux points 4.1 et 4.2;

5. de veiller à ce que les dépenses relatives aux travaux du groupe d'experts correspondent exclusivement à celles des dépenses de secrétariat pour l'élaboration, la publication et la distribution aux Membres des projets indiqués au point 4.3,

charge le Secrétaire général

d'apporter son concours au Conseil [d'administration] ainsi qu'au Groupe d'experts pour la mise en oeuvre de la présente Résolution.

AUS/19/2
ADD

PROJET DE RESOLUTION N° [AUS-1]

Gestion stratégique de l'Union

La Conférence de plénipotentiaires additionnelle de l'Union internationale des télécommunications (Genève, 1992),

considérant

- a) les recommandations 8, 16, 17 et 18 de la Commission de Haut Niveau relatives à la planification stratégique et au fonctionnement du Conseil de l'UIT; et
- b) la nécessité, pour le Conseil de concentrer davantage son attention sur les grandes questions politiques, de les aborder d'un point de vue stratégique, et de rendre compte aux Membres des résultats escomptés des travaux de l'Union,

notant

les responsabilités confiées à la Conférence de plénipotentiaires, au Conseil de l'UIT, au Secrétaire général et au Comité de coordination pour la planification et la gestion stratégiques des activités de l'Union dans les [articles 8, 10 et 11] de la Constitution de l'UIT et dans les [articles 3, 4 et 4A] de la Convention de l'UIT,

charge le Secrétaire général

d'arrêter des politiques et des plans stratégiques pour l'Union,

charge le Conseil d'administration

1. de mettre en place un processus prévoyant l'établissement d'un budget biennal dans le cadre d'une planification stratégique globale, en vue de:
 - i) consacrer une plus grande attention à l'identification des objectifs et des résultats des activités de l'UIT; et
 - ii) déterminer les ressources nécessaires pour effectuer des tâches particulières et obtenir le résultat souhaité;
2. de présenter à la Conférence de plénipotentiaires (Kyoto, 1994) un projet de plan stratégique décrivant les objectifs et les programmes de travail des différents Secteurs de l'UIT; et
3. d'établir les commissions permanentes dont il peut avoir besoin pour assurer la supervision, examiner en détail les résultats obtenus par chaque Secteur et étudier d'autres aspects des tâches administratives du secrétariat de l'UIT.

AUS/19/3
ADD

PROJET DE RESOLUTION N° [AUS-2]

Mise en oeuvre anticipée des réformes dans les différents Secteurs

La Conférence de plénipotentiaires additionnelle de l'Union internationale des télécommunications (Genève, 1992),

ayant examiné

le rapport de la Commission de Haut Niveau chargée d'examiner la structure et le fonctionnement de l'Union (L'UIT de demain: les Défis du Changement), y compris les améliorations à apporter concernant l'efficacité et la souplesse du Secteur des radiocommunications et du Secteur de la normalisation et des télécommunications,

notant

que la présente Conférence a prévu des méthodes de travail plus efficaces dans [les articles 5A et 6A] de la Convention,

considérant

- a) que la Convention entrera en vigueur [le 1er juillet 1994];
- b) qu'il est souhaitable que des mesures transitoires soient prises avant l'entrée en vigueur de la Convention;
- c) qu'il est indispensable, et compatible avec le but de ces réformes, d'appliquer de nouvelles méthodes de travail dès que possible pour améliorer l'efficacité des travaux effectués jusqu'à maintenant au CCIR et au CCITT; et
- d) que le CCITT et le CCIR, conformément à leurs Résolutions 18 et 106 respectivement, ont étudié les dispositions précises concernant les améliorations de leurs méthodes de travail,

décide

que [les articles 5A et 6A] de la Convention concernant l'approbation des projets de Questions et de Recommandations nouvelles et révisées, seront appliqués provisoirement dans chaque Secteur à compter de la date de la première Conférence mondiale de normalisation des télécommunications et de la date de la première Conférence mondiale des radiocommunications,

charge

1. la Conférence mondiale de normalisation des télécommunications (Helsinki, 1993) et la Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 1993):
 - 1.1 d'approuver les méthodes de travail de leurs commissions d'études respectives et des groupes qui en dépendent;
 - 1.2 d'établir des structures appropriées pour la conduite de leurs travaux;
 - 1.3 d'établir un mandat et des méthodes de travail adaptées permettant au groupe consultatif de chaque Secteur d'examiner les priorités, les stratégies et l'état d'avancement des travaux, et de donner des directives sur les travaux de chaque Secteur et la coopération avec d'autres entités;
 - 1.4 de prendre les mesures nécessaires pour créer rapidement un groupe consultatif par Secteur et élire son Président et son Vice-Président;
2. les groupes consultatifs des deux Secteurs de collaborer étroitement avec le Secrétaire général et entre eux pour l'examen et la planification stratégiques (activités auxquelles peut participer le groupe consultatif ad hoc établi aux termes de la Résolution 106 du CCIR pour l'examen et la planification stratégiques, en attendant qu'un groupe consultatif soit créé à la Conférence mondiale des radiocommunications).

AUS/19/4
ADD

PROJET DE RESOLUTION N° [AUS-3]

**Répartition des tâches entre le Secteur des radiocommunications
et le Secteur de la normalisation des télécommunications**

La Conférence de plénipotentiaires additionnelle de l'Union internationale des télécommunications (Genève, 1992),

considérant

- a) la répartition des tâches recommandée par la Commission de Haut Niveau chargée d'examiner la structure et le fonctionnement de l'Union, dans sa recommandation 37,
- b) l'article [5A] de la Convention de l'Union internationale des télécommunications, qui jette les bases de la répartition des tâches et de la future coordination entre le Secteur des radiocommunications et le Secteur de la normalisation des télécommunications de l'UIT,

prenant note

des travaux des Directeurs du CCIR et du CCITT qui ont dressé une liste indicative des Questions concernées par la recommandation 37 de la Commission de Haut Niveau,

approuvant

les principes énoncés dans le Document A106-2/20(Rév 2) du CCIR du 26 juin 1992 concernant la répartition précise des tâches et la poursuite de la gestion des relations entre les Secteurs de l'UIT,

charge les Directeurs du CCIR et du CCITT, en accord avec le Secrétaire général:

de présenter conjointement, en janvier 1993, aux réunions des groupes ad hoc établis conformément à la Résolution 106 du CCIR et à la Résolution 18 du CCITT, une liste de Questions pour faciliter la répartition initiale des tâches entre les deux Secteurs, en indiquant clairement

- les tâches précises confiées à un Secteur ou à l'autre, et
- les Questions existantes qui doivent être supprimées ou révisées pour tenir compte de la nouvelle répartition des tâches, et

invite les Membres de l'Union

à examiner, pour la préparation de cette réunion mixte des groupes ad hoc, la proposition des Directeurs concernant la répartition initiale des tâches entre les deux Secteurs, afin que les participants rédigent une recommandation commune qui sera mise en oeuvre par les premières conférences organisées dans chaque Secteur, en 1993

AUS/19/5
ADD

PROJET DE RESOLUTION N° [AUS-4]

Conférence mondiale des radiocommunications, 1993

La Conférence de plénipotentiaires additionnelle de l'Union internationale des télécommunications (Genève, 1992),

notant

a) qu'une Conférence mondiale de normalisation des télécommunications doit avoir lieu à Helsinki en 1993; et

b) que le Conseil d'administration a tenu compte, dans le budget de l'Union, du calendrier des réunions d'une première Conférence mondiale des radiocommunications qui aura lieu en 1993,

considérant

a) les recommandations 57, 58 et 59 de la Commission de Haut Niveau relatives aux Conférences mondiales des radiocommunications; et

b) l'intérêt de commencer rapidement les travaux dans le Secteur des radiocommunications,

décide

1. de convoquer une Conférence mondiale des radiocommunications à Genève [les dates restent à fixer - septembre] en 1993 pour:

1.1 décider des travaux préparatoires à accomplir pour les futures conférences, y compris de la mise en oeuvre anticipée des recommandations du Groupe volontaire d'experts chargé d'étudier l'attribution et l'utilisation améliorée du spectre des fréquences radioélectriques et la simplification du Règlement des radiocommunications;

1.2 examiner les recommandations des Groupes consultatifs établis aux termes des Résolutions 106 et 107 du CCIR pour l'examen stratégique et la restructuration des commissions d'études;

1.3 établir le programme de travail des commissions d'études pour le nouveau Secteur des radiocommunications;

1.4 examiner l'ordre du jour de la Conférence mondiale des radiocommunications de 1995; et

1.5 examiner les rapports et les projets de Recommandations découlant des travaux des Commissions d'études du CCIR qui n'ont pu être adoptés par correspondance;

2. que [les articles 4B et 5A] de la Convention de l'UIT devront entrer en vigueur pour les travaux de la première Conférence mondiale des radiocommunications;

charge le Directeur par intérim du [Bureau des radiocommunications] [CCIR et les membres de l'IFRB]

d'apporter l'appui nécessaire aux travaux de la Conférence et aux travaux ultérieurs des commissions d'études dans le Secteur des radiocommunications.

AUS/19/6
ADD

PROJET DE RESOLUTION N° [AUS-5]

**Gestion intérimaire du Secteur des radiocommunications
et du Secteur de la normalisation des télécommunications**

La Conférence de plénipotentiaires additionnelle de l'Union internationale des télécommunications (Genève, 1992),

considérant

- a) la recommandation 36 de la Commission de Haut Niveau relative à l'établissement d'un Secteur de normalisation des télécommunications; et
- b) les recommandations 56, 61 et 66 de la Commission de Haut Niveau concernant la structure du Bureau des radiocommunications,

notant

- a) qu'un Directeur pour le Bureau de développement des télécommunications doit être élu à la présente Conférence;
- b) que le Directeur du Bureau de la normalisation des télécommunications, le Directeur du Bureau des radiocommunications et les membres du Comité du Règlement des radiocommunications doivent être élus à la Conférence de plénipotentiaires qui aura lieu à Kyoto en 1994; et
- c) qu'il est nécessaire, dans l'intervalle, de prendre des mesures provisoires pour faciliter les travaux du Secteur des radiocommunications et du Secteur de la normalisation des télécommunications,

appréciant

l'utilité des services rendus à l'Union par le Directeur du CCIR et le Directeur du CCITT et par les membres de l'IFRB,

reconnaisant

que le Directeur du CCIR et le Directeur du CCITT ainsi que les membres de l'IFRB peuvent continuer à apporter une précieuse contribution à la réforme du Secteur des radiocommunications et du Secteur de la normalisation des télécommunications de l'UIT,

décide

1. qu'à compter du [date à fixer] les secrétariats du CCITT, du CCIR et de l'IFRB seront réorganisés en un Bureau de la normalisation des télécommunications et en un Bureau des radiocommunications;
2. qu'à compter de cette date, le personnel du Bureau des radiocommunications et du Bureau de la normalisation des télécommunications rendront compte à leurs Directeurs par intérim respectifs, qui sont nommés par le Secrétaire général,

charge le Secrétaire général, en accord avec le Vice-Secrétaire général, le Directeur du BDT, le Directeur du CCIR, le Directeur du CCITT et les membres de l'IFRB

1. de nommer le Directeur par intérim du Bureau des radiocommunications;
2. de nommer le Directeur par intérim du Bureau de la normalisation des télécommunications; et
3. de constituer un Comité du Règlement des radiocommunications provisoire composé de cinq membres choisis parmi les fonctionnaires élus du Secteur des radiocommunications, pour effectuer les tâches du Comité décrites dans [l'Article 12] de la Constitution de l'UIT adoptée par la Conférence de plénipotentiaires additionnelle, et compatibles avec les mesures intérimaires prises par le Secrétaire général pour la gestion des travaux du Secteur des radiocommunications,

charge le Directeur du CCIR, le Directeur du CCITT, les membres de l'IFRB et le Secrétaire général

1. d'aider à adapter les structures et les méthodes de travail internes des commissions d'études dans le Secteur des radiocommunications et dans le Secteur de la normalisation des télécommunications au nouvel environnement des télécommunications, conformément aux recommandations de la Commission de Haut Niveau chargé d'examiner la structure et le fonctionnement de l'Union; et
2. de contribuer aux travaux du Groupe volontaire d'experts chargé d'étudier l'attribution et l'utilisation améliorée du spectre des fréquences radioélectriques et la simplification du Règlement des radiocommunications, et aux premières Conférences mondiales des radiocommunications et de normalisation des télécommunications.

EUR/27/1
ADD

PROJET DE RESOLUTION N° [EUR-1]

Répartition des travaux et collaboration entre les secteurs des radiocommunications et de la normalisation

La Conférence de plénipotentiaires additionnelle de l'Union internationale des télécommunications (Genève, 1992),

considérant

a) que la répartition des travaux entre les secteurs des radiocommunications et de la normalisation doit être soumise à un processus permanent de modification et d'examen [(CS85B, CS111C, CV116S, CV122J)];

b) que les deux secteurs doivent collaborer étroitement et adopter les procédures qui permettent d'effectuer cet examen et de conclure des accords sur la répartition et la coordination des travaux en temps voulu et de manière efficace [CV116S, CV122J] avant la prochaine Conférence de plénipotentiaires qui doit se tenir à Kyoto en 1994;

c) qu'il est primordial que l'Union internationale des télécommunications s'adapte au monde en évolution, que les travaux soient menés et les ressources utilisées de la manière la plus efficace possible et que l'UIT conserve sa place prééminente dans le domaine des radiocommunications et de la normalisation;

d) qu'afin d'atteindre ces objectifs, une étroite collaboration doit s'établir entre les deux secteurs dans le traitement des questions les intéressant tous deux, la détermination des responsabilités concernant les nouvelles questions et le partage des responsabilités entre les deux secteurs,

décide

1. que les décisions de la Conférence de plénipotentiaires additionnelle concernant la répartition des tâches entre les commissions d'études des secteurs de la normalisation et des radiocommunications seront mises en oeuvre lors de réunions communes des groupes consultatifs ad hoc des deux secteurs. La répartition initiale se fera lors de la première réunion commune qui doit avoir lieu en janvier 1993;

2. que l'objectif à atteindre avant la prochaine Conférence de plénipotentiaires est d'attribuer au secteur de la normalisation les questions concernant les caractéristiques et les performances des systèmes de radiocommunications et au secteur des radiocommunications tous les aspects réglementaires qui y sont attachés, en particulier les paramètres relatifs à une utilisation rationnelle du spectre et de l'orbite des satellites;

3. que les réunions communes doivent prendre en compte les expériences des autres instances compétentes;

4. que les deux secteurs doivent collaborer étroitement pour assurer une bonne coordination des travaux relatifs aux questions les concernant tous les deux et un partage adéquat des responsabilités;

5. que les directeurs des Bureaux coiffant ces deux secteurs doivent mettre au point ensemble les procédures assurant la mise en place de la collaboration nécessaire, avec l'accord des groupes consultatifs de chacun des deux secteurs. Les propositions approuvées par les deux commissions consultatives seront soumises à l'approbation des Membres par correspondance ou à l'occasion d'une réunion. Il faudra veiller à ce que les dates prévues pour les réunions des groupes consultatifs et les conférences n'entraînent aucun retard pour les décisions;

6. que des réunions conjointes des groupes consultatifs se tiendront chaque fois que cela sera utile et au moins une fois par an, pour assurer en permanence l'examen et la modification de la répartition entre les secteurs, des nouveaux travaux et des travaux existants, sous réserve de la confirmation des membres. Sur une question particulière intéressant les deux secteurs, pour laquelle les groupes consultatifs conviennent qu'un des secteurs doit prendre l'initiative, il est possible de décider que les conclusions auxquelles aura abouti le secteur concerné seront valables pour les deux secteurs. Ces réunions seront complétées par des réunions ad hoc rassemblant des participants des deux secteurs;

7. que, sur proposition de l'une ou l'autre des commissions consultatives, une période particulière à l'occasion de la réunion soit [de la Commission technique d'une conférence des radiocommunications] soit d'une conférence de normalisation, sera désignée comme session commune pour permettre la discussion de sujets présentant un intérêt pour les deux secteurs; lors de cette réunion, il sera examiné des questions concernant les deux secteurs et toute décision adoptée sera valable pour les deux;

8. que les membres à titre individuel doivent coordonner leurs propres activités et décisions dans les deux secteurs pour que les objectifs d'ordre général fixés par l'UIT soient atteints dans la cohérence,

demande à la Conférence de plénipotentiaires de Kyoto de 1994

d'apporter les amendements appropriés à la Convention conformément au **décide 2**,

invite le Conseil [d'administration]

d'inscrire cette question à l'ordre du jour de la Conférence de plénipotentiaires de Kyoto en 1994.

EUR/27/32
ADD

PROJET DE RESOLUTION N° [EUR-2]

Limitation de la durée des Conférences de plénipotentiaires de l'Union

La Conférence de plénipotentiaires additionnelle de l'Union internationale des télécommunications (Genève, 1992),

prenant acte

a) de la Recommandation 14 de la Commission de Haut Niveau préconisant que les Conférences de plénipotentiaires devraient se tenir à intervalles fixes de quatre ans et que ceci permettrait de réduire la durée des futures Conférences de ce genre et de se concentrer sur des questions de politique générale à plus long terme;

b) des exigences croissantes qui pèsent sur les ressources de l'Union ainsi que sur les administrations et les délégués participant aux conférences internationales ayant pour objet les télécommunications,

décide

1. que, à partir de et y compris la Conférence de plénipotentiaires qui se tiendra à Kyoto en 1994, les futures Conférences de plénipotentiaires seront, sauf nécessité urgente, limitées à une durée maximale de quatre semaines;

2. que le Secrétaire général prendra les mesures utiles conformes au Rapport de la Commission de Haut Niveau, pour que le temps au cours de telles Conférences soit utilisé de la manière la plus efficace;

3. que les Conférences de plénipotentiaires devraient se concentrer sur des questions de politique générale à long terme et, à ce titre, examiner et prendre des décisions au sujet du projet de Plan stratégique soumis par le Conseil, lequel précise les objectifs, les programmes de travail et les résultats escomptés de la part de tous les organes de l'Union jusqu'à la prochaine Conférence de plénipotentiaires.

EUR/27/33
ADD

PROJET DE RESOLUTION N° [EUR-3]

**Dispositions provisoires pour la mise en place rapide
de la nouvelle structure de l'UIT**

La Conférence de plénipotentiaires additionnelle de l'Union internationale des télécommunications (Genève, 1992),

considérant

- a) le rapport de la Commission de Haut Niveau (C.H.N.) chargée d'examiner la structure et le fonctionnement de l'Union internationale des télécommunications;
- b) les textes révisés de la "Constitution" et de la "Convention" de l'UIT, préparés sur la base des recommandations de la C.H.N.;
- c) le besoin de maintenir la prédominance de l'UIT dans le secteur mondial des télécommunications en adaptant le plus vite possible sa structure organisationnelle aux défis résultant des changements continuels qui s'opèrent dans l'environnement global des télécommunications,

décide

1. que les trois Secteurs de la nouvelle structure de l'UIT tels que décrits aux chapitres II, III et IV de la "Constitution" et aux sections 5, 6 et 7 du chapitre I de la "Convention" (Genève, décembre 1992) doivent devenir opérationnels dès que possible après la signature des Actes finals;
2. que, pour cette raison, les actuels CCITT, CCIR et IFRB doivent cesser de fonctionner dès que possible et leurs attributions être transférées aux organes compétents dans le cadre de la nouvelle structure, ce transfert devant être achevé au plus tard à la fin de 1993;
3. que le Secrétaire général est autorisé à mettre en oeuvre toutes les mesures nécessaires à cet effet;
4. que le directeur du Bureau de développement des télécommunications élu lors de la présente Conférence prendra ses fonctions le [date];
5. que, jusqu'à l'élection du directeur du Bureau de la normalisation des télécommunications lors de la prochaine Conférence de plénipotentiaires (Kyoto, 1994) et à sa prise de fonction, l'actuel directeur du CCITT assumera les fonctions du directeur du Bureau de la Normalisation des télécommunications, étant entendu que toutes ses autres conditions d'emploi demeureront inchangées;
6. que, jusqu'à l'élection du directeur du Bureau des radiocommunications lors de la prochaine Conférence de plénipotentiaires (Kyoto, 1994) et à sa prise de fonction, l'actuel directeur du CCIR assumera les fonctions du directeur du Bureau des radiocommunications, étant entendu que toutes ses autres conditions d'emploi demeureront inchangées; que le directeur sera en particulier chargé d'assurer le transfert en souplesse des activités relevant des attributions actuelles du CCIR vers le nouveau Bureau de la normalisation et à cet effet devra travailler en étroite collaboration avec le directeur chargé dudit Bureau;

7. que, jusqu'à l'élection, lors de la prochaine Conférence de plénipotentiaires (Kyoto, 1994), des neufs membres du Comité du Règlement des radiocommunications siégeant à temps partiel, les cinq membres actuels de l'IFRB rempliront les tâches dévolues au nouveau Comité du Règlement des radiocommunications conformément aux numéros [CS86A - CS86D] de la "Constitution" (Genève, 1992) et numéro [CV116A] de la "Convention" (Genève, 1992); qu'ils apporteront en outre un soutien actif au directeur du Bureau des radiocommunications en ce qui concerne la mise en place du Secteur des radiocommunications, la continuation des travaux de simplification du Règlement des radiocommunications et l'exécution de toute tâche spéciale dont pourra les charger le Secrétaire général, toutes leurs autres conditions d'emploi demeurant inchangées;

8. que l'élection des directeurs des Bureaux des trois Secteurs de l'UIT aura lieu lors de la prochaine Conférence de plénipotentiaires à Kyoto en 1994 et, que, dans le cas où un des directeurs par intérim ferait acte de candidature à l'élection, la période écoulée entre la Conférence de plénipotentiaires additionnelle de 1992 et la Conférence de plénipotentiaires de 1994 ne sera pas prise en compte lorsqu'il s'agira de déterminer s'il remplit les conditions requises pour être réélu,

charge le Secrétaire général

1. de prendre toutes les mesures nécessaires relatives à la mise en place des trois Secteurs conformément aux dispositions pertinentes de la Constitution et de la Convention révisées, adoptées par la présente Conférence;

2. de soumettre un rapport sur l'avancement des travaux au Conseil lors de ses deux prochaines sessions annuelles (1993 et 1994);

3. de communiquer lesdits rapports accompagnés des remarques du Conseil à tous les Membres de l'Union,

invite le Conseil

à examiner les rapports du Secrétaire général sur l'avancement des travaux et à prendre les décisions nécessaires aux fins de rendre effectif l'objet de la présente résolution.

PARTIE III

Observations générales

Les observations suivantes, groupées par ordre alphabétique des pays, ont été faites:

Origine	Sujet
ARS/32/1	Rapport de la C.H.N. et textes du groupe de rédaction
ARS/32/2,3,4,5	Elections, périodes de service des fonctionnaires élus
AUS/19/1	Marche à suivre pour la Conférence
CAN/35/1	Textes élaborés par le Groupe de rédaction
CAN/35/2,3	Comité du Règlement des radiocommunications
CAN/35/9,10	Répartition des travaux entre les Secteurs des radiocommunications et de la normalisation
CAN/35/42	Le Conseil
CAN/35/48	Règlement intérieur
CHN/29/1	Principes directeurs pour les travaux de l'APP
CHN/29/2	Les objectifs de la restructuration de l'Union
CHN/29/3	Structure fédérale de l'Union
CHN/29/4	Le rôle fondamental des administrations Membres
CHN/29/5	Utilisation du spectre des fréquences radioélectriques et de l'orbite des satellites géostationnaires
E/23/7	Les tâches de l'IFRB
EUR/27/2,3,4	Secteurs des radiocommunications et de la normalisation
EUR/27/5	Commissions d'études du CCIR
EUR/27/47	Liens entre la Constitution et la Convention
KOR/8/11	Termes utilisés dans la Constitution et la Convention
KOR/8/12	Conseil consultatif des télécommunications mondiales
KOR/8/13	Comité de radiocommunications - privilèges et immunités
SEN/18/1,2,3	Structure de la Conférence
SEN/18/4	Restructuration de l'IFRB
SEN/18/5	Election du Directeur du BDT
SEN/18/6	Structure fédérale de l'Union
SEN/18/7	Comité consultatif pour le développement
SEN/18/8	Entrée en vigueur des Instruments (Constitution/Convention)
SEN/18/9	Déroulement de l'APP
SEN/18/10	Relations GATT/UIT
SEN/18/11	Unité de politique et de planification stratégique
SEN/18/12	Conseil d'administration
SEN/18/13	Assistance technique aux pays en voie de développement
URS/9/1,2,3,4	Structure et fonctionnement de l'Union

ARS/32/1

Rapport de la C.H.N. et textes du groupe de rédaction

Au début de la Conférence, les délégations devraient mentionner si elles acceptent ou refusent, d'une manière générale:

- les conclusions et les propositions de la C.H.N.;
- les travaux préparatoires relatifs à la Constitution et à la Convention de l'UIT effectués par le groupe de rédaction.

S'agissant des points pour lesquels sont proposés des changements/des modifications/des suppressions, les délégations pourront émettre des réserves.

Cette déclaration initiale ne devrait pas faire obstacle à un changement de position des délégations.

Elections, périodes de service des fonctionnaires élus, période intérimaire

ARS/32/2

Afin de formuler, dans la version définitive prévue de la Constitution et de la Convention, les modalités détaillées de l'élection du directeur du BDT, des périodes pendant lesquelles les fonctionnaires élus exercent leurs fonctions et de la coordination pendant la période intérimaire, il faudrait appliquer les dispositions suivantes:

Pour que le nouveau secteur puisse être établi harmonieusement, le directeur du BDT devrait être élu pour la période allant de la présente Conférence de plénipotentiaires additionnelle à la Conférence de plénipotentiaires ordinaire suivant la Conférence de plénipotentiaires de 1994 (c'est-à-dire pour une période d'environ 6 ans). Une réélection devrait être possible.

ARS/32/3

Indépendamment de la décision concernant la structure de l'IFRB que doit prendre la présente Conférence, le Comité élu existant devrait rester en fonction jusqu'à la prochaine Conférence de plénipotentiaires ordinaire (Conférence de plénipotentiaires de 1994), au cours de laquelle des élections devraient avoir lieu conformément aux décisions de la Conférence de plénipotentiaires additionnelle de 1992.

Si la Conférence de plénipotentiaires additionnelle décide une nouvelle structure pour l'IFRB et pour le secteur des radiocommunications, le Comité actuel devrait accomplir, en coordination avec le directeur du CCIR, les tâches nécessaires à la mise en oeuvre et à l'application complète des résultats de la C.H.N. et de la Conférence de plénipotentiaires additionnelle, immédiatement après la Conférence de plénipotentiaires de 1994.

ARS/32/4

L'élection des deux directeurs des CCI (ou du Secteur de la normalisation et de la réglementation) devrait avoir lieu lors de la Conférence de plénipotentiaires de 1994.

Les directeurs des CCI devraient accomplir et coordonner les tâches nécessaires à la mise en oeuvre et à l'application complète des résultats de la C.H.N. et de la Conférence de plénipotentiaires additionnelle, immédiatement après la Conférence de plénipotentiaires de 1994.

Il devrait en aller de même pour ce qui concerne la coordination relative à la préparation du nouveau Secteur des radiocommunications et de l'IFRB (nouvelle structure).

ARS/32/5

Le Secrétaire général devrait établir, en collaboration avec le Comité de coordination, un rapport pour la 48e session du Conseil d'administration à propos de l'évolution des activités de coordination pour la mise en oeuvre des résultats acceptés et appliqués de la C.H.N. et de l'exécution des tâches de coordination corrélatives entre les différents organes (Secteurs).

AUS/19/1

Marche à suivre pour la Conférence

La Conférence devrait commencer à étudier le rapport de la C.H.N., puis passer rapidement aux projets de textes élaborés par le groupe de rédaction, sur lesquels il convient de se fonder pour adopter une version révisée de la Constitution et de la Convention de l'UIT.

Pour accélérer l'examen des projets de textes pour la Constitution et la Convention il faudrait charger des groupes de travail distincts d'examiner les éléments propres à chaque Secteur de l'UIT et les mesures transitoires qui s'imposent.

CAN/35/1

Textes élaborés par le Groupe de rédaction

Le Canada propose que les projets de textes élaborés par le groupe de rédaction aux fins de la révision de la Constitution et de la Convention de Nice servent de point de départ pour les délibérations de la CPA.

Les autres propositions spécifiques du Canada sont les suivantes:

Comité du Règlement des radiocommunications

CAN/35/2

Même si le Règlement des radiocommunications est conservé sous sa forme actuelle relativement complexe, le Canada n'en est pas moins partisan de la création d'un Comité du Règlement des radiocommunications de neuf membres siégeant à temps partiel à la place de l'actuel Comité international d'enregistrement des fréquences (IFRB) permanent de cinq membres. Un Comité du Règlement des radiocommunications, sera nécessaire pour traiter des quelques questions qui donnent lieu à des difficultés d'interprétation du Règlement des radiocommunications. Les travaux restants, dont l'assistance aux administrations et l'organisation de séminaires techniques, peuvent être délégués au directeur élu et au Bureau des radiocommunications, sans perte d'efficacité ni de qualité. Le système actuel, dans lequel cinq membres élus gèrent le secrétariat de l'IFRB, ne permet pas de gérer efficacement le personnel du secrétariat ni de tirer le meilleur parti de leurs talents.

CAN/35/3

Le Canada souscrit, pour autant que d'autres administrations le jugent souhaitable, aux propositions d'apporter des précisions à propos de la question de l'impartialité des membres du Comité du Règlement des radiocommunications et de l'obligation qui leur est faite de ne pas participer à l'examen de toute question apparemment susceptible de leur poser un problème de conflit d'intérêts et de ne pas faire partie des délégations nationales aux réunions et conférences de l'UIT.

Répartition des travaux entre les Secteurs des radiocommunications et de la normalisation

CAN/35/9

Le Canada propose donc que la CPA adopte une Résolution qui précise les principes qui régiront la répartition des travaux entre les Secteurs des radiocommunications et de la normalisation.

CAN/35/10

Il est en outre proposé d'utiliser pour le fond de cette Résolution les principes adoptés en juin 1992 par la réunion du groupe consultatif ad hoc du CCIR pour l'examen et la planification stratégiques.

CAN/45/42

Le Conseil

Le Canada recommande que le groupe de travail du Conseil demande au secrétariat d'établir un rapport sur le système utilisé dans les autres organes exécutifs de l'Organisation des Nations Unies. Tant que le système actuel prévaudra, il conviendra d'accorder une plus grande importance à l'adoption de listes de candidats régionales assurant une rotation plus rapide des membres du Conseil.

CAN/35/48

Règlement intérieur

Le soin d'examiner les questions de la révision du Règlement intérieur et de l'éventualité de retirer de la Convention ledit Règlement intérieur et les dispositions concernant les pouvoirs pour les placer dans des documents distincts révisables aux Conférences de plénipotentiaires, doit être laissé à la session de Kyoto de 1994.

CHN/29/1

2. Principes directeurs pour les travaux de l'APP

Les recommandations et les projets de révision de la Constitution et de la Convention auxquels elles ont servi de base ont déjà été diffusés comme documents de travail de l'APP; toutefois, étant donné que seuls 21 éminents spécialistes, et leurs assistants, ont participé aux travaux de la C.H.N. et que seuls les représentants et experts de 30 Membres ont collaboré à la révision de la Constitution et de la Convention, d'autres consultations s'imposent et la grande majorité des 174 Membres de l'Union a besoin d'examiner de façon plus approfondie les motifs et les aspects essentiels de la réforme de l'UIT pour bien la comprendre. Il convient donc que la Conférence applique à la lettre ses principes de toujours, que sont la participation universelle, une large démocratie et une grande transparence, et qu'elle procède à de larges consultations auprès des Membres de l'UIT sur les grandes questions de la restructuration de l'Union et des recommandations de la C.H.N., qu'elle veille à ce que le débat soit approfondi et complet et, enfin, qu'elle examine avec soin les propositions émanant en particulier des administrations Membres. Pour que ces principes soient mis en pratique, il faudra que l'organisation et la conduite des travaux de cette APP toute proche soient impartiales, objectives et efficaces.

CHN/29/2

3. Les objectifs de la restructuration de l'Union

La réforme de l'Union réussira si l'orientation et les principes en sont corrects. L'UIT est une institution spécialisée intergouvernementale et diffère donc d'un organisme politique ou d'une entreprise commerciale. Toute réforme devrait être axée sur les buts et les attributions essentielles de l'Union et devrait toujours viser à:

- faciliter le développement équilibré, judicieux et durable des télécommunications au niveau des différents pays et du monde et, en particulier, en encourager l'essor dans les pays en développement afin de réduire l'écart qui existe dans ce domaine entre le Nord et le Sud. La survie et la prospérité de l'UIT reposent sur la coordination et la promotion du développement des télécommunications;
- souligner l'importance de l'étude et de l'élaboration de normes techniques pour que l'UIT conserve la position de premier plan qui est la sienne dans le domaine des télécommunications mondiales et faciliter le développement harmonieux du réseau de télécommunication planétaire;
- faciliter l'utilisation équitable, mesurée et efficace du spectre des fréquences radioélectriques et de l'orbite des satellites géostationnaires, ressources limitées à la disposition de tous les hommes, en vue de maintenir des conditions favorables à l'exploitation des radiocommunications mondiales; et

- améliorer l'efficacité du travail des organes permanents afin que ceux-ci servent mieux les Membres de l'Union. Les organes permanents devraient être rationalisés et leurs dépenses réduites.

L'Administration chinoise est d'avis que, si la réforme permet de réaliser ces objectifs, l'Union se sauvera et prospérera.

CHN/29/3

4. La structure fédérale de l'Union

Depuis sa création, il y a plus d'un siècle, l'UIT est organisée selon une structure fédérale, qui garantit son fonctionnement démocratique dans les décisions qu'elle prend et qui a été acceptée par ses très nombreux Membres et elle exerce ses fonctions non sans succès. Vu l'évolution actuelle du paysage des télécommunications, il est souhaitable de renforcer cette structure fédérale et de ne pas l'affaiblir en adoptant n'importe quel projet de réforme inadapté si l'on veut que l'UIT conserve sa position de premier plan, suive l'innovation technique, améliore son efficacité et utilise ses ressources le plus efficacement possible.

Au coeur de cette structure fédérale se trouve le Comité de coordination. Il est essentiel d'accroître ses attributions, en particulier dans le domaine de la macroréglementation. L'APP devrait examiner comme elle le mérite la recommandation de la C.H.N. à l'effet de conserver et de renforcer la structure fédérale de l'Union.

CHN/29/4

5. Le rôle fondamental des administrations Membres

L'Union internationale des télécommunications a été et restera une organisation intergouvernementale dont les Membres devraient être des Etats, représentés par des administrations. La C.H.N. l'a déjà confirmé sans ambiguïté dans son rapport. Etant donné l'évolution du paysage des télécommunications, les administrations doivent de plus en plus organiser et diriger la participation de leur pays aux activités de l'Union et en formuler les stratégies et les politiques. Elles devraient continuer d'être le garant de l'observation des droits et des obligations énoncés dans les instruments fondamentaux de l'Union.

L'Administration chinoise a constaté que des exploitations privées reconnues et des organismes scientifiques ou industriels ont apporté d'importantes contributions à l'élaboration de normes techniques et opérationnelles par une large participation aux activités de l'Union. S'il est à son avis nécessaire d'accroître la participation d'organisations et d'entités des télécommunications, autres que les administrations, à certaines activités de l'Union, cette participation ne devrait, toutefois, pas nuire, ni porter préjudice aux droits des administrations dans le processus décisionnel de l'UIT ou au rôle déterminant qu'elles jouent dans les activités mentionnées ci-dessus, et encore moins encourager la tendance de l'UIT à la commercialisation.

La Conférence de plénipotentiaires, les différentes conférences mondiales des radiocommunications et le Conseil d'administration sont non seulement les instances qui permettent le mieux aux 174 Membres de l'Union de participer largement à l'étude et à la formulation des stratégies et des politiques en faveur du développement des télécommunications, mais également d'importantes institutions pour diriger et superviser le travail des organes permanents. Leurs fonctions et structure ne sauraient être remplacées par celles d'éventuels organes consultatifs. Il importe donc que le Secrétariat général et les organes permanents aident mieux les conférences et instances mentionnées ci-dessus à travailler efficacement, à consulter les très nombreux Membres de l'UIT et à étudier les problèmes de développement des télécommunications qui se posent aux différents pays, ainsi que leurs solutions. La réforme de l'UIT ne devrait pas multiplier les niveaux d'organes consultatifs comprenant chacun un petit nombre d'experts seulement.

CHN/29/5

6. Utilisation du spectre des fréquences radioélectriques et de l'orbite des satellites géostationnaires

L'histoire de l'UIT a montré qu'en ce qui concerne l'utilisation équitable et rationnelle du spectre des fréquences radioélectriques et de l'orbite des satellites géostationnaires, ressources limitées à la disposition de tous les hommes, l'organe permanent compétent diffère totalement des autres organes permanents par la nature de ses travaux et de ses procédures. Cette question étant intimement liée aux intérêts supérieurs de chaque Membre, tout projet de réforme devrait témoigner d'une grande prudence pour éviter d'accroître le désordre dans les radiocommunications mondiales.

E/23/7

Les tâches de l'FRB

Les tâches du Comité international d'enregistrement des fréquences (IFRB) actuel seront remplies par un Bureau comprenant un Directeur assisté d'un secrétariat spécialisé. Le Directeur sera un fonctionnaire élu.

Proposition concernant les travaux du CCIR qui devraient être placés et conservés dans le secteur des radiocommunications

EUR/27/2

1. L'idée générale est que le secteur des radiocommunications doit définir et contrôler l'environnement dans lequel les systèmes de radiocommunications sont appelés à fonctionner, en tenant compte en particulier de la nécessité d'utiliser efficacement le spectre. Le secteur de la normalisation doit mettre au point les spécifications appropriées concernant les équipements et les systèmes permettant de satisfaire aux paramètres définis par le secteur des radiocommunications. Toutefois, il est important de comprendre que le secteur de la normalisation doit également tenir compte des nécessités économiques et des besoins du marché et qu'il doit y avoir, en principe, un équilibre judicieux entre ces différents besoins et les nécessités concernant la gestion du spectre.

EUR/27/3

2. Nous pensons que le Secteur des radiocommunications doit continuer à être chargé de la définition des limites concernant les paramètres suivants qui permettent une utilisation rationnelle du spectre. Cette liste indique les principales responsabilités, mais peut ne pas être exhaustive:

- bandes de fréquences;
- puissance rayonnée;
- masque de l'émetteur;
- rayonnements non essentiels du récepteur;
- intermodulation de l'émetteur.

EUR/27/4

Le partage des responsabilités entre le Secteur des radiocommunications et le Secteur de la normalisation

4. Il est donc prévu qu'une fois les besoins fixés par les soins du Secteur des radiocommunications concernant la gestion du spectre tels qu'ils sont esquissés ci-dessus, le Secteur de la normalisation examinera la façon de procéder. Si la solution technique désirée n'est pas totalement compatible avec les besoins du Secteur des radiocommunications, une nouvelle collaboration entre les deux Secteurs sera nécessaire comme indiqué dans la Résolution N° [EUR-1]. Cette procédure et la nouvelle définition proposée des frontières entre le Secteur des radiocommunications et celui de la normalisation font que les besoins concernant le spectre ne limiteront plus par inadvertance des options technologiques adoptées par le Secteur de la normalisation, la décision finale sur la spécification des limites pour les paramètres permettant une utilisation optimale du spectre restant au Secteur des radiocommunications. De même, la mise au point des spécifications concernant les équipements et les systèmes par le Secteur de la normalisation restera ouverte à tous afin de prendre en compte des facteurs économiques ou autres qui, par la suite, influenceront sur l'utilité et le succès commercial des équipements concernés.

EUR/27/5

Conséquences sur l'avenir des commissions d'études du CCIR

5. Les études portant sur les radiocommunications transférées au Secteur de la normalisation devraient constituer en partie la base de commissions d'études dans ce Secteur; ces commissions seraient responsables d'un service ou d'un groupe de services de radiocommunication donnés comme c'est le cas actuellement au CCIR. Les commissions d'études qui vont traiter du partage des fréquences, des paramètres d'utilisation du spectre, de la propagation et de problèmes scientifiques feront tout naturellement partie du Secteur des radiocommunications. Les autres points des programmes de travail concernant la réglementation et les paramètres d'utilisation du spectre qui resteront après le transfert évoqué ci-dessus peuvent former la base de nouvelles commissions d'études (qui auront toutefois un champ d'activité réduit par rapport à la situation actuelle) faisant partie du Secteur des radiocommunications ou, le cas échéant, l'étude de ces points sera combinée avec d'autres déjà en cours.

EUR/27/47

Liens entre la Constitution et la Convention

2. Préparation par le secrétariat général, après la Conférence de plénipotentiaires additionnelle, d'une liste des liens pertinents entre la Constitution et la Convention. Ce document aurait un caractère explicatif et ne ferait pas légalement partie de la Constitution ou de la Convention.

KOR/8/11

Termes utilisés dans la Constitution et la Convention

1. Le terme de "région", tel qu'il est utilisé dans différentes dispositions de la présente Constitution, de la Convention et d'autres instruments juridiques n'est pas clairement défini, sauf pour les trois régions du Règlement des radiocommunications. Le concept de région évolue dans le contexte économique-politique actuel et peut donner lieu à des controverses en ce qui concerne l'élection des fonctionnaires notamment, les 9 membres du Comité du Règlement des radiocommunications et les Membres du Conseil.

A cet égard, il y a lieu de définir dans l'annexe le terme de "région" en fonction du type d'élection visé.

KOR/8/12

Conseil consultatif des télécommunications mondiales

2. Il convient d'ajouter dans l'article 4 de la Convention une disposition concernant la composition, les tâches et la présidence du Conseil consultatif des télécommunications mondiales.

KOR/8/13

Comité de radiocommunications - privilèges et immunités

3. Etant donné qu'il est nécessaire de maintenir l'impartialité et l'objectivité des membres à temps partiel du Comité des radiocommunications, il faudra peut-être adopter des mesures appropriées sous la forme de privilèges et d'immunités spéciales pour les membres.

Structure de la Conférence

SEN/18/1

Commission "Structuration" comprenant trois groupes de travail chargés d'approfondir l'examen des problèmes concernant les secteurs des radiocommunications, de la normalisation et du développement.

Etant donné l'importance des groupes de travail, le Secrétaire général doit étudier la possibilité de les doter de procès-verbalistes à titre exceptionnel.

SEN/18/2

Commission "Révision des instruments de Nice" chargée de la finalisation des textes de la Convention et de la Constitution et des Règlements sur la base du projet soumis par le groupe de rédaction, des contributions des Membres et des débats au cours de l'APP.

Compte tenu du volume de travail potentiel, cette Commission pourrait proposer une formule appropriée pour la poursuite éventuelle des travaux après l'APP.

SEN/18/3

Un groupe technique de la plénière chargé de la rédaction des Résolutions et Recommandations afférentes à la gestion des activités sectorielles de l'Union durant la période intérimaire jusqu'à la Conférence de plénipotentiaires de Kyoto en octobre 1994.

SEN/18/4

Restructuration de l'IFRB

Etant donné le retard enregistré par le GVE dans certaines activités de simplification du RR d'une part, et considérant le rôle fondamental de l'IFRB dans la coopération internationale d'autre part, un compromis devrait être trouvé de la manière suivante:

- création du secteur des radiocommunications;
- maintien du Comité à cinq (5) membres à plein temps jusqu'à Kyoto de manière à prendre une décision historique avec toutes les chances de succès.

SEN/18/5

Election du Directeur du BDT

Compte tenu de tout l'espoir que la communauté internationale place sur le fonctionnement du BDT et considérant que sa création s'est faite à Nice dans la précipitation, il est de la plus haute importance de débattre de manière très approfondie des orientations politico-stratégiques et du programme d'actions à court, moyen et long terme. Cette approche permettrait au futur Directeur d'être évalué sur la base d'une batterie d'objectifs quantifiés dans le contexte du nouvel environnement mondial des télécommunications, notamment la réussite des activités de coopération (Nord-Sud/Sud-Sud et l'assistance accrue aux PMA).

SEN/18/6

Structure fédérale de l'Union

Pour accroître la souplesse et l'efficacité de l'Union, le maintien de la structure fédérale prenant en considération les mesures d'accompagnement préconisées par la CHN, pourrait permettre à l'Union d'atteindre les nouveaux objectifs qui lui seront assignés.

SEN/18/7

Comité consultatif pour le développement

- Mandat: il importe de mentionner les relations fonctionnelles avec les principales structures du système des Nations Unies chargées des activités de développement par souci de cohérence globale (PNUD, ONUDI, OCDE ...).
- Composition: le nombre de 25 membres permettra une répartition équitable satisfaisante sur la base d'une large consultation menée par le Directeur du BDT.
- Présidence: elle pourrait être assurée par le doyen du Comité pour permettre au Directeur d'assurer le Secrétariat des réunions et le suivi des orientations.

SEN/18/8

Entrée en vigueur des Instruments (Constitution/Convention)

Etant donné qu'il s'agit d'une étape décisive pour l'avenir de l'Union, la date du (1er juillet 1994) doit prendre en considération le délai requis pour la finalisation irréprochable des textes à adopter par les Membres.

SEN/18/9

Déroulement de l'APP

Compte tenu du court délai imparti de 12 jours normaux pour examiner les résultats du rapport de la CHN et adopter les propositions de révision des Instruments de Nice, la suppression du point 4c) de l'ordre du jour s'impose.

Pour permettre aux participants de mieux maîtriser les paramètres contraignants de leur séjour d'une part, et faciliter l'organisation de la Session extraordinaire du Conseil d'administration d'autre part, le calendrier de la Conférence doit mentionner de manière irréversible la date et l'heure de clôture.

L'organisation éventuelle de séances de nuit doit prendre en considération les possibilités de transport public.

Le Secrétaire général doit, en relation avec le Président de la Conférence, mettre en place un groupe informel susceptible de favoriser des délibérations consensuelles.

SEN/18/10

Relations GATT/UIT

Etant donné le retard important déjà constaté à propos des négociations de l'Uruguay-Round, l'Unité de planification stratégique doit proposer immédiatement des mécanismes propres à favoriser l'harmonisation des travaux futurs du GATT et de l'Union en matière de commercialisation des services de télécommunication.

A cet effet, il importe de conclure d'ores et déjà, un accord de coopération entre ces deux organisations à l'instar de celui adopté par la 47ème session du Conseil d'administration (UIT/UNESCO).

SEN/18/11

Unité de politique et de planification stratégique

Considérant le rôle fondamental que cette Unité doit jouer pour aider le Secrétaire général et le Comité de coordination à mieux gérer les profondes mutations envisagées, sa mise en oeuvre totale s'impose à très court terme.

SEN/18/12

Conseil d'administration

Dans le cadre de l'application du cycle budgétaire (2 ans) et du budget général de quatre ans, la Conférence doit donner des orientations visant à réformer en conséquence, les méthodes de travail du Conseil d'administration de manière à accroître son efficacité tout en renforçant la responsabilisation budgétaire des Directeurs des trois secteurs.

SEN/18/13

Assistance technique aux pays en voie de développement

Le transfert des activités des groupes autonomes spécialisés et des Commissions du plan au BDT doit être renforcé par des relations intersectorielles clairement définies par l'APP de manière à faire bénéficier le BDT des compétences des secteurs des radiocommunications et de la normalisation.

Structure et fonctionnement de l'Union

URS/9/1

Les nouveaux textes des instruments fondamentaux de l'UIT doivent:

Sauvegarder et renforcer le rôle de premier plan et la responsabilité des Administrations dans les activités de l'Union internationale des télécommunications qui est une institution spécialisée intergouvernementale des Nations Unies.

URS/9/2

Veiller à ce que l'IFRB demeure un organe collégial permanent, dont les membres sont élus selon le principe régional, étant donné que le réaménagement de l'IFRB en un Comité siégeant à temps partiel n'en ferait pas un organe plus efficace et ne pourrait pas garantir la prise de décisions diligentes pertinentes et impartiales; la fusion des Secrétariats de l'IFRB et du CCIR, sous l'égide d'un Directeur commun, engendrerait quant à elle des difficultés car les objectifs, la structure et les méthodes de travail de ces deux organes sont différentes.

URS/9/3

Prévoir dans les secteurs de la Normalisation et des Radiocommunications la tenue d'Assemblées plénières et non leur remplacement ou leur fusion avec des conférences comme le propose la C.H.N. Les Assemblées plénières ont des objectifs et des méthodes de travail différentes de celles des Conférences; doivent participer à ces assemblées différentes catégories de personnes ayant des droits différents. Les Recommandations adoptées en Assemblées plénières, à la différence des Actes finals des Conférences, n'ont pas le statut de traité international.

URS/9/4

Refuser de mettre en place une réglementation rigide concernant la périodicité des Conférences des radiocommunications et la limitation de leur ordre du jour afin de pouvoir réagir plus rapidement et avec plus de souplesse aux nouveaux problèmes qui se posent pour les différents services de radiocommunication.



Note du Secrétaire général

**PROJET DE STRUCTURE DE LA
CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES ADDITIONNELLE**

(Genève, 1992)

L'ordre du jour restreint de la Conférence figure dans la Résolution No. 1020 du Conseil d'administration adoptée par le Conseil à sa 46ème session (1991) et modifiée lors de sa 47ème session (1992), avec l'assentiment de la majorité requise des Membres de l'Union. Il est reproduit dans le Document No. 1 (+ Addendum 1) de la Conférence.

Compte-tenu des numéros 464 à 479 de la Convention internationale des télécommunications (Nairobi, 1982), il est suggéré de constituer les commissions suivantes avec les mandats indiqués ci-après. Ces mandats ont été établis conformément aux dispositions pertinentes de la Convention et à l'ordre du jour restreint de la Conférence.

Commission 1 - Commission de direction

Mandat :

- Coordonner toutes les questions intéressant le bon déroulement des travaux et prévoir l'ordre et le nombre des réunions en évitant autant que possible les chevauchements, étant donné que certaines délégations ont un nombre limité de membres (numéros 468 et 469 de la Convention internationale des télécommunications, Nairobi, 1982).

Commission 2 - Vérification des pouvoirs

Mandat :

- Vérifier les pouvoirs des délégations et présenter à la Séance plénière un rapport sur ses conclusions dans le délai fixé par celle-ci (numéros 390 et 471 de la Convention internationale des télécommunications, Nairobi, 1982).

../..

Commission 3 - Contrôle budgétaire

Mandat :

- Apprécier l'organisation et les moyens d'action mis à la disposition des délégués, examiner et approuver les comptes des dépenses encourues pendant toute la durée de la Conférence et faire rapport à la Séance plénière sur le montant total estimé des dépenses de la Conférence ainsi que de celles qu'entraînerait l'exécution des décisions prises par la Conférence (numéros 476 à 479 de la Convention internationale des télécommunications, Nairobi, 1982).

Commission 4 - Questions relatives à la radiocommunication, la normalisation et le développement

Mandat:

- Examiner le Rapport et les recommandations de la CHN sur la base des propositions présentées par les Membres dans le cadre de l'ordre du jour de la Conférence et les textes élaborés par le Groupe de rédaction (Résolution No 1021) pour ce qui concerne la radiocommunication, la normalisation et le développement.

Commission 5 - Révision des dispositions de la Constitution et de la Convention autres que celles relatives à la radiocommunication, la normalisation et le développement

Mandat:

- Examiner le Rapport et les recommandations de la CHN sur la base des propositions présentées par les Membres dans le cadre de l'ordre du jour de la Conférence et les textes élaborés par le Groupe de rédaction (Résolution 1021) autres que celles relatives à la radiocommunication, la normalisation et le développement

Commission 6 - Commission de rédaction

Mandat :

- Perfectionner la forme des textes à faire figurer dans les Actes finals de la Conférence sans en altérer le sens, en vue de leur présentation à la Séance plénière (numéros 473 et 474 de la Convention internationale des télécommunications, Nairobi, 1982).
-



Note du Secrétaire général

**PROJET DE STRUCTURE DE LA
CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES ADDITIONNELLE
(Genève, 1992)**

L'ordre du jour restreint de la Conférence figure dans la Résolution No. 1020 du Conseil d'administration adoptée par le Conseil à sa 46ème session (1991) et modifiée lors de sa 47ème session (1992), avec l'assentiment de la majorité requise des Membres de l'Union. Il est reproduit dans le Document No. 1 (+ Addendum 1) de la Conférence.

Compte-tenu des numéros 464 à 479 de la Convention internationale des télécommunications (Nairobi, 1982), il est suggéré de constituer les commissions suivantes avec les mandats indiqués ci-après. Ces mandats ont été établis conformément aux dispositions pertinentes de la Convention et à l'ordre du jour restreint de la Conférence.

Commission 1 - Commission de direction

Mandat :

- Coordonner toutes les questions intéressant le bon déroulement des travaux et prévoir l'ordre et le nombre des réunions en évitant autant que possible les chevauchements, étant donné que certaines délégations ont un nombre limité de membres (numéros 468 et 469 de la Convention internationale des télécommunications, Nairobi, 1982).

Commission 2 - Vérification des pouvoirs

Mandat :

- Vérifier les pouvoirs des délégations et présenter à la Séance plénière un rapport sur ses conclusions dans le délai fixé par celle-ci (numéros 390 et 471 de la Convention internationale des télécommunications, Nairobi, 1982).

./..

Commission 3 - Contrôle budgétaire

Mandat :

- Apprécier l'organisation et les moyens d'action mis à la disposition des délégués, examiner et approuver les comptes des dépenses encourues pendant toute la durée de la Conférence et faire rapport à la Séance plénière sur le montant total estimé des dépenses de la Conférence ainsi que de celles qu'entraînerait l'exécution des décisions prises par la Conférence (numéros 476 à 479 de la Convention internationale des télécommunications, Nairobi, 1982).

Commission 4 - Questions sectorielles

Mandat :

- Examiner les textes élaborés par le Groupe de rédaction (Résolution N° 1021) relatifs aux secteurs de la normalisation, des radiocommunications et du développement qu'il est proposé d'établir, ainsi que toute autre proposition pertinente présentée par les Membres dans le cadre de l'ordre du jour de la Conférence.

Commission 5 - Questions non sectorielles

Mandat :

- Examiner les textes établis par le Groupe de rédaction (Résolution N° 1021) concernant les questions non sectorielles, ainsi que toute autre proposition pertinente présentée par les Membres dans le cadre de l'ordre du jour de la conférence.

Commission 6 - Commission de rédaction

Mandat :

- Perfectionner la forme des textes à faire figurer dans les Actes finals de la Conférence sans en altérer le sens, en vue de leur présentation à la Séance plénière (numéros 473 et 474 de la Convention internationale des télécommunications, Nairobi, 1982).
-



CHEFS DE DELEGATION

**PROJET D'ORDRE DU JOUR
DE LA PREMIERE SEANCE PLENIERE**

Lundi 7 décembre 1992, à 14 h 30

(Salle I)

	<u>Documents</u>
1. Approbation de l'ordre du jour	-
2. Election du Président de la Conférence	-
3. Allocution du Président de la Conférence	-
4. Election des Vice-Présidents de la Conférence	-
5. Allocution du Secrétaire général	-
6. Ordre du jour et structure de la Conférence	1 + Add.1, DT/2
7. Election des Présidents et Vice-Présidents des Commissions	-
8. Composition du Secrétariat de la Conférence	-
9. Répartition des documents entre les Commissions	DT/4
10. Convocation de la Conférence	41
11. Date à laquelle la Commission de vérification des pouvoirs devra remettre ses conclusions	-
12. Horaire de travail de la Conférence	-
13. Procédures pour l'élection du Directeur du Bureau de développement des télécommunications (BDT) et d'un membre du Conseil d'administration pour la Région C	DT/5
14. Date limite pour la réception des candidatures pour le poste de Directeur du Bureau de développement des télécommunications (BDT) et pour le siège vacant du Conseil d'administration pour la Région C	-
15. Divers	-

Pekka TARJANNE
Secrétaire général



UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

APP-92

CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES
ADDITIONNELLE

^J
Document DT/4-F/E/S
3 December 1992
Original: French/
English/
Spanish

GENEVE, DECEMBRE 1992

SEANCE PLENIERE /
PLENARY MEETING /
SESION PLENARIA

Note du Secrétaire général / Note by the Secretary General /
Nota del Secretario General

ATTRIBUTION DES DOCUMENTS / ALLOCATION OF DOCUMENTS /
ATRIBUCION DE LOS DOCUMENTOS

Séance plénière / Plenary Meeting / Sesión plenaria : 1(Add.1), 3, 4(Add.1, Add.2(+Add),
(Add.3), (Add.4), 5, 6, 7, 10, 11, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 30, 34, 36, 37

C2 - Pouvoirs / Credentials / Credenciales : 2

C3 - Contrôle budgétaire / Budget Control / Control del presupuesto: 24, 25,

C4 - Questions sectorielles / Sectoral Matters / Comisión de asuntos sectoriales: 5, 6, 8, 9,
12, 13, 14, 16, 18, 19, 22, 23, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 35, 38

C5 - Questions non sectorielles / Non-Sectoral Matters / Comisión de asuntos no sectoriales:
8, 9, 13, 18, 19, 22, 23, 26, 27, 28, 29, 31, 32, 33, 35, 38

*La distribution des articles du projet de Constitution et du projet de
Convention figure dans l'Annexe A.

*Distribution of the articles of the Draft Constitution and Convention
is shown in Annex A.

*La distribución de los artículos proyecto de Constitución y del proyecto
de Convenio figura en el Anexo A.

**SUGGESTED DISTRIBUTION OF DRAFTING GROUP TEXTS
BETWEEN APP COMMITTEES 4 AND 5**

1. Basic Provisions

Subject	Constitution	Convention	Committee
Preamble			5
Purposes of the Union	Art. 1		5
Composition of the Union	Art. 2		5
Rights and Obligations of Members	Art. 3		5
Instruments of the Union	Art. 4		5
Definitions	Art. 5		5
Execution of the Instruments of the Union	Art. 6		5
Structure of the Union	Art. 7		4
Plenipotentiary Conference	Art. 8	Art. 1	5
Principles Concerning Elections and Related Matters	Art. 9A	Art. 1A	5
Other Conferences	-	Art. 2	4
Council	Art. 10	Art. 3	5
General Secretariat	Art. 11	Art. 4	5

2. Radiocommunication Sector

Subject	Constitution	Convention	Committee
Functions and Structure	Art. 11A		4
Radiocommunication Conferences	Art. 11B	Art. 4B Art. 4C	4
Radio Regulations Board	Art. 12	Art. 5	4
Radiocommunication Study Groups and Advisory Group	Art. 13	Art. 5A	4
Radiocommunication Bureau	Art. 13A	Art. 5B	4

3. Telecommunication Standardization Sector

Subject	Constitution	Convention	Committee
Functions and Structure	Art. 13B		4
World Telecommunication Standardization Conferences	Art. 13C	Art. 6	4
Telecommunication Standardization Study Groups and Advisory Group	Art. 13D	Art. 6A	4
Telecommunication Standardization Bureau	Art. 13E	Art. 6B	4

4. Telecommunication Development Sector

Subject	Constitution	Convention	Committee
Functions and Structure	Art. 14		4
Telecommunication Development Conferences	Art. 14A	Art. 7A	4
Telecommunication Development Study Groups	Art. 14B	Art. 7B	4
Telecommunication Development Bureau and Advisory Board	Art. 14C	Art. 7C	4

5. Provisions Common to the Three Sectors

Subject	Constitution	Convention	Committee
Participation of entities and organizations other than Administrations in the Union's Activities		Art. 7D	4
Conduct of Business of Study Groups		Art. 7E	4
Recommendations from One Conference to Another		Art. 7 F	4
Relations Between Sectors Themselves and With International Organizations		Art. 7G	4

6. General Provisions Regarding Conferences

Subject	Constitution	Convention	Committee
Invitation and Admission to Plenipotentiary Conferences When There Is An Inviting Government		Art. 8	5
Invitation and Admission to Radiocommunication Conferences When There is an Inviting Government		Art. 9	5
Invitation and Admission to Telecommunication Standardization and Development Conferences When There is an Inviting Government		Art. 9A	5
Procedure for Convening or Cancelling World Conferences at the Request of Members of the Union or on a Proposal of the Council		Art. 10	5
Procedure for Convening Regional Conferences at the Request of Members of the Union or on a Proposal of the Council		Art. 11	5
Provisions for Conferences Meeting When There is no Inviting Government		Art. 12	5
Change in the Dates or Place of a Conference		Art. 13	5
Time-Limits and Conditions for Submission of Proposals and Reports to Conferences		Art. 14	5
Credentials for Conferences		Art. 15	5

7 Rules of Procedure

Subject	Constitution	Convention	Committee
Rules of Procedure of Conferences and Other Meetings	Art. 21	Art. 25	5

8. Other Provisions Concerning the Functioning of the Union

Subject	Constitution	Convention	Committee
World Conferences on International Telecommunications	Art. 14D		4
Coordination Committee	Art. 15	Art. 4A	5
Elected Officials and Staff of the Union	Art. 16		5
Finances of the Union	Art. 17	Art. 26	5
Financial Responsibilities of Conferences		Art. 27	5
Languages	Art. 18	Art. 28	5
Seat of the Union	Art. 19		5
Legal Capacity of the Union	Art. 20		5

9. General Provisions Relating to Telecommunications

Subject	Constitution	Convention	Committee
The Right of the Public to Use International Telecommunication Service	Art. 22		5
Stoppage of Telecommunications	Art. 23		5
Suspension of Services	Art. 24		5
Responsibility	Art. 25		5
Secrecy of Telecommunications	Art. 26		5
Establishment, Operation and Protection of Telecommunication Channels and Installations	Art. 27		5
Notification of Infringements	Art. 28		5
Priority of Telecommunications Concerning Safety of Life	Art. 29		5
Priority of Government Telecommunications	Art. 30		5
Special Arrangements	Art. 31		5
Regional Conferences, Arrangements and Organizations	Art. 32		5

10. Various Provisions Related to the Operation of Telecommunication Services

Subject	Constitution	Convention	Committee
Charges and Free Services		Art. 29	5
Rendering and Settlement of Accounts		Art. 30	5
Monetary Unit		Art. 31	5
Intercommunication		Art. 32	5
Secret Language		Art. 33	5

11. Special Provisions for Radio

Subject	Constitution	Convention	Committee
Use of the Radio-Frequency Spectrum and of the Geostationary-Satellite Orbit	Art. 33		5
Harmful Interference	Art. 34		5
Distress Calls and Messages	Art. 35		5
False or Deceptive Distress, Urgency, Safety or Identification Signals	Art. 36		5
Installations for National Defence Services	Art. 37		5

12. Relations with the United Nations, Other International Organizations, and Non-Member States

Topic	Constitution	Convention	Committee
Relations With the United Nations	Art. 38		5
Relations With Other International Organizations	Art. 39		5
Relations With Non-Member States	Art. 40		5

13. Final Provisions

Subject	Constitution	Convention	Committee
Ratification, Acceptance or Approval	Art. 41		5
Accession	Art. 42		5
Administrative Regulations	Art. 43		5
Provisions for Amending the Constitution and the Convention	Art. 44	Art. 35	5
Settlement of Disputes	Art. 45	Art. 34	5
Denunciation of the Constitution and the Convention	Art. 46		5
Entry Into Force and Related Matters	Art. 47		5

14. Definitions

Subject	Constitution	Convention	Committee
Definitions of Certain Terms Used in the Constitution, the Convention and the Administrative Regulations of the International Telecommunication Union	Annex	Annex	5

**DISTRIBUTION SUGGEREE DES TEXTES DU
GROUPE DE REDACTION ENTRE LES COMMISSIONS 4 ET 5 DE L'APP**

1. Dispositions de base

Objet	Constitution	Convention	Comité
Préambule			5
Objet de l'Union	Art. 1		5
Composition de l'Union	Art. 2		5
Droits et obligations des Membres	Art. 3		5
Instruments de l'Union	Art. 4		5
Définitions	Art. 5		5
Exécution des Instruments de l'Union	Art. 6		5
Structure de l'Union	Art. 7		4
Conférence de plénipotentiaires	Art. 8	Art. 1	5
Principes relatifs aux élections et questions connexes	Art. 9A	Art. 1A	5
Autres conférences	-	Art. 2	4
Conseil	Art. 10	Art. 3	5
Secrétariat général	Art. 11	Art. 4	5

2. Secteur des radiocommunications

Objet	Constitution	Convention	Comité
Fonctions et structure	Art. 11A		4
Conférences des radiocommunications	Art. 11B	Art. 4B Art. 4C	4
Comité du Règlement des radiocommunications	Art. 12	Art. 5	4
Commissions d'études des radiocommunications	Art. 13	Art. 5A	4
Bureau des radiocommunications	Art. 13A	Art. 5B	4

3. Secteur de la normalisation des télécommunications

Objet	Constitution	Convention	Comité
Fonctions et structure	Art. 13B		4
Conférences mondiales de normalisation des télécommunications	Art. 13C	Art. 6	4
Commissions d'études de la normalisation des télécommunications	Art. 13D	Art. 6A	4
Bureau de la normalisation des télécommunications	Art. 13E	Art. 6B	4

4. Secteur du développement des télécommunications

Objet	Constitution	Convention	Comité
Fonctions et structure	Art. 14		4
Conférences de développement des télécommunications	Art. 14A	Art. 7A	4
Commissions d'études du développement des télécommunications	Art. 14B	Art. 7B	4
Bureau de développement des télécommunications	Art. 14C	Art. 7C	4

5. Dispositions communes aux trois Secteurs

Objet	Constitution	Convention	Comité
Participation d'entités et organisations autres que les administrations aux activités de l'Union		Art. 7D	4
Organisation des travaux des commissions d'études		Art. 7E	4
Recommandations adressées par une conférence à une autre conférence		Art. 7 F	4
Relations des Secteurs entre eux et avec des organisations internationales		Art. 7G	4

6. Dispositions générales concernant les conférences

Objet	Constitution	Convention	Comité
Invitation et admission aux Conférences de plénipotentaires lorsqu'il y a un gouvernement invitant		Art. 8	5
Invitation et admission aux conférences des radiocommunications lorsqu'il y a un gouvernement invitant		Art. 9	5
Invitation et admission aux conférences de normalisation des télécommunications et aux conférences de développement des télécommunications lorsqu'il y a un gouvernement invitant		Art. 9A	5
Procédure pour la convocation ou l'annulation de conférences mondiales à la demande de Membres de l'Union ou sur proposition du Conseil		Art. 10	5
Procédure pour la convocation de conférences régionales à la demande de Membres de l'Union ou sur proposition du Conseil		Art. 11	5
Dispositions relatives aux conférences qui se réunissent sans gouvernement invitant		Art. 12	5
Changement des dates ou du lieu d'une conférence		Art. 13	5
Délais et modalités de présentation des propositions et rapports aux conférences		Art. 14	5
Pouvoir aux conférences		Art. 15	5

7 Règles de procédure

Objet	Constitution	Convention	Comité
Règles de procédure des conférences et autres réunions	Art. 21	Art. 25	5

8. Autres dispositions relatives au fonctionnement de l'Union

Objet	Constitution	Convention	Comité
Conférences mondiales des télécommunications internationales	Art. 14D		4
Comité de coordination	Art. 15	Art. 4A	5
Les fonctionnaires élus et le personnel de l'Union	Art. 16		5
Finances de l'Union	Art. 17	Art. 26	5
Financial Responsibilities of Conferences		Art. 27	5
Langues	Art. 18	Art. 28	5
Siège de l'Union	Art. 19		5
Capacité juridique de l'Union	Art. 20		5

9. Dispositions générales relatives aux télécommunications

Objet	Constitution	Convention	Comité
Droit du public à utiliser le service international des télécommunications	Art. 22		5
Arrêt des télécommunications	Art. 23		5
Suspension du service	Art. 24		5
Responsabilité	Art. 25		5
Secret des télécommunications	Art. 26		5
Etablissement, exploitation et sauvegarde des voies et des installations de télécommunication	Art. 27		5
Notification des contraventions	Art. 28		5
Priorité des télécommunications relatives à la sécurité de la vie humaine	Art. 29		5
Priorité des télécommunications d'Etat	Art. 30		5
Arrangements particuliers	Art. 31		5
Conférences régionales, arrangements régionaux, organisations régionales	Art. 32		5

10. Dispositions diverses relatives à l'exploitation des services de télécommunication

Objet	Constitution	Convention	Comité
Taxes et franchise		Art. 29	5
Etablissement et reddition des comptes		Art. 30	5
Unité monétaire		Art. 31	5
Intercommunication		Art. 32	5
Langage secret		Art. 33	5

11. Dispositions spéciales relatives aux radiocommunications

Objet	Constitution	Convention	Comité
Utilisation du spectre des fréquences radioélectriques et de l'orbite des satellites géostationnaires	Art. 33		5
Brouillages préjudiciables	Art. 34		5
Appels et messages de détresse	Art. 35		5
Signaux de détresse, d'urgence, de sécurité ou d'identification faux ou trompeurs	Art. 36		5
Installations des services de défense nationale	Art. 37		5

12. Relations avec l'Organisation des Nations Unies, les autres organisations internationales et les Etats non Membres

Objet	Constitution	Convention	Comité
Relations avec l'Organisation des Nations Unies	Art. 38		5
Relations avec les autres organisations internationales	Art. 39		5
Relations avec des Etats non Membres	Art. 40		5

13. Dispositions finales

Objet	Constitution	Convention	Comité
Ratification, acceptation ou approbation	Art. 41		5
Adhésion	Art. 42		5
Règlements administratifs	Art. 43		5
Dispositions pour amender la présente Constitution et de la Convention	Art. 44	Art. 35	5
Règlement des différends	Art. 45	Art. 34	5
Dénonciation de la présente Constitution et de la Convention	Art. 46		5
Entrée en vigueur et questions connexes	Art. 47		5

14. Définitions

Objet	Constitution	Convention	Comité
Définition de certains termes employés dans la présente Constitution, dans la Convention et dans les Règlements administratifs de l'Union internationale des télécommunications	Annexe	Annexe	5

**DISTRIBUCION QUE SE SUGIERE PARA LOS TEXTOS
DEL GRUPO DE REDACCION ENTRE LAS COMISIONES 4 Y 5 DE LA APP**

1. Disposiciones básicas

Asunto	Constitución	Convenio	Comité
Preámbulo			5
Objeto de la Unión	Art. 1		5
Composición de la Unión	Art. 2		5
Derechos y obligaciones de los Miembros	Art. 3		5
Instrumentos de la Unión	Art. 4		5
Definiciones	Art. 5		5
Ejecución de los instrumentos de la Unión	Art. 6		5
Estructura de la Unión	Art. 7		4
La Conferencia de Plenipotenciarios	Art. 8	Art. 1	5
Principios aplicables a las elecciones y asuntos conexos	Art. 9A	Art. 1A	5
Otros conferencias	-	Art. 2	4
Consejo	Art. 10	Art. 3	5
La Secretaría General	Art. 11	Art. 4	5

2. El Sector de Radiocomunicaciones

Asunto	Constitución	Convenio	Comité
Funciones y estructura	Art. 11A		4
Las Conferencias de Radiocomunicaciones	Art. 11B	Art. 4B Art. 4C	4
La Junta del Reglamento de Radiocomunicaciones	Art. 12	Art. 5	4
Las Comisiones de Estudio de radiocomunicaciones	Art. 13	Art. 5A	4
Oficina de Radiocomunicaciones	Art. 13A	Art. 5B	4

3. El Sector de Normalización de las Telecomunicaciones

Asunto	Constitución	Convenio	Comité
Funciones y estructura	Art. 13B		4
Las conferencias mundiales de normalización de las telecomunicaciones	Art. 13C	Art. 6	4
Las Comisiones de Estudio de normalización de las telecomunicaciones	Art. 13D	Art. 6A	4
La Oficina de Normalización de las Telecomunicaciones	Art. 13E	Art. 6B	4

4. El Sector de Desarrollo de las Telecomunicaciones

Asunto	Constitución	Convenio	Comité
Funciones y estructura	Art. 14		4
Las conferencias de desarrollo de las telecomunicaciones	Art. 14A	Art. 7A	4
Las Comisiones de Estudio de desarrollo de las telecomunicaciones	Art. 14B	Art. 7B	4
La Oficina de Desarrollo de las Telecomunicaciones	Art. 14C	Art. 7C	4

5. Disposiciones comunes a los tres Sectores

Asunto	Constitución	Convenio	Comité
Participación de entidades y organizaciones distintas de las administraciones en las actividades de la Unión		Art. 7D	4
Tramitación de los asuntos en las Comisiones de Estudio		Art. 7E	4
Recomendaciones de una conferencia a otra		Art. 7F	4
Relaciones entre los Sectores y con las organizaciones internacionales		Art. 7G	4

6. Disposiciones generales relativas a las conferencias

Asunto	Constitución	Convenio	Comité
Invitación a las Conferencias de Plenipotenciarios y admisión en las mismas cuando haya gobierno invitante	--	Art. 8	5
Invitación a las Conferencias de Radiocomunicaciones y admisión en las mismas cuando haya gobierno invitante		Art. 9	5
Invitación a las Conferencias de Normalización y de Desarrollo de las Telecomunicaciones y admisión a las mismas cuando haya gobierno invitante		Art. 9A	5
Procedimiento para la convocación o cancelación de Conferencias Mundiales a petición de Miembros de la Unión o a propuesta del Consejo		Art. 10	5
Procedimiento para la convocación de Conferencias Regionales a petición de Miembros de la Unión o a propuesta del Consejo		Art. 11	5
Disposiciones relativas a las conferencias que se reúnan sin gobierno invitante		Art. 12	5
Cambio de lugar o de fecha de una conferencia		Art. 13	5
Plazos y modalidades para la presentación de propuestas e informes en las conferencias		Art. 14	5
Credenciales para las conferencias		Art. 15	5

7. Reglamento interno

Asunto	Constitución	Convenio	Comité
Reglamento interno de las conferencias y de otras reuniones	Art. 21	Art. 25	5

8. Otras disposiciones sobre el funcionamiento de la Unión

Asunto	Constitución	Convenio	Comité
Las conferencias mundiales de telecomunicaciones internacionales	Art. 14D		4
El Comité de Coordinación	Art. 15	Art. 4A	5
Funcionarios de elección y personal de la Unión	Art. 16		5
Finanzas de la Unión	Art. 17	Art. 26	5
Responsabilidades financieras de las conferencias		Art. 27	5
Idiomas	Art. 18	Art. 28	5
Sede de la Unión	Art. 19		5
Capacidad jurídica de la Unión	Art. 20		5

9. Disposiciones generales relativas a las telecomunicaciones

Asunto	Constitución	Convenio	Comité
Derecho del público a utilizar el servicio internacional de telecomunicaciones	Art. 22		5
Detención de telecomunicaciones	Art. 23		5
Suspensión del servicio	Art. 24		5
Responsabilidad	Art. 25		5
Secreto de las telecomunicaciones	Art. 26		5
Establecimiento, explotación y protección de los canales e instalaciones de telecomunicación	Art. 27		5
Notificación de las contravenciones	Art. 28		5
Prioridad de las telecomunicaciones relativas a la seguridad de la vida humana	Art. 29		5
Prioridad de las telecomunicaciones de Estado	Art. 30		5
Acuerdos particulares	Art. 31		5
Conferencias, acuerdos y organizaciones regionales	Art. 32		5

10. Disposiciones varias sobre la explotación de los servicios de telecomunicaciones

Asunto	Constitución	Convenio	Comité
Tasas y franquicia		Art. 29	5
Establecimiento y liquidación de cuentas		Art. 30	5
Unidad monetaria		Art. 31	5
Intercomunicación		Art. 32	5
Lenguaje secreto		Art. 33	5

11. Disposiciones especiales relativas a las radiocomunicaciones

Asunto	Constitución	Convenio	Comité
Utilización del espectro de frecuencias radioeléctricas y de la órbita de los satélites geoestacionarios	Art. 33		5
Interferencias perjudiciales	Art. 34		5
Llamadas y mensajes de socorro	Art. 35		5
Señales de socorro, urgencia, seguridad o identificación falsas o engañosas	Art. 36		5
Instalaciones de los servicios de defensa nacional	Art. 37		5

12. Relaciones con las Naciones Unidas, otras organizaciones internacionales y los Estados no Miembros

Asunto	Constitución	Convenio	Comité
Relaciones con las Naciones Unidas	Art. 38		5
Relaciones con otras organizaciones internacionales	Art. 39		5
Relaciones con los Estados no Miembros	Art. 40		5

- 19 -
APP-92/DT/4-F/E/S
13. Disposiciones finales

Asunto	Constitución	Convenio	Comité
Ratificación, aceptación o aprobación	Art. 41		5
Adhesión	Art. 42		5
Reglamentos Administrativos	Art. 43		5
Enmiendas a la presente Constitución y del Convenio	Art. 44	Art. 35	5
Solución de controversias	Art. 45	Art. 34	5
Denuncia de la presente Constitución y del Convenio	Art. 46		5
Entrada en vigor y asuntos conexos	Art. 47		5

14. Definiciones

Asunto	Constitución	Convenio	Comité
Definición de algunos términos empleados en la presente Constitución, en el Convenio y en los Reglamentos Administrativos de la Unión Internacional de Telecomunicaciones	Annexo	Annexo	5



UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

APP-92 CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES
ADDITIONNELLE

GENEVE, DECEMBRE 1992

Document DT/5-F

7 décembre 1992

Original: anglais

SEANCE PLENIERE

Note du Secrétaire général

PROCEDURES POUR L'ELECTION DU DIRECTEUR DU BUREAU
DE DEVELOPPEMENT DES TELECOMMUNICATIONS (BDT)
ET D'UN MEMBRE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
POUR LA REGION C

On trouvera ci-après les projets des procédures recommandées pour l'élection du Directeur du Bureau de développement des télécommunications (BDT) et d'un membre du Conseil d'administration pour la Région C.

Il est demandé à la Conférence d'approuver les procédures mentionnées ci-dessus.

Pekka TARJANNE
Secrétaire général

Annexes: 2

ANNEXE 1

Projet de procédure pour l'élection du Directeur du Bureau de développement des télécommunications (BDT)

Il est proposé d'appliquer la procédure suivante pour l'élection du Directeur du Bureau de développement des télécommunications (BDT).

1. Le vote pour l'élection du Directeur du Bureau de développement des télécommunications (BDT) aura lieu au scrutin secret.
2. Les votes par procuration selon les numéros 391 à 393 de la Convention internationale des télécommunications de Nairobi (1982) sont permis.
3. Avant le vote, le Président désigne cinq scrutateurs, un par Région.
4. Tout candidat ayant obtenu la majorité des voix sera proclamé élu.
5. La majorité consiste en plus de la moitié des délégations présentes et votant. Les dispositions du numéro 544 de la Convention sont applicables si le nombre des abstentions dépasse la moitié des suffrages exprimés (pour, contre et abstentions).
6. Chaque délégation ayant le droit de vote recevra un bulletin de vote unique portant les noms de tous les candidats classés par ordre alphabétique.
7. Chaque délégation indiquera sur son bulletin de vote le candidat auquel elle donne son suffrage, au moyen d'une croix portée en regard du nom de ce candidat.
8. Les bulletins blancs seront comptés comme des abstentions et les bulletins portant plus d'une croix seront considérés comme nuls et ne seront pas comptés.
9. Si aucun candidat n'est élu au premier tour de scrutin conformément aux dispositions du paragraphe 4 ci-dessus, un ou, si nécessaire, deux nouveaux tours de scrutin auront lieu, après des intervalles successifs d'au moins six heures, afin de dégager une majorité.
10. Si aucun candidat n'a obtenu la majorité après le troisième tour, il sera procédé, après un intervalle d'au moins douze heures, à un quatrième tour de scrutin qui portera sur les deux candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix au troisième tour.
11. Dans l'hypothèse où plusieurs candidats obtiendraient un nombre égal de voix après le troisième tour, de telle sorte qu'il serait impossible de choisir les deux candidats restant en lice pour le quatrième tour, il sera tout d'abord procédé à un tour de scrutin supplémentaire, ou à deux tours de scrutin supplémentaires si nécessaire, à des intervalles successifs d'au moins six heures, afin de départager les candidats dont il s'agit.
12. S'il y a encore égalité de suffrages à chacun des deux tours de scrutin supplémentaires dont il est question au paragraphe 11 ci-dessus, le Président tirera au sort afin de déterminer le ou les candidat(s) qu'il conviendra de retenir parmi ceux ayant obtenu le même nombre de voix.
13. S'il y a toujours égalité de suffrages à l'issue du quatrième et dernier tour de scrutin, le Président tirera au sort afin de déterminer le candidat qui sera déclaré élu.

ANNEXE 2

Projet de procédure pour l'élection d'un membre du Conseil d'administration pour la Région C

Il est proposé d'appliquer la procédure suivante pour l'élection d'un membre du Conseil d'administration pour la Région C en vue de pourvoir au siège qui y est actuellement vacant, et ce jusqu'à l'élection des membres du Conseil à la prochaine Conférence de plénipotentiaires.

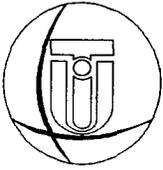
1. Le vote pour l'élection d'un membre du Conseil d'administration pour la Région C aura lieu au scrutin secret.
2. Les votes par procuration selon les numéros 391 à 393 de la Convention internationale des télécommunications de Nairobi (1982) sont permis.
3. Avant le vote, le Président désigne cinq scrutateurs, un par région.
4. Chaque délégation ayant le droit de vote recevra un bulletin de vote unique portant les noms, suivant l'ordre alphabétique français, des pays de la Région C Membres de l'Union qui sont candidats.
5. Chaque délégation indiquera sur son bulletin de vote le nom du pays candidat auquel elle donne son suffrage, au moyen d'une croix portée en regard du nom du pays de son choix.
6. Les bulletins blancs seront comptés comme des abstentions et les bulletins portant plus d'une croix seront considérés comme nuls et ne seront pas comptés.
7. Le pays candidat qui aura obtenu, lors du vote, le plus grand nombre de voix sera élu nouveau membre du Conseil d'administration.
8. Dans l'hypothèse où deux ou plus de deux pays obtiendraient un nombre égal de voix lors du premier tour, il sera procédé à un tour de scrutin supplémentaire, ou à deux tours de scrutin supplémentaires si nécessaire, à des intervalles successifs d'au moins six heures, afin d'élire un pays suivant le principe établi au paragraphe 7 ci-dessus.
9. S'il y a encore égalité de suffrages après un deuxième tour de scrutin supplémentaire, le Président tirera au sort afin de déterminer le pays qui sera déclaré élu.

ANNEXE 2

Projet de procédure pour l'élection d'un membre du Conseil d'administration pour la Région C

Il est proposé d'appliquer la procédure suivante pour l'élection d'un membre du Conseil d'administration pour la Région C en vue de pourvoir au siège qui y est actuellement vacant, et ce jusqu'à l'élection des membres du Conseil à la prochaine Conférence de plénipotentiaires.

1. Le vote pour l'élection d'un membre du Conseil d'administration pour la Région C aura lieu au scrutin secret.
2. Les votes par procuration selon les numéros 391 à 393 de la Convention internationale des télécommunications de Nairobi (1982) sont permis.
3. Avant le vote, le Président désigne cinq scrutateurs, un par région.
4. Chaque délégation ayant le droit de vote recevra un bulletin de vote unique portant les noms, suivant l'ordre alphabétique français, des pays de la Région C Membres de l'Union qui sont candidats.
5. Chaque délégation indiquera sur son bulletin de vote le nom du pays candidat auquel elle donne son suffrage, au moyen d'une croix portée en regard du nom du pays de son choix.
6. Les bulletins blancs seront comptés comme des abstentions et les bulletins portant plus d'une croix seront considérés comme nuls et ne seront pas comptés.
7. Le pays candidat qui aura obtenu, lors du vote, le plus grand nombre de voix sera élu nouveau membre du Conseil d'administration.
8. Dans l'hypothèse où deux ou plus de deux pays obtiendraient un nombre égal de voix lors du premier tour, il sera procédé à un tour de scrutin supplémentaire, ou à deux tours de scrutin supplémentaires si nécessaire, à des intervalles successifs d'au moins six heures, afin d'élire un pays suivant le principe établi au paragraphe 7 ci-dessus.
9. S'il y a encore égalité de suffrages après un deuxième tour de scrutin supplémentaire, le Président tirera au sort afin de déterminer le pays qui sera déclaré élu.



COMMISSION 3

Projet de

**RAPPORT DE LA COMMISSION DE CONTROLE BUDGETAIRE
A LA SEANCE PLENIERE**

1. La Commission de contrôle budgétaire a tenu 2 réunions pendant la durée de la Conférence et a examiné les différents points de son mandat.

Selon les dispositions des points 476 à 479 de la Convention internationale des télécommunications, Nairobi, 1982, la Commission de contrôle budgétaire a pour mandat, inter alia :

- a) d'apprécier l'organisation et les moyens d'action mis à la disposition des délégués ;
- b) d'examiner et d'approuver les comptes des dépenses encourues pendant la durée de la conférence;
- c) de présenter un rapport indiquant le montant estimé des dépenses de la conférence ainsi que de celles que risque d'entraîner l'exécution des décisions prises par cette conférence.

2. Appréciation de l'organisation et des moyens d'action mis à la disposition des délégués

La Commission de contrôle budgétaire a considéré que l'organisation et les moyens d'action mis à la disposition des délégués ont donné entière satisfaction. La Commission tient à exprimer ses remerciements pour tout ce qui a été mis en oeuvre pour permettre le bon déroulement des travaux de la Conférence.

3. Budget de la Conférence

La Commission de contrôle budgétaire a examiné le budget de la Conférence, tel qu'il a été approuvé par le Conseil d'administration au cours de sa 46e session, juin 1991, et s'élevant à 905.000 francs suisses.

La Commission a noté que le budget de la Conférence avait été ajusté pour tenir compte des modifications intervenues dans le système commun des traitements et indemnités des Nations Unies et des institutions spécialisées et des fluctuations du cours de change du franc suisse par rapport au dollar des EUA, conformément aux dispositions de la Résolution 647 du Conseil d'administration. Ces ajustements ont porté le budget de la Conférence à 954.000 francs suisses, soit une augmentation de 49.000 francs suisses (voir Annexe 1).

La Commission a noté que le budget ne comprenait pas les dépenses encourues pour les besoins de la Conférence pour le personnel supplémentaire pour les services communs du Secrétariat général de l'Union, celles-ci étant incluses dans un chapitre spécial du budget ordinaire de l'Union. Ces dépenses ont été évaluées à 759.000 francs suisses.

4. Situation des dépenses de la Conférence

Conformément aux dispositions du point 478 de la Convention, la Commission de contrôle budgétaire doit présenter à la séance plénière un rapport indiquant aussi exactement que possible le montant estimé des dépenses de la Conférence.

On trouvera donc en Annexe 2 une situation donnant le budget de la Conférence tel qu'il a été approuvé par le Conseil d'administration et tel qu'il a été ajusté en vertu des dispositions de la Résolution 647 du Conseil d'administration, avec une ventilation des crédits sur les articles et rubriques budgétaires et les dépenses effectives arrêtées au 16 décembre 1992. Cette situation est complétée par l'indication des dépenses engagées jusqu'à cette date et les dépenses estimées jusqu'à la fin de l'exercice financier 1992.

La situation montre que les dépenses totales de la Conférence telles qu'elles sont estimées au 16 décembre 1992 sont inférieures de 214.000 francs suisses par rapport au budget approuvé par le Conseil d'administration et ajusté au 16 décembre 1992.

5. Limite des dépenses de la Conférence de plénipotentiaires de Kyoto, 1994

La Conférence de plénipotentiaires de Nice, 1989, par sa Décision No. 1 a fixé un plafond de 4.200.000 francs suisses, valeur 1er avril 1989, pour une conférence de plénipotentiaires en 1994, pour une durée de 5 semaines .

Compte tenu des dépenses budgétées pour la Conférence de plénipotentiaires additionnelle pour une durée de 2 semaines et 2 jours, pour un montant de 1.536.000 francs suisses, valeur 1er avril 1989, le montant restant disponible pour la Conférence de plénipotentiaires de Kyoto est de 2.664.000 francs suisses.

Pour une durée de quatre semaines de la Conférence de plénipotentiaires de Kyoto, le coût est estimé à 3.390.000 francs suisses, valeur 1er avril 1989. Compte tenu du plafond disponible de 2.664.000 francs suisses, le dépassement est provisoirement de 726.000 francs suisses par rapport au plafond de 4.200.000 francs suisses arrêté par la Conférence de plénipotentiaires de Nice, 1989.

6. Incidences financières découlant de l'exécution des décisions de la Conférence

A la lumière des décisions prises par la Conférence et sous réserve des arrangements transitoires que pourrait décider la Conférence relatives à la mise en place du Comité du Règlement des radiocommunications, la Commission de contrôle budgétaire estime qu'il n'y a pas d'incidences financières immédiates sur le budget de l'Union pour l'année 1993.

La Commission de contrôle budgétaire attire l'attention de la séance plénière sur le fait que le présent rapport ne tient pas compte des incidences financières découlant de décisions que la Conférence pourrait prendre d'ici la fin de ses travaux.

7. Organisations régionales de télécommunications et organisations internationales participant aux travaux de la Conférence

Les organisations régionales et internationales participant aux travaux de la Conférence de plénipotentiaires additionnelle contribuent aux dépenses de celle-ci conformément aux Nos. 375, 376 et 377 de l'Article 26 de la Convention de Nice, 1989, à moins que, sous réserve de réciprocité, elles n'aient été exonérées par le Conseil d'administration.

Le montant total du budget de la Conférence est de 1.664.000 francs suisses. Le nombre total d'unités contributives étant de 374 9/16, le montant de l'unité contributive pour les organisations non exonérées s'établit à 4.400 francs suisses.

Sur la base des dispositions du No. 383 de la Convention de Nice, ces contributions sont à considérer comme une recette au budget ordinaire de l'Union.

Un état des organisations régionales et internationales participant aux travaux de la Conférence, avec l'indication du nombre d'unités contributives pour les organisations non exonérées en vertu des dispositions de la Résolution 925 du Conseil d'administration fait l'objet de l'Annexe 3 de ce rapport.

* * * *

La séance plénière est priée d'examiner et d'approuver le présent rapport. Ce rapport, avec les observations de la séance plénière, devra ensuite être transmis au Secrétaire général afin qu'il en saisisse le Conseil d'administration lors de sa prochaine session annuelle.

Le Président de la Commission
de contrôle budgétaire

S. AL BASHEER

Annexes : 3

ANNEXE 1

Budget de la Conférence APP-92
ajusté au 16 décembre 1992

Rubriques		Budget 92 1.1.91	Budget 92 ajusté 16.12.92
Art. I	Dépenses de personnel		
11.101	Traitements et dépenses connexes	485'000	534'000
11.102	Frais de voyage (recrutement)	60'000	60'000
11.103	Assurances	5'000	5'000
		550'000	599'000
Art. II	Dépenses de locaux et de matériel		
11.105	Locaux, mobilier, machines	50'000	50'000
11.106	Production de documents	65'000	65'000
11.107	Fournitures et frais de bureau	40'000	40'000
11.108	PTT	30'000	30'000
11.109	Installations techniques	10'000	10'000
11.110	Divers et imprévus	10'000	10'000
		205'000	205'000
Art. III	Autres dépenses		
11.111	Cycles d'études régionaux	120'000	120'000
11.112	Actes finals de la Conférence	30'000	30'000
		150'000	150'000
Total du Chapitre 11.1		905'000	954'000

ANNEXE 2

**Situation des comptes de l'APP-92
au 16 décembre 1992**

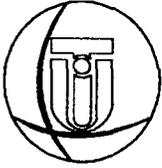
Rubriques	Budget approuvé par le CA	Budget ajusté 16.12.92	Dépenses au 16.12.92			
			effectives	engagées et estimées	totales	
- Francs suisses -						
Art. I	Dépenses de personnel					
11'101	-Traitements et dépenses connexes	485'000	534'000	0	455'000	455'000
11'102	-Frais de voyage de recrutement	60'000	60'000	1'198	8'802	10'000
11'103	-Assurances	5'000	5'000	0	5'000	5'000
	Sous-total I	550'000	599'000	1'198	468'802	470'000
Art. II	Dépenses de locaux et de matériel					
11'105	-Locaux. mobilier, machines	50'000	50'000	0	50'000	50'000
11'106	-Production de documents	65'000	65'000	38'302	26'698	65'000
11'107	-Fournitures et frais généraux	40'000	40'000	6'324	33'676	40'000
11'108	-PTT	30'000	30'000	21'144	13'856	35'000
11'109	-Installations techniques	10'000	10'000	0	5'000	5'000
11'110	-Divers et imprévus	10'000	10'000	6'300	3'700	10'000
	Sous-total II	205'000	205'000	72'070	132'930	205'000
Art. III	Autres dépenses					
11'111	-Cycles d'études régionaux	120'000	120'000	25'822	9'178	35'000
11'112	-Actes finals de la Conférence	30'000	30'000	0	30'000	30'000
	Sous-total III	150'000	150'000	25'822	39'178	65'000
	Total du Chapitre 11.1	905'000	954'000	99'090	640'910	740'000

ANNEXE 3

Liste des organisations internationales et des organisations régionales de télécommunications contribuant aux dépenses de la Conférence

		<u>Nombre d'unités contributives</u>
I.	<u>Organisations internationales</u>	
I.1	<u>Nations Unies</u>	*)
I.2	<u>Institutions spécialisées</u>	
	Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT)	*)
	Banque internationale pour la reconstruction et le développement (BIRD)	*)
	Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO)	*)
	Organisation internationale du travail (OIT)	*)
	Organisation mondiale de la santé (OMS)	*)
II.	<u>Organisations régionales de télécommunications</u>	
	Union arabe des télécommunications (ATU)	*)
	Télécommunauté Asie-Pacifique (APT)	*)
	Conférence européenne des Administrations des postes et télécommunications (CEPT)	*)
	Union panafricaine des télécommunications (UPAT)	*)
	Union des télécommunications des Caraïbes (CTU)	*)
	Organisation européenne de télécommunications par satellite (EUTELSAT)	1
	Organisation internationale des télécommunications maritimes par satellite (INMARSAT)	1
	Organisation internationale de télécommunications par satellite (INTELSAT)	1

*) Exonérées de toute contribution en vertu des dispositions de la Résolution 925 du Conseil d'administration.



UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

APP-92 CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES
ADDITIONNELLE

GENEVE, DECEMBRE 1992

Document DT/7(Rév.1)-F

11 décembre 1992

Original: anglais

COMMISSION 4

Note du Président de la Commission 4

PROPOSITION DE SYNTHESE REVISEE

On trouvera ci-après une proposition de synthèse révisée qui sera soumise à la Commission 4 à sa prochaine séance.

**CONSTITUTION (CS) DE L'UNION INTERNATIONALE
DES TELECOMMUNICATIONS**

CHAPITRE IV

Secteur du développement des télécommunications

ARTICLE 14

Fonctions et structures

**CUB/71/5/Rév.
NOC CS114**

**CAF/74/1/Rév.
MOD CS116**

- c) de développer la croissance des télécommunications par la coopération avec les organisations régionales de télécommunication et avec les institutions mondiales et régionales de financement du développement; il suivra la situation des projets retenus dans son programme de développement, afin de veiller à leur bonne mise en oeuvre;

- Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en un nombre restreint d'exemplaires. Les participants sont donc priés ● de bien vouloir apporter à la réunion leurs documents avec eux, car il n'y aura pas d'exemplaires supplémentaires disponibles.

CUB/71/6/Rév.
MOD CS116A

- d) de favoriser la mobilisation de ressources pour apporter une assistance aux pays en développement dans le domaine des télécommunications, en encourageant l'établissement de lignes de crédit préférentielles favorables et en coopérant avec les organismes de financement et de développement internationaux et régionaux.

ARTICLE 14A

Conférences de développement des télécommunications

CUB/71/14/Rév.
NOC CS124A

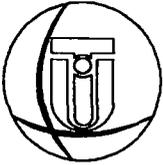
CONVENTION (CV) DE L'UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

ARTICLE 7A

Conférences de développement des télécommunications

CUB/71/15/Rév.
MOD CV128D

- c) les conférences de développement des télécommunications fixent des objectifs et des stratégies pour le développement équilibré des télécommunications mondiales et régionales, en accordant une attention particulière à l'expansion et à la modernisation des réseaux des pays en développement ainsi qu'à la mobilisation des ressources nécessaires à cet effet. Elles constituent un cadre pour l'examen des questions politiques, organisationnelles, opérationnelles, réglementaires, techniques, financières et des aspects connexes, notamment la recherche de nouvelles sources de financement et leur mise en oeuvre;



UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

APP-92 CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES
ADDITIONNELLE

GENEVE, DECEMBRE 1992

Document DT/7-F

10 décembre 1992

Original: anglais

COMMISSION 4

Note du Président de la Commission 4

PROPOSITION REVISEE DE SYNTHESE

On trouvera ci-après une proposition révisée de synthèse qui sera soumise à la Commission 4 à sa prochaine séance.

**CONSTITUTION (CS) DE L'UNION INTERNATIONALE
DES TELECOMMUNICATIONS**

CHAPITRE IV

Secteur du développement des télécommunications

ARTICLE 14

Fonctions et structures

**CAF/74/1/Rév.
MOD CS116**

- c) de développer la croissance des télécommunications par la coopération avec les organisations régionales de télécommunication et avec les institutions mondiales et régionales de financement du développement; il suivra la situation des projets retenus dans son programme de développement, afin de veiller à leur bonne mise en oeuvre;

**CUB/71/6/Rév.
MOD CS116A**

- d) de favoriser la mobilisation de ressources pour apporter une assistance aux pays en développement dans le domaine des télécommunications, en encourageant l'établissement de lignes de crédit préférentielles favorables et en coopérant avec les organismes de financement et de développement internationaux et régionaux.

● Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en un nombre restreint d'exemplaires. Les participants sont donc priés ● de bien vouloir apporter à la réunion leurs documents avec eux, car il n'y aura pas d'exemplaires supplémentaires disponibles.

ARTICLE 14A

Conférences de développement des télécommunications

**CUB/71/14/Rév.
NOC CS124A**

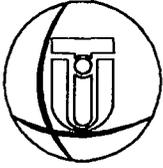
**CONVENTION (CV) DE L'UNION INTERNATIONALE
DES TELECOMMUNICATIONS**

ARTICLE 7A

Conférences de développement des télécommunications

**CUB/71/15/Rév.
MOD CV128D**

- c) les conférences de développement des télécommunications fixent des objectifs et des stratégies pour le développement équilibré des télécommunications mondiales et régionales, en accordant une attention particulière à l'expansion et à la modernisation des réseaux des pays en développement ainsi qu'à la mobilisation des ressources nécessaires à cet effet. Elles constituent un cadre pour l'examen des questions politiques, organisationnelles, opérationnelles, réglementaires, techniques, financières et des aspects connexes, notamment la recherche de nouvelles sources de financement et leur mise en oeuvre;
-



- UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

APP-92 CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES
ADDITIONNELLE

GENEVE, DECEMBRE 1992

Document DT/8-F
10 décembre 1992
Original: anglais

COMMISSION 4

RAPPORT DU GROUPE AD HOC 4A

1. Conformément à la décision prise par la Commission 4 le 9 décembre 1992, le groupe ad hoc 4A s'est réuni pour rédiger un texte de synthèse pour le CV128S. Au cours de la réunion, le groupe a examiné les points suivants concernant le Comité consultatif pour le développement:
 - Nomination des membres du Comité;
 - Présidence du Comité;
 - Participation des administrations membres aux réunions du Comité;
 - Orientations définies par le Comité en ce qui concerne les travaux des Commissions d'études;
 - Mandat du Comité;
 - Représentation des divers intérêts aux réunions du Comité.
2. Les représentants des pays suivants ont pris part aux délibérations du groupe ad hoc: Algérie, Argentine, Europe (représentée par les Pays-Bas et le Royaume-Uni), Etats-Unis d'Amérique, Grenade, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Japon, Sénégal, Singapour, Tanzanie et Zimbabwe.
3. On trouvera reproduit en annexe le projet de texte du CV128S approuvé par le groupe, à l'exception de la République islamique d'Iran.
4. Aucune résolution n'a été soumise à l'examen du groupe.

Hong Yew NG
Rapporteur, groupe ad hoc 4A

Annexe: 1

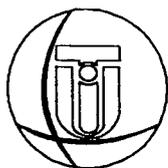
● Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en un nombre restreint d'exemplaires. Les participants sont donc priés ●
de bien vouloir apporter à la réunion leurs documents avec eux, car il n'y aura pas d'exemplaires supplémentaires disponibles.
CONFAPP-92\DT\008F.DOC

ANNEXE

**ALG/ARG/EUR/
GRD/IND/INS/
J/SEN/SNG/TZA/
USA/ZWE**

MOD CV128S

6. Un Comité consultatif pour le développement des télécommunications est établi et présidé ses membres sont nommés par le directeur, ~~qui en nomme les membres~~ après consultation du Secrétaire général. Le Comité est composé de personnalités ~~qui portent un intérêt particulier au correspondant~~ à une large répartition équitable d'intérêts et de compétences en matière de développement des télécommunications et qui sont des experts dans ce domaine il élit son président parmi ses membres. Le Comité conseille le directeur, qui participe à ses réunions, sur les priorités et les stratégies à mettre en oeuvre dans le cadre des activités de développement des télécommunications de l'Union. Il recommande notamment des mesures visant à encourager la coopération et la coordination avec d'autres organisations qui s'occupent du développement des télécommunications.



UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

APP-92

CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES
ADDITIONNELLE

Document DT/9-F/E/S[✓]

12 décembre 1992

Original: français/
anglais/
espagnol

COMMISSION 4/COMMITTEE 4/COMISION 4

NOTE DU SECRETAIRE GENERAL

En réponse à une question soulevée devant la Commission 4 au sujet du coût d'un Comité à temps complet par rapport à celui d'un Comité à temps partiel, le document établi par la C.H.N. est joint en annexe pour information.

NOTE FROM THE SECRETARY-GENERAL

In response to a question raised in Committee 4 on the cost of the full-time Board versus the part-time Board, the attached HLC Document is submitted for information.

NOTA DEL SECRETARIO GENERAL

En respuesta a una pregunta formulada en la Comisión 4 sobre el coste de la Junta permanente en comparación con la Junta no permanente, se somete a efectos informativos el adjunto Documento del C.A.N.

Pekka TARJANNE
Secrétaire général

Annexe: 1

● Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en un nombre restreint d'exemplaires. Les participants sont donc priés de bien ●
vouloir apporter à la réunion leurs documents avec eux, car il n'y aura pas d'exemplaires supplémentaires disponibles.

CONFAPP-92DT009F.DOC

INTERNATIONAL TELECOMMUNICATION UNION
HIGH LEVEL COMMITTEE (H.L.C.)
TO REVIEW THE STRUCTURE
AND FUNCTIONING OF THE UNION
FIFTH SESSION, GENEVA, APRIL 1991

Document DT/1(Rev.1)
25 April 1991

English only

International Frequency Registration Board

Board - cost estimate 1)

I.	<u>Full time Board *</u>	
		(000 SF)
5	Members of the Board	1 510
5	Secretaries of the Board	519
	Staff costs	<u>2 029</u>
	Premises (estimation)	50
	Total	<u>2 079</u>

II. **Part-time Board**

Cost of one week meeting (000 SF)

<u>Members</u>	<u>No interpretation</u>	<u>2 languages</u>	<u>3 languages</u>	<u>6 languages</u>
3	21	35	49	129
5	35	49	63	143
7	49	63	77	157
9	63	77	91	171

Cost of 4-week meeting

3	84	140	196	516
5	140	196	252	572
7	196	252	308	628
9	252	308	364	684

*) Based on the 1990 cost analysis.

1) by ITU Finance Department



COMMISSION 2

Projet

RAPPORT DE LA COMMISSION 2 A LA SEANCE PLENIERE
(POUVOIRS)

1. Mandat

Le mandat de la Commission est décrit dans le Document 69.

2. Séances

La Commission s'est réunie deux fois, les 10 et 16 décembre 1992.

Lors de sa première séance, elle a établi un Groupe de travail composé du Président et des Vice-Présidents de la Commission et d'un délégué de chacun des pays suivants: Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Tchèque et slovaque (République fédérale) et Cameroun, pour vérifier les pouvoirs des délégations conformément à l'article 67 de la Convention internationale des télécommunications (Nairobi, 1982).

3. Transfert des pouvoirs

Conformément aux dispositions du numéro 391 de la Convention internationale des télécommunications (Nairobi, 1982), des transferts de pouvoirs ont été approuvés à la première séance de la Commission 2 et lors de la réunion du Groupe de travail.

4. Conclusions

Les conclusions auxquelles est parvenue la Commission sont reproduites dans l'annexe jointe au présent document et présentées à la séance plénière pour approbation.

5. Remarque finale

La Commission recommande que la séance plénière autorise le Président et le Vice-Président de la Commission 2 à vérifier les pouvoirs reçus après la date du présent rapport et à présenter leurs conclusions à la séance plénière sur la question.

R. BLOIS
Président

Annexe: 1

- Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en un nombre restreint d'exemplaires. Les participants sont donc priés ● de bien vouloir apporter à la réunion leurs documents avec eux, car il n'y aura pas d'exemplaires supplémentaires disponibles.

ANNEXE

1. **Pouvoirs déposés par les délégations des pays ayant le droit de vote, et reconnus en règle**

AFGHANISTAN
ALGERIE
ALLEMAGNE (accréditation provisoire selon le No 383 de la Convention de Nairobi)
ARABIE SAOUDITE
ARGENTINE
AUSTRALIE
AUTRICHE
BAHREIN
BARBADE
BELARUS
BENIN
BHOUTAN
BOTSWANA *
BRESIL
BRUNEI DARUSSALAM
BULGARIE
BURKINA FASO
BURUNDI
CAMEROUN
CANADA
CAP-VERT
CENTRAFRICAINE (Rép.)
CHILI
CHINE
CHYPRE
CITE DU VATICAN
COLOMBIE
COMORES
COTE D'IVOIRE
CROATIE **
CUBA
DANEMARK
DJIBOUTI
EGYPTE
EMIRATS ARABES UNIS
ESPAGNE
ESTONIE
ETHIOPIE
FIDJI
FINLANDE
FRANCE
GABON
GAMBIE
GHANA
GRECE
GUINEE

* Transfert de pouvoirs à Lesotho à compter du 15 décembre 1992.

** Transfert à la Slovénie à compter du 11 décembre 1992.

HONDURAS
INDE
INDONESIE
IRAN (Rép. islamique d')
IRLANDE
ISLANDE
ISRAEL
JAPON
JORDANIE
KENYA
KOWEIT
LESOTHO
LETTONIE
LIBAN
LIBERIA
LITUANIE
LUXEMBOURG
MALAISIE
MALAWI
MALI
MALTE
MAROC
MAURICE
MONACO
MOZAMBIQUE *
MYANMAR
NEPAL
NIGER
NIGERIA
NORVEGE
NOUVELLE-ZELANDE
OMAN
PAKISTAN
PAPOUASIE-NOUVELLE-GUINEE
PAYS-BAS
PHILIPPINES
POLOGNE
PORTUGAL
QATAR
REP. POP. DEMOCRATIQUE DE COREE
ROUMANIE
ROYAUME-UNI
RUSSIE
SAINT-MARIN
SENEGAL
SINGAPOUR
SLOVENIE
SOUDAN
SRI LANKA
SUEDE
SUISSE
SURINAME
SWAZILAND
TCHEQUE ET SLOVAQUE (Rép. Féd.)
THAILANDE
TUNISIE
TURQUIE
UKRAINE

* Transfert de pouvoirs au Cap-Vert à compter du 11 décembre 1992.

VENEZUELA
VIET NAM
YEMEN
ZAMBIE
ZIMBABWE

Conclusion: Les délégations de ces pays sont habilitées à voter et à signer les Actes finals.

2. Pouvoirs déposés par les délégations des pays qui n'ont pas le droit de vote et reconnus en règle (voir le Document 43)

TCHAD

Conclusion: La délégation de ce pays n'est pas habilitée à voter, mais peut signer les Actes finals.

3. Transferts de pouvoirs déposés par des pays qui n'ont pas été en mesure d'envoyer leur propre délégation à la Conférence (numéro 391 de la Convention) et reconnus en règle

Colonne 1 (DE)

ANGOLA
ARMENIE
EL SALVADOR
JAMAÏQUE
MALDIVES
MOLDOVA

Colonne 2 (A)

PORTUGAL
FRANCE
ETATS-UNIS D'AMERIQUE
BAHAMAS
SRI LANKA
ROUMANIE

Conclusion: Les délégations des pays mentionnés dans la colonne 2 ci-dessus sont habilitées à voter et à signer au nom des pays énumérés dans la colonne 1, comme indiqué en détail dans les Documents 88, 90, 97, 98, 99, 115 et 123 de la Conférence.

4. Délégations participant à la Conférence qui n'ont pas déposé de pouvoirs

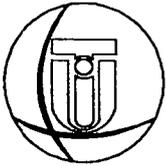
BAHAMAS
BANGLADESH
BELGIQUE
BOLIVIE *
CONGO
COREE (Rép. de)
EQUATEUR
ETATS-UNIS D'AMERIQUE

* Inclus dans la liste des pays qui ont perdu le droit de vote (voir le Document 43).

GRENADE *
HONGRIE
ITALIE
MADAGASCAR
MAURITANIE *
MEXIQUE
MONGOLIE
NICARAGUA *
OUZBEKISTAN
PANAMA
PARAGUAY
PEROU *
SAINT-VINCENT-ET-GRENADINES
SOMALIE *
TANZANIE
TRINITE-ET-TOBAGO
URUGUAY
ZAIRE

Conclusion: Les délégations de ces pays ne sont pas habilitées à voter ni à signer les Actes finals.

* Inclus dans la liste des pays qui ont perdu le droit de vote (voir le Document 43).



COMMISSION 5

PROJET DE RESOLUTION N° ...

Gestion de L'Union

La Conférence de plénipotentiaires additionnelle de l'Union internationale des télécommunications (Genève, 1992),

considérant

- a) les recommandations 8, 16, 17 et 18 de la Commission de Haut Niveau relatives à la planification stratégique et au fonctionnement du Conseil de l'UIT; et
- b) la nécessité, pour le Conseil de concentrer davantage son attention sur les grandes questions politiques, de les aborder d'un point de vue stratégique, et de rendre compte aux Membres des résultats escomptés des travaux de l'Union,

notant

les responsabilités confiées à la Conférence de plénipotentiaires, au Conseil de l'UIT, au Secrétaire général et au Comité de coordination pour la planification et la gestion stratégiques des activités de l'Union dans les [articles 8, 10 et 11] de la Constitution de l'UIT et dans les [articles 3, 4 et 4A] de la Convention de l'UIT,

charge le Secrétaire général

- a) d'élaborer et de proposer au Conseil des politiques et des plans stratégiques pour l'Union;
- b) d'élaborer un exercice budgétaire biennal en vue de son examen par le Conseil, conformément aux plans quadriennaux de l'Union établis à la Conférence de plénipotentiaires et au rapport annuel du Secrétaire général sur la politique et la stratégie de l'Union,

charge le Secrétaire général et le Conseil

d'appliquer les modalités de gestion améliorée recommandées par la C.H.N., notamment celles qui concernent la transparence de la répartition des dépenses et les contrôles budgétaires,

charge le Conseil

1. d'instituer un exercice budgétaire biennal dans le cadre d'une planification stratégique globale, en vue:

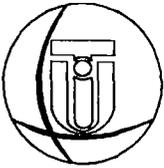
- i) d'identifier et d'étayer les objectifs fixés et les résultats des activités de l'UIT, et
- ii) de déterminer les ressources nécessaires pour mener à bien ces activités;

2. de présenter à la Conférence de plénipotentiaires (Kyoto, 1994) un projet de plan stratégique comportant les objectifs et les programmes de travail élaborés par les Secteurs; et

3. d'établir les commissions permanentes dont il pourra avoir besoin pour remplir des fonctions de contrôle et examiner d'autres aspects du travail administratif de l'Union,

décide

que le Conseil examine et approuve les projets de budget présentés par le Secrétaire général en y apportant les éventuelles modifications appropriées pour affecter les ressources conformément aux orientations et aux objectifs de l'Union ainsi qu'aux activités et aux programmes de travail spécifiques des trois Secteurs.



UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

APP-92

CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES
ADDITIONNELLE

GENEVE, DECEMBRE 1992

Document DT/12-F

15 décembre 1992

Original: anglais

COMMISSION 5

PROJET DE RESOLUTION REVISE N° [...]

PRESENTE PAR LE GROUPE DE TRAVAIL COMPOSE DE L'ARGENTINE,
DU CANADA, DE L'ESPAGNE, DES ETATS-UNIS D'AMERIQUE,
DE LA FRANCE ET DES PAYS-BAS

**Règlement intérieur des conférences et
réunions de l'Union internationale
des télécommunications**

La Conférence de plénipotentiaires additionnelle de l'Union internationale des télécommunications (Genève, 1992),

rappelant

la Résolution N° 41 de la Conférence de plénipotentiaires de Malaga-Torremolinos (1973) et la Résolution N° 62 de la Conférence de plénipotentiaires de Nairobi (1982),

considérant

que l'objectif poursuivi, depuis la Conférence de plénipotentiaires de Nice (1989), en ce qui concerne la Convention internationale des télécommunications (Nairobi, 1982), à savoir, regrouper les dispositions de caractère fondamental dans une Constitution et les autres dispositions dans une Convention, a déjà été atteint,

notant

a) que, dans la Convention de l'UIT, il existe des dispositions de caractère pratique relatives aux conférences et réunions qui sont susceptibles d'être révisées plus fréquemment que les autres dispositions de ladite Convention;

b) que, par ailleurs, ces dispositions, pourraient ne pas avoir un caractère juridique suffisant pour faire partie d'un traité international mais constitueraient plutôt des règles de fonctionnement internes applicables aux conférences et réunions de l'UIT,

reconnaissant

qu'il est nécessaire d'éviter de modifier fréquemment la Convention, en transférant éventuellement, pour ce faire, des normes de moindre importance dans un autre recueil de caractère normatif, à l'usage interne des conférences et réunions de l'UIT, lequel se prêterait plus facilement à une révision,

consciente

qu'il serait difficile à la présente Conférence de se prononcer, étant entendu qu'il faudrait procéder à des études pour connaître les pratiques en vigueur dans les institutions spécialisées de l'Organisation des Nations Unies et dans d'autres organisations intergouvernementales,

charge le Conseil

1. d'examiner cette question et de créer à sa 48e session, en tenant dûment compte du principe d'une répartition géographique équitable, un groupe d'experts que désigneront, sur une base volontaire, les Membres de l'Union pour l'aider à mettre en oeuvre la présente Résolution, avec pour mandat:

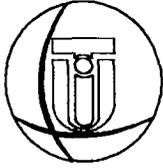
- 1.1 élaborer les projets de Règlement intérieur pour les conférences et réunions de l'UIT, en prenant pour base des textes, les règles qui existent en la matière dans la Convention de l'UIT, sans exclure la possibilité d'ajouter les dispositions qu'il considérera nécessaires ou utiles;
- 1.2 élaborer les projets de modifications qui devront éventuellement être par la suite apportées à la Convention et, si nécessaire, à la Constitution;
- 1.3 soumettre à la 49e session du Conseil un rapport intermédiaire ainsi que tout document déjà élaboré;

2. de soumettre sur cette question un rapport sous forme de document pour la prochaine Conférence de plénipotentiaires (Kyoto, 1994) en vue de son examen et pour obtenir d'éventuelles instructions ou directives concernant la poursuite des travaux;

3. de s'assurer que les seules dépenses que devra supporter l'Union seront celles occasionnées par l'élaboration, la production, la publication et la diffusion des documents ainsi que par l'interprétation des réunions que tiendra éventuellement le groupe, mentionné au § 1 ci-dessus. Il est entendu que pour réduire au minimum toutes les dépenses, le groupe devrait travailler autant que possible par correspondance,

charge le Secrétaire général

d'aider le Conseil et le groupe d'experts à appliquer la présente Résolution.



UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

APP-92 CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES
ADDITIONNELLE

GENEVE, DECEMBRE 1992

Document DT/13-F

17 décembre 1992

Original: anglais

SEANCE PLENIERE

Note du Secrétaire général

**Estimation du coût d'un Comité à temps complet et des réunions
d'un Comité à temps partiel**

A sa dernière séance, la Commission 3 a demandé quel serait le coût des réunions d'un Comité à temps partiel par rapport au coût de fonctionnement de l'actuel Comité à temps complet.

Il convient de noter que les chiffres fournis dans les annexes 1 et 2 du présent document ne constituent que des estimations indicatives fondées sur diverses options et hypothèses.

Pekka TARJANNE
Secrétaire général

Annexes: 2

ANNEXE 1

Comité à temps complet

Coûts annuels*

en milliers de francs suisses

1.	Les cinq membres du Comité	1.510
2.	Les cinq secrétaires du Comité	519
3.	Locaux (estimation)	50
4.	Missions à l'étranger	53
5.	Frais de représentation	11
		<hr/>
		2.143
6.	Frais de voyage des cinq membres du Comité et d'une secrétaire dans le cas où la conférence des radiocommunications se tient ailleurs qu'à Genève	87
		<hr/>
	Coût total annuel	2.230

Ce total ne comprend ni le matériel et les fournitures de bureau, ni l'utilisation des services communs.

* Sur la base de l'analyse des coûts de 1990.

ANNEXE 2

Réunions d'un Comité à temps partiel

OPTION 1: 4 réunions annuelles

Durée	1 semaine	2 semaines	3 semaines	4 semaines
Nombre total de semaines de réunion	4	8	12	16
Coût (en milliers de francs suisses)	372	628	888	1.148

OPTION 2: 3 réunions annuelles + 1 réunion au cours d'une conférence de 4 semaines

Durée	1 semaine	2 semaines	3 semaines	4 semaines
Nombre total de semaines de réunion	7	10	13	16
Coût (en milliers de francs suisses)	453	682	915	1.148

OPTION 3: 4 réunions annuelles + 1 réunion au cours d'une conférence de 4 semaines

Durée	1 semaine	2 semaines	3 semaines	4 semaines
Nombre total de semaines de réunion	8	12	16	20
Coût (en milliers de francs suisses)	543	800	1.060	1.320

Hypothèses:

Les coûts comprennent les frais de voyage + l'indemnité de subsistance + l'assurance + l'interprétation en 3 langues pour les réunions et conférences qui ont lieu hors de Genève.

N'est pas pris en compte le coût de secrétaires supplémentaires qui pourraient être nécessaires au cours des conférences des radiocommunications.

N'est pas pris en compte non plus le coût du matériel et des fournitures de bureau et de l'utilisation des services communs.



SEANCE PLENIERE

Président de la Commission 5

SITUATION DE CERTAINS PARAGRAPHERS DE LA CONSTITUTION ET DE LA CONVENTION

Compte tenu des travaux de la Commission 4, d'une part, et du manque de temps, d'autre part, la Commission 5 n'a pas pu prendre de décisions au sujet des paragraphes suivants. Cependant, des suggestions sont présentées pour donner suite à ces paragraphes.

1. Constitution

1.1 Quatrième série de textes de la Commission 5 à la Commission de rédaction (Document 116), publiés par la Commission de rédaction dans le Document 135

Article 9A, CS69C et CS69D (nouvelle rédaction):

CS69C b) le Secrétaire général, le Vice-Secrétaire général, les directeurs des Bureaux et les membres du Comité du Règlement des télécommunications soient tous ressortissants de Membres différents et que lors de leur élection, il soit dûment tenu compte d'une répartition géographique équitable entre les régions du monde; en ce qui concerne les fonctionnaires élus, il faudrait en outre tenir dûment compte des principes énoncés au numéro 133 ci-dessous;

CS69D c) les membres du Comité du Règlement des radiocommunications soient élus, à titre individuel, parmi les candidats proposés par les Membres de l'Union; chaque Membre ne peut proposer qu'un seul candidat qui doit être l'un de ses ressortissants.

1.2 Deuxième série de textes de la Commission 5 à la Commission de rédaction (Document 95), publiés par la Commission de rédaction dans le Document 110

Article 16, CS132: à supprimer.

2. Convention

2.1 Quatrième série de textes de la Commission 5 à la Commission de rédaction (Document 116), publiés par la Commission de rédaction dans le Document 135

Article 1A, CV6M, CV6N, CV6O

Titre: enlever les crochets

CV6M, CV6N, CV6O: voir les travaux de la Commission 4

2.2 Troisième série de textes de la Commission 5 à la Commission de rédaction (Document 103), publiés par la Commission de rédaction dans le Document 110

Article 3

CV41: à supprimer, voir les travaux de la Commission 4

CV69: à supprimer, voir les travaux de la Commission 4

2.3 Troisième série de textes de la Commission 5 à la Commission de rédaction (Document 103), publiés par la Commission de rédaction dans le Document 110

Article 4, CV90: à supprimer, voir les travaux de la Commission 4

2.4 Deuxième série de textes de la Commission 5 à la Commission de rédaction (Document 95), publiés par la Commission de rédaction dans le Document 110

Article 9, CV154: enlever les crochets

2.5 Sixième série de textes de la Commission 5 à la Commission de rédaction (Document 133), publiés par la Commission de rédaction dans le Document 151

Article 9A:

CV155D: enlever les crochets

CV155P: enlever les crochets

CV155LA: proposition du Japon (J/49/47)

2.6 Quatrième série de textes de la Commission 5 à la Commission de rédaction (Document 116), publiés par la Commission de rédaction dans le Document 135

Article 25:

CV260A: voir les travaux de la Commission 4

CV273A: voir les travaux de la Commission 4

CV273B: enlever les crochets (l'article 7D a été adopté)

CV311A: voir les travaux de la Commission 4

CV364: voir les travaux de la Commission 4

2.7 Cinquième série de textes de la Commission 5 à la Commission de rédaction (Document 125), publiés par la Commission de rédaction dans le Document 151

Article 26:

CV375: voir l'article 7D et les propositions des pays

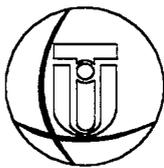
CV376: voir l'article 7D et les propositions des pays

CV377: voir l'article 7D et les propositions des pays

CV378: à supprimer, voir CV376 et CV377

CV379: à supprimer, voir CV376 et CV377

CV385A: réserve du Mexique



UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

APP-92

CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES
ADDITIONNELLE

GENEVE, DECEMBRE 1992

Document DT/15/F

21 décembre 1992

Original: anglais

SEANCE PLENIERE

Note du Secrétaire général

J'ai l'honneur de vous soumettre le présent projet de résolution élaboré conformément aux conclusions de la dixième séance plénière de la Conférence.

PROJET DE RESOLUTION N° []

relatif à la modification de l'article 12 de la Constitution de l'UIT (Genève, 1992) par la Conférence de plénipotentiaires (Kyoto, 1994)

La Conférence de plénipotentiaires additionnelle de l'Union internationale des télécommunications (Genève, 1992),

rappelant

les dispositions de la Constitution et de la Convention de l'UIT (Genève, 1992) qu'elle a adoptées, notamment le numéro 204 de ladite Constitution et le numéro 420 de ladite Convention relatifs aux majorités respectives requises pour l'amendement de ces instruments,

considérant

que la Conférence de plénipotentiaires (Kyoto, 1994) souhaitera peut-être réexaminer l'article 12 de cette Constitution relatif au Comité du Règlement des radiocommunications,

décide

qu'aux fins de l'adoption des amendements aux dispositions de l'article 12 et des amendements aux autres dispositions de cette Constitution relatifs au Comité du Règlement des radiocommunications qui en découleront, on devrait appliquer la règle de majorité énoncée au numéro 420 de cette Convention.